UNIVERSITÉ DE STRASBOURG
FACULTÉ DE THÉOLOGIE CATHOLIQUE

LA DÉFENSE
DU
PAPE FORMOSE

THÈSE POUR LE DOCTORAT EN THÉOLOGIE

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE

PAR

Démètre POP

Prêtre du diocèse de MARAMURÈS (Roumanie)

PARIS
LIBRAIRIE LECOFFRE
J. GABALDA ET Cie, ÉDITEURS
rue Bonaparte, 90

1933

LA DÉFENSE DU PAPE FORMOSE

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41548010_0011

UNIVERSITÉ DE STRASBOURG
FACULTÉ DE THÉOLOGIE CATHOLIQUE

LA DÉFENSE
DU
PAPE FORMOSE

THÈSE POUR LE DOCTORAT EN THÉOLOGIE

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE

PAR

Démètre POP

Prêtre du diocèse de MARAMURÈS (Roumanie)

PARIS
LIBRAIRIE LECOFFRE
J. GABALDA ET Cie, ÉDITEURS
rue Bonaparte, 90

1933

JURY D'EXAMEN

MM. J. Rivière, *président.*

É. Amann, *professeur.*

A. Gaudel, *professeur.*

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

Vu :

Strasbourg, le 19 juin 1933.

Le Doyen de la Faculté de Théologie Catholique,

V. Martin.

Vu et permis d'imprimer :

Strasbourg, le 21 juin 1933.

Le Recteur de l'Académie,

Président du Conseil de l'Université,

J. Dresch.

AVANT-PROPOS

Il est des auteurs qui s'imposent par l'importance de leurs œuvres ou l'éclat de leur talent. Tel n'est pas le cas des écrivains qui font l'objet de cette étude.

*Ni Auxilius ni Vulgarius ni l'auteur de l'*Invectiva *ne sont des personnages de premier plan. Leurs traités, plus ou moins confus, écrits dans un latin médiocre, ne sont pas de ceux qui attirent l'attention. A peine en est-il fait mention dans les histoires littéraires un peu complètes. Le public moyen ignore jusqu'à leur nom.*

Cependant l'intérêt qu'ils n'ont pas par eux-mêmes, ils le trouvent dans la grave question du pape Formose qui fait l'objet de leurs écrits. C'est pourquoi tous les historiens les utilisent comme des sources de premier ordre sur le pontificat de celui-ci, ainsi que sur ceux des papes qui lui ont succédé jusqu'à Jean X inclusivement.

Mais, non contents de raconter ces événements, ils ont pris parti à leur sujet et, à ce point de vue, ils ont été amenés à toucher des problèmes de fond. La légitimité du pape Formose, qu'ils se sont d'abord appliqués à défendre, intéresse encore aujourd'hui la doctrine de la papauté. En même temps, ils ont soutenu la validité de ses ordinations et par là contribué à préciser la manière dont le pouvoir d'ordre se transmet dans l'Eglise. A ces questions essentielles vinrent s'ajouter deux questions subsidiaires non moins sérieuses, savoir le rôle du pape dans le gouvernement ecclésiastique, le principe et les limites

du droit que les supérieurs ont à l'obéissance de leurs sujets.

Ces différentes questions assurent à nos auteurs une véritable importance théologique. Voilà pourquoi il y avait lieu de recueillir et de préciser leur témoignage doctrinal sur ces divers points.

*
**

Au début de ce travail, nous ne saurions manquer d'exprimer la gratitude qui nous anime, d'abord envers Monseigneur Marlin, Doyen de la Faculté de théologie catholique, qui a bien voulu encourager nos études et faciliter notre séjour pendant sept ans auprès de l'Université de Strasbourg, puis envers tous les professeurs de la Faculté, à qui nous sommes redevable de notre entière formation théologique. Notre reconnaissance toute spéciale s'adresse à Monsieur le professeur Rivière, qui nous a guidé et soutenu dans la composition de la thèse que nous présentons au public.

BIBLIOGRAPHIE

I. — Sources.

Auxilius, *De ordinationibus a Formoso papa factis,* dans *P. L.,* t. CXXIX, col. 1059-1074 (incomplet).

— *Infensor et Defensor, ibid.,* col. 1073-1102.

— *In defensionem sacrae ordinationis papae Formosi,* édité par E. Dümmler, *Auxilius und Vulgarius,* p. 59-95.

— *Libellus in defensionem Stephani episcopi, ibid.,* p. 96-106.

— *De ordinationibus a Formoso papa factis* (fragments supplémentaires), *ibid.,* p. 107-116.

Vulgarius (Eugenius), *De causa formosiana libellus,* édité par E. Dümmler, p. 117-139.

— *De causa et negotio Formosi papae,* dans *P. L.,* t. CXXIX, col. 1103-1112 (sous le nom d'Auxilius).

Invectiva in Romam, dans *P. L.,* t. CXXIX, col. 823-838.

II. — Études directes.

Ceillier, R., *Histoire générale des auteurs sacrés et ecclésiastiques,* t. XIX, Paris, 1754.

Duemmler, E., *Auxilius und Vulgarius,* Leipzig, 1866.

— *Gesta Berengarii Imperatoris,* Halle, 1871.

Ebert, A., *Histoire de la littérature du Moyen-Age* ; traduct. Aymeric et Condamin, t. III, Paris, 1889.

Histoire littéraire de la France, t. VI, nouvelle édition, Paris, 1867.

HURTER, H., *Nomenclator literarius*, t. I, Innsbrück, 1903.

MANITIUS, M., *Geschichte der lateinischen Literatur des Mittelalters*, t. I, Munich, 1911.

WATTENBACH, W., *Deutschlands Geschichtsquellen im Mittelalter*, t. I, Berlin, 1893.

Notices biographiques sur AUXILIUS, dans *Dictionnaire de théologie catholique*, t. I (E. MANGENOT) ; *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, t. V, Paris, 1931 (P. FOURNIER) ; *Lexikon für Theologie und Kirche*, t. I, Fribourg-en-Brisgau, 1930 (W. KOCH) ; *Realencyklopädie*, t. II, Leipzig, 1897 (A. HAUCK).

— sur EUGENIUS VULGARIUS, dans *Kirchenlexikon*, t. IV, Fribourg-en-Brisgau, 1886 (J. HERGENROETHER) ; *Lexikon für Theologie und Kirche*, t. III, Fribourg-en-Brisgau, 1931 (G. SCHNUERER).

III. — Études auxiliaires.

AMANN, É., art. *Innocent I, Jean VIII, Jean IX, Léon III, Libère, Marin I, Pascal I*, dans *Dict. théol. cath.*, t. VII, VIII, IX et XI.

CLERVAL, A., art. *Étienne VI, ibid.*, t. V.

DUCHESNE, L., *Le Liber Pontificalis*, t. II, Paris, 1892.

— *Les premiers temps de l'État pontifical*, Paris, 1911.

DUBLANCHY, E., art. *Infaillibilité du pape*, dans *Dict. théol. cath.*, t. VII.

DUBRUEL, M., art. *Gallicanisme, ibid.*, t. VI.

DUHR, J., *Le concile de Ravenne en 898 : La réhabilitation de Formose*, dans *Recherches de science religieuse*, t. XXII, 1932, p. 541-579.

DUEMMLER, E., *Geschichte des ostfränkischen Reiches*, t. II et III, Leipzig, 1887-1888.

FLICHE, Aug., *Histoire du Moyen-Age*, t. II : *L'Europe occidentale de 888 à 1125*, Paris, 1930.

HEFELE-LECLERCQ, *Histoire des conciles*, t. IV, Paris, 1911.

HERGENROETHER, J., *Photius*, t. II, Ratisbonne, 1867.

Godefroy, L., art. *Ministre des sacrements,* dans *Dict. théol. cath.*, t. X.

Jaffé, Ph., *Regesta Pontificum Romanorum,* t. I, Leipzig, 1885.

Lapôtre, A., *L'Europe et le Saint-Siège à l'époque carolingienne,* t. I : *Le pape Jean VIII*, Paris, 1895.

Fournier, P. et G. Le Bras, *Histoire des collections canoniques,* t. I, Paris, 1931.

Martin, V., art. *Pape,* dans *Dict. théol. cath.*, t. XI.

Michel, A., art. *Ordre*, *ibid.*, t. XI.

Morin, J., *Commentarius de sacris Ecclesiae ordinationibus,* pars II, Paris, 1655.

Pourrat, P., *La théologie sacramentaire,* Paris, 1910.

Rivière, J., art. *Ordre* et *Pape,* dans *Dictionnaire pratique des connaissances religieuses*, t. V.

— *Le problème de l'Église et de l'État,* Louvain-Paris, 1926.

Saltet, L., *Les réordinations,* Paris, 1907.

Tixeront, J., *Histoire des dogmes,* Paris, 1924-1930.

— *L'Ordre et les ordinations,* Paris, 1925.

Vernet, F., art. *Formose,* dans *Dict. théol. cath.*, t. VI.

Watterich, J.-M., *Pontificum Romanorum vitae,* t. I, Leipzig, 1862.

Zoepffel, R., art. *Formosus,* dans *Realencyklopädie*, t. VI, Leipzig, 1899.

PREMIÈRE PARTIE

HISTOIRE DE LA CONTROVERSE

CHAPITRE PREMIER

SOURCES DE LA CONTROVERSE

Sous le nom d'Auxilius et de Vulgarius, nous avons aujourd'hui tout un petit groupe de traités qui ont pour but général de défendre la mémoire du pape Formose et la validité de ses ordinations. Quelque restreinte qu'elle soit, cette littérature a une assez longue histoire. Elle ne s'est, en effet, révélée que progressivement et c'est seulement après un certain nombre de vicissitudes que l'érudition moderne devait la fixer dans ses cadres actuels.

I

Jusqu'au milieu du XIX^e^ siècle, de nos deux auteurs, on ne connaissait que le seul Auxilius. C'est à lui qu'on attribuait sans hésiter trois écrits relatifs à la question formosienne successivement mis au jour.

La première connaissance que nous ayons d'Auxilius

nous vient de Sigebert de Gembloux, qui, dès la fin du XI[e] siècle, lui fait une place parmi les « écrivains ecclésiastiques » du IX[e] (1). De cette notice il résulte clairement qu'Auxilius a écrit un traité sous forme de dialogue, intitulé *Infensor et Defensor*. De plus, elle nous indique les arguments qui y sont employés : les Écritures et les canons, et le but que l'auteur y poursuit, savoir la cessation des luttes intestines qui divisaient l'Eglise de Rome au sujet des dépositions, ordinations et réordinations des papes ainsi que des clers réordonnés par eux.

D'après Bethmann et Hirsch, Sigebert a aussi connu le traité *In defensionem sacrae ordinationis papae Formosi*, qu'il aurait utilisé à plusieurs reprises dans sa chronique pour les années 900, 903, 907. Rien de plus normal; mais Sigebert n'y fait aucune allusion dans sa notice. E. Dümmler explique ce silence en conjecturant que Sigebert aurait eu sous les yeux un manuscrit dans lequel le traité *In defensionem sacrae ordinationis papae Formosi* suivait le dialogue *Infensor et Defensor* sans aucun titre spécial (2).

Après cette mention, Auxilius restera longtemps oublié, bien que ses écrits soient exploités, sinon directement, du moins par l'intermédiaire de Sigebert, chez les chroniqueurs suivants. Au XIII[e] siècle, Vincent de Beauvais employait des textes extraits d'Auxilius, mais probablement sans en connaître l'auteur; car il se réfère uniquement à Sigebert (3). Sans doute par le canal du *Spe-*

---

(1) *Lib. de scrip. eccl.*, 112. — *P. L.*, t. CLX, col. 571 : « Auxilius scripsit dialogum sub persona infensoris et defensoris, divinis et canonicis exemplis munitum, contra intestinam discordiam Romanae Ecclesiae, scilicet de ordinationibus, exordinationibus et superordinationibus Romanorum pontificum, et ordinatorum ab eis exordinationibus et superordinationibus. »

(2) E. Duemmler, *Auxilius und Vulgarius*, p. 27 note 1.

(3) L. Duchesne, *Liber Pontificalis*, t. II, p. 227 note 3.

culum historiale, c'est encore Auxilius qui, au XIII[e] siècle, documentait, chez Martinus Polonus, l'histoire des papes Hadrien III, Etienne VI, Théodore et Jean IX (4).

Au XVI[e] siècle, Auxilius apparaît de nouveau nommément dans l'histoire de l'Eglise, grâce au cardinal Baronius. En traitant du pape Etienne VI, en effet, celui-ci n'omet pas de citer comme source, à côté du chroniqueur Luitprand, Auxilius, le défenseur des ordinations faites par le pape Formose, et de lui emprunter quelques matériaux.

Ainsi, pour faire connaître la situation difficile dans laquelle se trouvaient, après l'annulation des ordinations du pape Formose, les clercs ordonnés par lui, il publie entièrement la petite lettre adressée par Auxilius à Léon évêque de Nole, qui sert d'introduction au traité *Infensor et Defensor*. Ce traité lui-même lui paraît assez intéressant pour mériter d'être connu avec quelque détail. C'est pourquoi il édite les titres de ses trente chapitres et reproduit les deux derniers à peu près entièrement (5). Le témoignage d'Auxilius est encore invoqué plus loin (6) à propos du pape Serge III et de son malheureux pontificat.

De l'œuvre d'Auxilius, Baronius, du reste, nous apprend lui-même qu'il n'a connu qu'un abrégé qu'il tenait de Papirius Masson (7). Ce n'était donc là qu'un modeste commencement, mais qui suffisait à la tirer de l'oubli.

---

(4) *Ibid.*, p. 225 note 2, p. 229 note 2, p. 231 note 1 et p. 232 note 2.

(5) *Annal. eccl.*, ad an. 897, édit. Theiner, t. XV, Bar-le-Duc, 1868, p. 453-454.

(6) *Ibid.*, ad an. 908, p. 512.

(7) *Ibid.*, p. 453 : « Haec ex Actis Formosi Pontificis, sub titulo : *De ordinationibus quare non sint irritae*, accepta a Papirio Massono, quae synopsis esse noscitur prolixioris disputationis. »

Il faut attendre la deuxième moitié du XVII[e] siècle pour qu'Auxilius ait trouvé son premier éditeur en la personne de Jean Morin.

Celui-ci découvrit ses œuvres en 1641, au cours d'un voyage à Toulouse, dans la bibliothèque de Montchal, archevêque de cette ville. Plus tard, au cours de ses études sur le sacrement de l'Ordre, il se rendit compte, après un entretien avec un de ses confrères, le P. Vignier, de leur intérêt pour l'histoire de ce sacrement et, pour ce motif, il décida de les éditer. N'ayant plus le texte sous la main, il le demanda au P. Vignier, qui en possédait une copie faite sur un ancien codex d'un monastère lorrain et collationné avec un autre qui était la propriété du P. Sirmond (8). Ainsi J. Morin put introduire les écrits d'Auxilius dans son *Commentarius* sur l'Ordre (1655), qui était alors sous presse (9).

Une petite notice biographique et critique est d'abord consacrée à l'auteur. Puis viennent les deux traités, savoir, en premier lieu, le *De ordinationibus a Formoso papa factis,* puis le dialogue *Infensor et Defensor* qu'avait analysé Baronius, augmenté de deux chapitres (31 et 32) que celui-ci n'avait pas connus. Le gros de l'héritage littéraire d'Auxilius était ainsi définitivement constitué (10).

A ce premier fond, trente ans après, Mabillon crut pouvoir ajouter un premier supplément. Il explique lui-même qu'un nouvel écrit sous forme de dialogue, qui traitait la question du pape Formose et dans le même esprit que

---

(8) J. Morin, *Comment. de sacris Eccl. ordinationibus*, pars II, p. 342.

(9) *Ibid.*, p. 342-378.

(10) Ces deux traités sont reproduits, avec la préface de J. Morin, dans la *Maxima Bibliotheca veterum Patrum*, t. XVII, Lyon, 1677, p. 1-22.

les deux précédents, lui fut signalé par son confrère D. Julien Bellaise dans un codex de l'abbaye de Fécamp.

Sans doute le manuscrit ne portait aucune indication d'auteur ou de titre. Mais le rapport de son contenu avec les opuscules publiés par J. Morin était frappant. Au surplus, il occupait dans le codex la place du premier d'entre eux. Il n'en fallut pas davantage pour former la conviction du grand érudit (11), qui estima pouvoir tenir le nouveau dialogue pour le premier produit d'Auxilius et, en 1685, l'inséra comme tel dans ses *Analecta* (12), dans l'espoir de contribuer *ad obscurissimi temporis controversiam illustrandam.*

L'autorité de Mabillon devait en imposer aux historiens postérieurs. Ses conclusions sont acceptées de confiance par C. Oudin (13), G. Cave (14) et J.-A. Fabricius (15). Fleury, sans dire pourquoi, modifie l'ordre des traités, en mettant le dialogue *De causa et negotio Formosi papae* à la fin des deux autres. Mais il n'a pas le moindre doute sur l'authonticité de ces trois écrits, qu'il résume assez longuement (16) et utilise au cours de son récit (17). Dans l'*Histoire littéraire de la France,* les mêmes trois écrits sont résumés et sommairement caractérisés (18).

---

(11) Mabillon, *Vetera Analecta*, t. IV, Paris, 1685, p. 624 : «... Exstat in ms. codice Fiscamensi... ; cui loco prioris a Morino editi praemittitur Dialogus hic editus, quem eiusdem Auxilii esse non dubito. » Reproduit dans *P. L.*, t. CXXIX, col. 1103-1104.

(12) Mabillon, *op. cit.*, t. IV, p. 610-624.

A ce traité, la *nova editio*, postérieure à la mort de l'auteur, ajoute également les deux qu'avait déjà publiés J. Morin. Voir *Vetera Analecta*, Paris, 1723, p. 28-52.

(13) *Suppl. Bellarmini de script. eccl.*, Paris, 1686, p. 295.

(14) *Script. eccl. historia litteraria*, t. II, Bâle, 1745, p. 68.

(15) *Bibl. latina mediae et infimae aetatis*, Padoue, t. I, 1754, p. 160.

(16) *Histoire ecclésiastique*, t. XI, Paris, 1720, p. 642-647.

(17) Voir p. 581 et 611.

(18) *Histoire littéraire de la France*, t. VI, nouvelle édition, Paris, 1867, p. 124-127.

Non content d'adopter la même opinion, D. Ceillier s'applique même à prouver que le *libellus* de Mabillon a bien la même origine que les deux autres publiés auparavant (19). « On ne peut, écrit-il (le) contester à Auxilius tant parce qu'on y voit son génie et son caractère que parce qu'on y trouve les mêmes preuves et en mêmes termes que dans les deux autres » (20).

Seul, parmi les anciens historiens de la littérature ecclésiastique, Ellies Dupin ne mentionne comme œuvres d'Auxilius que les deux traités publiés par J. Morin, qui « sont, dit-il, écrits avec beaucoup de fermeté et de liberté » et avec « assez d'érudition pour le temps où il vivait » (21). Du traité découvert par Mabillon il ne dit rien. Ce silence résulte-t-il d'un oubli ou signifierait-il un peu de défiance ? Il n'est pas possible de le déterminer. La première hypothèse est de beaucoup la plus probable.

Une donnée nouvelle était venue, dans l'intervalle, enrichir et compliquer le problème. Au XVIII[e] siècle, en effet, avait apparu un autre écrit consacré à la défense du pape Formose. Découvert dans un manuscrit passablement mutilé de la Bibliothèque de Vérone, sans titre et sans nom d'auteur, il fut publié par Joseph Bianchini, en 1735, dans le prolégomènes de son édition du *Liber Pontificalis*, sous le titre d'*Invectiva in Romam pro Formoso papa* (22).

Malgré son incontestable parenté de fond avec les écrits déjà connus d'Auxilius, cet opuscule fragmentaire est lais-

---

(19) *Histoire générale des auteurs sacrés et ecclésiastiques*, t. XIX, Paris, 1754, p. 482.

(20) *Ibid.*

(21) E. Dupin, *Nouvelle Bibliothèque des auteurs ecclésiastiques*, 2[e] édit., t. VII, Paris, 1696, p. 154-157.

(22) Anast. Bibl., *De vitis Rom. pont.*, t. IV, Rome, 1735, p. LXX-LXXIV.

sé par son premier éditeur à l'état d'œuvre anonyme. Les historiens postérieurs ne semblent pas non plus avoir pensé à le classer parmi les écrits d'Auxilius. Mais la tentation devait venir un jour de le rattacher au nom de celui-ci.

En définitive, pendant deux siècles, l'opinion scientifique sur Auxilius et sa littérature resta sur les positions fixées par Morin et Mabillon, dont elle enregistrait avec une parfaite unanimité les apports successifs (23).

II

Tel était l'état de la question lorsque se produisit, au commencement de la deuxième moitié du XIX[e] siècle, un fait nouveau, qui allait modifier subitement toute l'histoire de la littérature consacrée à la défense du pape Formose. Ce fut la découverte de quelques écrits encore inconnus, qui ont renouvelé dans une large mesure l'héritage littéraire d'Auxilius et révélé celui de Vulgarius.

L'auteur de cette découverte est le savant allemand Ernest Dümmler, professeur à l'Université de Vienne, puis de Halle. Mais il a lui-même pris soin de nous faire connaître les guides qui l'ont mis sur le chemin.

Ayant passé en revue les manuscrits de la Bibliothèque royale de Bamberg, au cours de ses études sur l'histoire du droit canonique, C. Rosshirt avait remarqué l'intérêt du manuscrit P III, 20, composé vers la fin du X[e] siècle dans l'Italie du Sud, où se trouvaient contenus un certain

(23) Témoin Migne, qui, en 1853, réédite sous le nom d'Auxilius les trois écrits découverts par Morin et Mabillon avec la préface de chacun d'eux (*P. L.*, t. CXXIX, col. 1053-1112), tandis que l'*Invectiva in Romam* est reproduite à l'état isolé. *Ibid.*, col. 823-838.

nombre de traités inédits remontant au début du X[e] siècle, et il en avait retiré lui-même un dossier assez considérable de textes pseudo-isidoriens (24). A son tour, le célèbre Paul Hinschius avait exploré ce codex en vue de son édition critique du Pseudo-Isidore et il en avait transcrit pour son compte un traité de Vulgarius. Il fit part de sa trouvaille à son collègue Dümmler et lui fournit par là l'occasion d'une enquête qui allait être féconde en résultats (25).

D'après ces indications, Dümmler examina de plus près le manuscrit en question. Il lui apparut riche en pièces importantes, dont quelques-unes tout à fait neuves, sur la question formosienne.

Dans la deuxième partie du ms. se trouvait un premier écrit sans titre (fol. 14-42), relatif aux ordinations du pape Formose, suivi (fol. 43) d'une notice historique sur les papes depuis Jean VIII jusqu'à Serge III. Immédiatement (fol. 44-59) venait un autre traité, intitulé *In defensionem Stephani episcopi et praefatae ordinationis*. Après une petite lettre de Rodelgrim et de Guiselgard relative au cas du même Etienne, on y lisait un traité sans titre beaucoup plus étendu (fol. 60-87), précédé d'une *praefatiuncula*. Dümmler y reconnut aussitôt l'opuscule édité par J. Morin sous ce titre : *De ordinationibus a Formoso papa factis*.

A la suite apparaissait un écrit polémique du même genre (fol. 88-101), sous le nom d'un auteur encore inconnu, qui s'appelle lui-même Eugenius Vulgarius. Son texte commençait par ces mots : *Regnante domino nostro...* simplement précédés, sans autre titre, du nom de l'auteur.

---

(24) *Kirchenrechtlichen Quellen des ersten Jahrtausends*, Heidelberg, 1849, p. 17-30 et 63-90.

(25) Voir E. Duemmler, *op. cit.*, p. 47 et 53-55.

Or, dans la troisième partie du manuscrit, le nom du même Vulgarius se trouvait en tête d'un autre écrit (fol. 103-110), de même famille et de même inspiration, adressé à son ami le diacre Pierre : *Eugenius Vulgarius Petro diacono fratri et amico. Petis a me responderi super formosiana calamitate.* C'est le traité que Mabillon avait rencontré dans un autre manuscrit et qu'il avait cru pouvoir, comme on l'a vu, attribuer à Auxilius.

Outre ces deux écrits polémiques, le manuscrit de Bamberg fournissait encore, sous le nom de Vulgarius, plusieurs lettres et poésies, adressées au pape Serge III et à divers personnages importants de l'époque. Ainsi la figure même du personnage sortait un peu de l'obscurité (26).

Au total, ce manuscrit se révélait comme d'une extrême importance pour l'histoire et la littérature du commencement du X^e^ siècle. C'est pourquoi Dümmler résolut d'en livrer au public tout ce qui n'avait pas encore été édité et qui pouvait présenter quelque intérêt. D'où le petit livre qui parut en 1866 et qui fit connaître, avec quelques traités inédits d'Auxilius, la personne et les écrits d'un compagnon d'armes qu'on ne lui connaissait pas.

Les trois premiers écrits polémiques fournis par le codex de Bamberg sans indication d'auteur ont manifestement la même origine et leur contenu les apparente d'une manière évidente au dialogue *Infensor et Defensor*. Sans compter que d'autres sources avaient livré à J. Morin l'auteur du dernier d'entre eux, celui-ci se révélait parmi les pièces nouvelles sous le nom d'Auxilius dans une lettre à l'évêque de Nole (27). Aussi avait-on là un

(26) E. Duemmler, *op. cit.*, p. 47-51.
(27) *Ibid.*, p. 29.

groupe homogène, que Dümmler édita sans hésiter sous le nom d'Auxilius.

Suivant l'ordre du ms., Dümmler considère comme étant le premier en date le traité sans titre, qu'il appelle *In defensionem sacrae ordinationis papae Formosi* (28). Le deuxième écrit est imprimé avec le titre même qu'il a dans le manuscrit (29). Quant au troisième écrit trouvé sans titre, du moment qu'il avait été publié presque intégralement par J. Morin, Dümmler n'en donne que les six chapitres que J. Morin n'avait pas connus, sous ce titre : *Ex Auxilii libro de ordinationibus a Formoso papa factis* (30).

Aucun doute ne pouvait planer sur l'auteur des deux derniers écrits de ce codex puisque son nom y est expressément indiqué. Il se nomme lui-même, comme d'ailleurs dans ses poésies, Eugenius Vulgarius.

En conséquence, Dümmler édita le premier en l'intitulant : *Eugenii Vulgarii de causa formosiana libellus.* Mais il ne crut pas à propos de publier de nouveau le deuxième, adressé par Vulgarius au diacre Pierre, parce qu'il l'estimait suffisamment connu par les éditions qui en ont été faites depuis Mabillon. Et il va de soi que le témoignage formel du manuscrit lui paraît décisif pour ruiner la conjecture qui l'avait fait porter, sans raison péremptoire, au compte d'Auxilius par le savant bénédictin (31).

Outre ces écrits polémiques de Vulgarius, Dümmler ne jugea pas inutile de publier également ses lettres et poé-

---

(28) E. Duemmler, *op. cit.*, p. 59-95. La notice historique qui suit ce traité dans le ms. y est jointe par l'éditeur sous forme d'appendice.

(29) *Ibid.*, p. 96-106 : « Incipit libellus in defensionem Stephani episcopi et praefatae ordinationis. » La lettre de Rodelgrim et de Guiselgard est imprimée à la fin de ce traité.

(30) *Ibid.*, p. 107-116. Ils avaient été d'ailleurs déjà édités dans C. Rosshirt, *op. cit.*, p. 78-90, à la suite du traité d'Auxilius.

(31) E. Duemmler, *op. cit.*, p. 28.

sies, qu'il trouvait dans la même source et qui avaient l'avantage de faire connaître l'activité de l'auteur sous un autre aspect.

Mis en goût par cette précieuse découverte, le même Dümmler crut pouvoir y trouver des éléments ou du moins des indications pour identifier l'auteur de l'*Invectiva in Romam*, restée anonyme depuis sa publication par Bianchini. Les relations étroites que cet écrit présente avec ceux de Vulgarius firent soupçonner à notre savant que ce dernier en serait également l'auteur.

Cette hypothèse, comme Dümmler lui-même le reconnaît, se heurte à plusieurs difficultés. C'est, d'une part, que le style est moins recherché dans cet opuscule que dans ceux de Vulgarius. Des indices internes, comme on le verra plus tard (p. 37), suggèrent par ailleurs que l'*Invectiva* fut composée sous Jean X et, par conséquent, à une époque où Vulgarius était déjà réconcilié avec le Saint-Siège.

Alors ne serait-ce pas Auxilius qui aurait composé l'*Invectiva in Romam*, en utilisant pour sa besogne des écrits de son ancien compagnon de lutte ? Mais cette conjecture, tout en ne soulevant pas les mêmes difficultés que la précédente, n'est pas moins incertaine (32). Dümmler pencherait pour Vulgarius plutôt que pour Auxiliuis. Mais il n'estimait pas avoir assez de motifs pour se prononcer avec certitude.

Il reste à Dümmler le mérite d'avoir jeté des lumières toutes nouvelles sur la littérature provoquée par le cas du pape Formose. Les critiques postérieurs n'auront plus qu'à prendre parti en présence de ses conclusions fermes et de l'hypothèse qui en forme le complément.

---

(32) E. Duemmler, *op. cit.*, p. 42-44 ; *Gesta Berengarii Imperatoris*, p. 68. Dans ce dernier ouvrage Dümmler réédite l'*Invectiva* (p. 137-154).

Les nouvelles attributions littéraires par lui proposées d'une manière catégorique au sujet d'Auxilius et de Vulgarius ne semblent pas avoir soulevé la moindre contestation. Tous les historiens s'y sont ralliés, mais non parfois sans quelques erreurs dues à la complexité du problème ou à l'insuffisante exactitude de leurs informations.

Sans doute parce qu'il était plus connu, quelques-uns ne résistèrent pas à la tentation d'enrichir encore une fois l'héritage d'Auxilius. A ses quatre écrits authentiques ils ajoutent donc le *Libellus super causa et negotio Formosi papae* et l'*Invectiva in Romam.* Ainsi E. Mangenot énumère expressément ces six écrits dans la liste de ses œuvres (33).

Un fait analogue vient de se produire encore tout récemment. Pour indiquer la bibliographie d'Auxilius, W. Koch renvoie simultanément au livre de Dümmler et aux colonnes de Migne (34). Or, quand on se reporte aux endroits ainsi désignés de la Patrologie (35), on s'aperçoit qu'il s'agit toujours du bloc ancien où sont compris la même *Invectiva* et le même *Libellus.*

D'autres maintiennent l'anonymat de l'*Invectiva in Romam;* mais ils attribuent à Auxilius le *Libellus super causa et negotio Formosi papae* de Vulgarius. Ainsi Potthast (36) et R. Zöpffel (37). Inversement quelques autres

---

(33) Art. *Auxilius*, dans *Dict. théol. cath.*, fasc. IX, 1902, col. 2622. On retrouve encore la même liste chez P. Fournier, art. *Auxilius*, dans *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, t. V, col. 971-972.

(34) *Lexikon für Theologie und Kirche*, t. I, Fribourg-en-Brisgau, 1930, p. 862.

(35) *P. L.*, t. CXXIX, col. 1053-1112 et 823-838. C'est justement aux colonnes 1103-1112 et 823-838 qu'on retrouve les deux écrits en litige.

(36) *Bibl. hist. Medii Aevii*, t. I, Berlin, 1896, p. 128.

(37) Art. *Formosus*, dans *Realencyklopädie*, t. VI, p. 127.

laissent bien à Vulgarius ce dernier traité ; mais ils lui accordent aussi l'*Invectiva* (38).

En revanche, les historiens de métier ne manquaient pas de faire entre ces écrits le triage exact qu'avait indiqué Dümmler. Ainsi A. Hauck (39), F. Vernet (40), H. Hurter (41) et L. Saltet (42), qui répartissent de la même façon les ouvrages d'Auxilius et de Vulgarius.

Ces conclusions ont surtout été reprises et adoptées par les professionnels de la littérature médiévale : A. Ebert (43) et plus tard Max Manitius (44). Avec eux, on peut dire que l'opinion scientifique est faite désormais sur ce point.

En même temps, la clarté se faisait peu à peu sur l'origine de l'*Invectiva in Romam*. Il n'y a pas à tenir compte des bibliographes indiqués tout à l'heure (Mangenot, Koch) qui l'attribuent à Auxilius. Ceux qui, vers le même temps, en faisaient une œuvre de Vulgarius (Duchesne, Leclercq) n'avaient pas davantage étudié directement le problème. Les uns et les autres ne faisaient que reprendre, d'une manière plus ou moins exacte et sans la discuter, l'hypothèse de Dümmler.

Chez les auteurs mieux informés ou plus attentifs énumérés en second lieu, l'*Invectiva* est ou bien écartée par

---

(38) Cf. L. Duchesne, *Les premiers temps de l'Etat pontifical*, p. 312. Dom H. Leclercq, dans sa traduction de l'*Histoire des conciles*, t. IV, p. 732, reproduit le texte de Duchesne.

(39) Art. *Auxilius*, dans *Realencyklopädie*, t. II, p. 310-311.

(40) Art. *Formose*, dans *Dict. théol. cath.*, t. VI, col. 599.

(41) *Nomenclator literarius*, t. I, col. 887-889. Cependant l'auteur n'est pas aussi affirmatif que les autres pour l'attribution à Vulgarius du *Libellus super causa et negotio Formosi papae*.

(42) *Les réordinations*, p. 156-163.

(43) *Histoire de la littérature du Moyen Age*, trad. Aymeric et Condamin, t. III, p. 252-254.

(44) *Geschichte der lateinischen Literatur des Mittelalters*, t. I, p. 433-439.

prétérition ou bien isolée nettement comme un écrit anonyme. Telle est aussi l'opinion qu'adoptent aujourd'hui les spécialistes. A. Ebert est encore hésitant et inexact ; s'il place l'*Invectiva* parmi les écrits de Vulgarius, il fait néanmoins remarquer « qu'elle est plutôt peut-être l'œuvre d'Auxilius » (45). Mais Hergenröther était déjà catégorique pour retirer l'ouvrage à Vulgarius (46). Manitius affirme nettement que son auteur n'est ni Vulgarius ni Auxilius (47).

*
**

Au terme de cet exposé, dans l'état actuel des recherches historiques, la littérature relative à la controverse formosienne est clairement délimitée. Nous sommes en présence de trois témoins :

1°) Auxilius avec quatre traités :

1. *In defensionem sacrae ordinationis papae Formosi* (édité par Dümmler).

2. *Libellus in defensionem Stephani episcopi* (édité par Dümmler).

3. *De ordinationibus a Formoso papa factis* (édité par Morin).

4. *Infensor et Defensor* (édité par Morin).

2°) Vulgarius avec deux :

1. *De causa formosiana libellus* (édité par Dümmler).

2. *De causa et negotio Formosi papae* (édité par Mabillon sous le nom d'Auxilius, rendu à Vulgarius par Dümmler).

Les deux écrivaient sous le pape Serge III.

3°) L'auteur anonyme de l'*Invectiva in Romam* (édité par Bianchini), qui écrit sous le pape Jean X.

---

(45) A. Ebert, *op. cit.*, p. 255 et 578.
(46) J. Hergenroether, *Photius*, t. II, p. 370 note 10.
(47) M. Manitius, *op. cit.*, p. 439.

CHAPITRE II

EXPOSÉ DE LA CONTROVERSE

A la mémoire du pape Formose est attaché un des plus dramatiques et des plus douloureux incidents qui ont marqué l'histoire de l'Eglise pendant le haut Moyen Age. Pour comprendre la controverse qui s'ensuivit, il faut tout d'abord rappeler brièvement les faits qui l'ont provoquée.

La carrière de Formose avait été assez agitée (1). Evêque de Porto, il avait commencé par être le collaborateur du pape Jean VIII (872-882). Mais des dissentiments amenèrent celui-ci à le déposer (19 avril 876) (2). Réintégré par son successeur Marin (882-884), Formose finit par monter sur le siège pontifical à la mort d'Etienne V (891).

Son attitude énergique à l'encontre des clercs indignes et des abus qui se commettaient à la cour romaine lui attira des ennemis. Au point de vue politique (3), tiraillé entre Arnulf Germanie et Guy de Spolète, qui se disputaient l'Empire, il prit parti successivement pour l'un et l'autre. Ce qui devait l'exposer aux rancunes des Spo-

(1) Voir F. Vernet, art. *Formose*, dans *Dict. théol. cath.*, t. VI, col. 594-595.

(2) Cf. A. Lapôtre, *Le pape Jean VIII*, p. 59-61.

(3) Étude dans Duchesne, *op. cit.*, p. 292-296.

létains, quand, peu de temps après son couronnement, Arnulf succombait, terrassé par la maladie. Formose mourut presque aussitôt (4 avril 896). Mais le Calvaire auquel il avait échappé de son vivant l'attendait après sa mort.

Au commencement de 897, Lambert de Spolète, héritier des prétentions paternelles, et sa mère Agiltrude s'emparèrent de Rome. Ce fut sous leurs yeux et sur leur ordre qu'après le court pontificat de quinze jours de Boniface VI, Etienne VI fut élu pape. Il allait être l'instrument de leurs vengeances.

En effet, se souvenant de l'antique procédure qui permettait d'annuler les actes d'un empereur défunt, dès janvier 897, Etienne VI faisait instruire le procès de son prédécesseur. Mais ce fut avec un raffinement de réalisme qui n'a peut-être pas d'autre exemple dans l'histoire.

Le cadavre de Formose, enterré depuis neuf mois, fut exhumé et porté devant un concile, où il allait subir un simulacre de jugement. Les juges interpellaient le défunt et un diacre était chargé de répondre à sa place. On rappela ses querelles avec Jean VIII et sa déposition, puis le serment par lequel il s'était interdit de jamais rentrer à Rome ou de reprendre son évêché de Porto. On lui reprocha surtout d'avoir, contrairement aux canons, échangé son siège épiscopal de Porto pour celui de Rome.

A la suite de ces accusations, le tribunal conclut à l'indignité de Formose et à l'illégitimité de sa promotion au siège pontifical. Son corps, dépouillé de ses ornements, fut d'abord mis dans un tombeau du cimetière des étrangers, puis repris par la populace et jeté au Tibre. Ses actes furent annulés, y comprises les ordinations qu'il avait faites pendant son pontificat.

Une réaction se produisit aussitôt après la mort d'E-

tienne VI. Ses successeurs, Théodore II et Jean IX (4), dans des conciles tenus à Rome (897) (5) et à Ravenne (898), proclamèrent la légitimité du pape Formose, la validité de se ordinations et la réhabilitation des clercs déposés par Etienne VI (6). Ainsi l'affaire formosienne paraissait définitivement tranchée. Tel, en réalité, ne fut pas le cas. D'autres papes allaient bientôt la rouvrir.

Quatre ans après la mort de Jean IX (mai 900), son concurrent de 898, Serge III, s'emparait du siège pontifical. Aussitôt arrivé au pouvoir (fin janvier 904), il ne tarda pas à marcher sur les traces d'Etienne VI. Un concile fut réuni à Rome où les ordinations de Formose furent de nouveau cassées. Par suite, tous les clercs consacrés par ce pape étaient obligés ou de quitter leur charge ou de se faire réordonner. Ces mesures furent appliquées, non seulement au clergé romain comme sous Etienne VI, mais à toute l'Italie et même au-delà.

Rien ne permet de croire qu'aucune voix se soit élevée contre les actes d'Etienne VI : ceux de Serge III, au contraire, allaient provoquer une vive opposition. Des clercs ne craignirent pas d'entrer en lutte ouverte contre les décisions du pape et de revendiquer les droits du malheureux Formose. Une littérature de circonstance en fut la suite, qui permet d'entrevoir combien dut être vive l'émotion dans les milieux ecclésiastiques du temps.

---

(4) Voir É. Amann, art. *Jean IX*, dans *Dict. théol. cath.*, t. VIII, col. 614.

(5) Le P. Duhr s'est efforcé naguère, dans *Recherches de science religieuse*, 1932, t. XXII, p. 544-579, de renverser l'opinion commune, d'après laquelle Jean IX aurait tenu deux conciles pour la réhabilitation du pape Formose : le premier à Rome, le second à Ravenne (voir Jaffé, n° 3518). « Il n'est pas vrai, dit-il, que le concile romain ait été l'œuvre de Jean IX ; le mérite en revient à son prédécesseur immédiat : au pape Théodore » (p. 545).

(6) Mansi, *Concilia*, t. XVIII, col. 223-226.

Deux de ces auteurs, Auxilius et Vulgarius, nous sont parvenus. D'après les événements qu'ils racontent, il est certain que les deux ont écrit sous le règne de Serge III. Le premier le nomme à plusieurs reprises (7) ; le second vise son concile (8). Leurs traités sont une source des plus importantes sur l'histoire de son pontificat, parce qu'ils viennent de contemporains.

Quel est celui qui eut le courage d'écrire le premier ? Le problème ne pouvait pas ne pas surgir depuis la découverte de Vulgarius.

E. Dümmler ne semble pas s'être posé la question. Mais, sans doute parce qu'Auxilius avait été connu avant Vulgarius et parce que, dans le codex de Bamberg, les écrits de celui-ci suivaient ceux de celui-là, il réserve à Auxilius la première place. Tous les historiens postérieurs la lui ont conservée.

Alors que la priorité pouvait sembler acquise à Auxilius, le dernier en date des historiens de la littérature médiévale, Max Manitius, a cru devoir renverser l'ordre habituel. Il néglige d'ailleurs de dire expressément pourquoi. Mais cette conclusion lui paraît tellement assurée qu'il commence par Vulgarius l'analyse littéraire des deux auteurs (9).

La critique interne n'a pas ici à jouer de rôle. Car, si les deux polémistes défendent la même thèse, ils semblent le faire d'un manière indépendante l'un de l'autre.

Pour autant qu'on puisse le deviner, un texte du *De ordinationibus* a paru fournir l'indice décisif. Dans le texte en question, Auxilius vise un déserteur de la cause, qui, après avoir écrit deux livres en faveur des ordina-

(7) *In defensionem*, I, 1 et II, 1 ; édit. Dümmler, p. 60 et 78.
(8) *De causa formosiana*, 1 ; *ibid.*, p. 119.
(9) M. Manitius, *op. cit.*, p. 433.

tions de Formose, s'est tourné contre lui (10). Intentionnellement il ne le nomme pas ; il l'appelle seulement *scolasticus* ou *praeceptor* (11). Ce qui correspond à la carrière de Vulgarius, comme on le verra plus loin. D'où la tentation de le faire passer avant Auxilius.

Mais cette preuve est loin d'être péremptoire. Et d'abord, puisqu'Auxilius ne nomme ni l'auteur ni les écrits dont il parle, il n'est pas interdit d'admettre qu'il puisse, à la rigueur, viser un autre personnage inconnu de nous. Puis, alors même qu'il se référerait véritablement à Vulgarius, ce qui n'est pas impossible, cela n'établirait pas que le premier rang doive purement et simplement revenir à Vulgarius. Car l'indication se trouve dans le troisième traité d'Auxilius (vers 911) et ne saurait prouver que les deux autres, composés en 908, furent postérieurs à ceux de Vulgarius. La date de 907 que Manitius propose pour le premier de ceux-ci ne repose sur aucun fondement.

Il est donc certain que les deux auteurs ont commencé par soutenir, pendant un certain temps, la même cause. Quant à savoir auquel des deux partis appartient l'initiative, aucune raison ne permet de le décider et rien, en tout cas, n'oblige à modifier l'ordre anciennement reçu.

I

Auxilius ne nous est connu que par ses œuvres. Sur sa personne on ne peut pas aller au-delà des rares informations biographiques qui y sont contenues.

---

(10) *De ordinationibus*, 43 ; édit. Dümmler, p. 112 : « Sed mirari non sufficio quo pacto disertissimus iste contra Formosi ordinationem venire potuerit, praesertim cum geminos iamdudum libellos in eiusdem ordinationis tutelam patratos haberet. »

(11) *Ibid.*, p. 112 et 114.

D'après ses fréquentes affirmations, il n'était pas italien d'origine; il se donne comme un étranger, venu à Rome pour y recevoir l'ordination (12). Ses adversaires l'appellent *homo exterae gentis* (13). Il avait été ordonné prêtre par Formose. C'est pourquoi, lorsque les ordinations de ce pontife furent annulées par Serge III et son concile, il les défendit.

Sur les autres circonstances de sa vie, on n'a pas d'indications certaines. Son nom même est hypothétique : Auxilius ne serait-il pas un pseudonyme ? Les doutes émis sur ce point par J. Morin et Mabillon ne sont pas encore entièrement effacés (14).

Ces mêmes auteurs ont conjecturé qu'Auxilius était d'origine franque. L'hypothèse ne manque pas de vraisemblance. L'évêque Léon de Nole avait consulté des théologiens francs instruits sur la validité des ordinations du pape Formose. Comme Auxilius se dit consulté par lui (15), il est très probable qu'il était lui-même franc. Faute de mieux, cette conclusion est adoptée par la plupart des historiens (16).

Sans doute quelques historiens allemands (Hauck, Ebert, Hurter) veulent, d'une façon plus ou moins affirmative, en faire un de leurs compatriotes. Mais la seule raison alléguée, savoir qu'Auxilius emploie dans un de ses

---

(12) *Infensor et Defensor*, 1. — *P. L.*, t. CXXIX, col. 1078 : « Mihi autem qui de longinquis terrarum spatiis ad apostolorum limina profectus sum et sacram ordinationem.....suscepi..... » Cf. *De ordinationibus*, 29, col. 1071.

(13) *In defensionem*, I, 9 et 11 ; édit. Dümmler, p. 70 et 73. Cf. *Infensor et Defensor*, 31, col. 1098.

(14) Voir Duemmler, *op. cit.*, p. 30 ; Saltet, *op. cit.*, p. 156 ; Mangenot, art. *Auxilius*, col. 2622.

(15) Lettre d'Auxilius à Léon, évêque de Nole. — *P. L.*, t. CXXIX, col. 1075.

(16) Voir Manitius, *op. cit.*, p. 437.

écrits un terme allemand (17), n'est pas suffisante pour abandonner l'ancienne opinion.

D'après ses relations personnelles avec Etienne évêque de Naples, avec Pierre archidiacre de la même Eglise et avec Léon évêque de Nole, il est probable qu'Auxilius, après son ordination, s'était fixé dans la région de Naples. Par la situation politique de cette ville, étrangère au ressort temporel du pape, on s'explique l'attitude libre et courageuse à l'égard de la papauté qui se manifeste dans ses écrits.

Auxilius aurait-il pris la plume autrement que pour défendre la mémoire de Formose ? Un manuscrit du Mont-Cassin, qui porte ce nom en tête d'un commentaire de la Genèse, a fait parfois conjecturer qu'on aurait là un autre ouvrage de notre Auxilius devenu moine (18). Mais cette hypothèse n'offre aucune garantie de certitude ou seulement de probabilité.

On ne peut pas dire exactement quelle circonstance précise détermina l'intervention d'Auxilius. Sans doute fut-il au nombre des clercs qui devaient se soumettre à la réordination. Non content de refuser (19), il entreprit de défendre par écrit sa position et la validité de son sacerdoce.

Le premier de ses écrits, intitulé *In defensionem sacrae ordinationis papae Formosi* (20), comprend deux livres qui furent, semble-t-il, livrés au public séparément (21).

---

(17) Hauck, *loc. cit.*, p. 310. Il s'agit du mot *vindile* (*In defensionem*, 8 ; édit. Dümmler, p. 88) pour dire l'instrument qui sert à rouler la laine.

(18) Voir Manitius, *op. cit.*, p. 439 ; après Wattenbach, *Deutschlands Geschichtsquellen im Mittelalter*, t. I, Berlin, 1893, p. 305.

(19) Cf. *Infensor et Defensor*, 12. — *P. L.*, t. CXXIX, col. 1086 : « Apostolicus vocavit te ad synodum ; tu vero iussionem eius contemnens occurrere noluisti. »

(20) Édit. Dümmler, p. 59-95.

(21) Au début du deuxième, Auxilius dit : « In priori libello causati sumus. » Édit. Dümmler, p. 78.

Mais l'ouvrage entier fut écrit et publié dans la même année 908 (22).

Son objectif principal est de soutenir la validité des ordinations conférées par le pape Formose. Mais, dans ce but, l'auteur est amené à défendre la légitimité de ce pontife. C'est sur ce dernier point qu'il insiste davantage dans son premier livre.

Dans un exorde rempli d'une éloquente émotion, il commence par déplorer le scandale de la situation faite à l'Église.

« Qui donnera de l'eau à ma tête, s'écrie-t-il, et une fontaine de larmes à mes yeux ? Et je pleurerai, non pas comme Jérémie sur des victimes de la mort corporelle, mais, ce qui est plus déplorable, je pleurerai la mort des âmes et les révolutions criminelles, horriblement étalées en public dans la tête de toutes les Églises » (23).

Il vise le pape Serge, qu'il nomme d'ailleurs expressément un peu plus bas (24). Il ne voudrait pas faire connaître publiquement les excès commis sous ce pontife ; mais la conscience de son ordre sacerdotal ne le lui permet pas. Ainsi en vient-il à parler de la promotion irrégulière de Serge III au trône pontifical, de ses procédés sacrilèges et de la violence dont il usait, par l'exil ou la prison, sur le clergé romain pour le faire consentir à ses décisions (25).

Après cette offensive, Auxilius prend la défense de For-

---

(22) Dans son appendice (*ibid.*, p. 95), Auxilius, après avoir rappelé la série des papes depuis Jean VIII, écrit : « Isti enim pontifices ecce iam per annos viginti et sex Romanae ecclesiae praefuerunt. » Or, en comptant vingt-six ans depuis la mort de Jean VIII (882), on arrive à 908.

(23) *In defensionem*, I, introd., p. 59.

(24) *Ibid.*, I, 1, p. 60.

(25) *Ibid.* : « Clerum sanctae Romanae ecclesiae partim carceribus partim minis exilioque terruit, quatenus ad deponendam reverendissimi papae Formosi ordinationem..... assensum praeberent. »

mose. Les adversaires de ce pape reprenaient les anciennes accusations dirigées contre lui au concile d'Etienne VI : son excommunication, son serment et surtout son changement de siège. Auxilius montre l'irrégularité de sa déposition et de son serment, s'attache à prouver que le changement de siège est permis dans certaines conditions et conclut à la légitimité de ses ordinations parce qu'elles ont été faites selon les règles (26).

Par conséquent, ceux qui condamnent les ordinations de Formose sont coupables d'un « sacrilège sans égal » (27). A ce propos Auxilius décrit avec beaucoup de vigueur et d'indignation le drame du concile cadavérique. Il s'exprime en termes particulièrement vifs sur le compte d'Etienne VI.

« ... Comme une bête cruelle, oubliant qu'il était homme, il a fait porter le corps de Formose devant le synode..., pour satisfaire sa férocité au moins sur son cadavre décomposé puisque il n'avait aucunement pu lui nuire de son vivant... A qui te comparerai-je, ô Etienne, plus cruel que les plus cruels ? Est-ce à Néron, à Dioclétien ou aux autres tyrans ? Certainement on ne raconte d'aucun d'eux qu'il ait fait une pareille chose à un cadavre enterré depuis neuf mois » (28).

Après la publication de ce premier livre, Auxilius espérait que Serge abandonnerait ses procédés hostiles contre Formose. Mais son espérance fut vaine : Serge continua à imposer aux « évêques, prêtres et autres ministres du Christ » ordonnés par ce pape de se faire réordonner (29). L'auteur se sentit donc pressé d'intervenir une seconde fois.

---

(26) *Ibid.*, I, 4-8, p. 63-69.
(27) *Ibid.*, I, 8, p. 69.
(28) *Ibid.*, I, 10, p. 71-72.
(29) *Ibid.*, II, 5, p. 85.

« J'avais souhaité, dit-il, gémir dans mon cœur sur la persécution dirigée contre la sainte ordination (de Formose) sans l'exprimer en paroles. Mais le zèle de la religion chrétienne ne me permet point de me taire » (30).

D'où son deuxième *libellus,* où il traite surtout la question de la validité des ordinations de Formose. Après avoir rappelé brièvement la promotion illégale de Serge III, Auxilius s'attaque au synode de ce pontife et reproche vivement aux évêques et prêtres qui en firent partie de s'être élevés contre l'ordination d'un pontife à laquelle eux-mêmes avaient participé. Puis il déplore le malheur de ceux qui se sont laissés réordonner et « qui par là, dit-il, ont renié la foi » (31).

Même d'ailleurs dans le cas où Formose n'aurait pas été légitime, Auxilius se fait fort de montrer que ses ordinations seraient valides, en vertu de la pratique de l'Église qui accepta la validité des ordinations conférées par certains évêques hérétiques. De telle sorte que les adversaires de Formose n'étaient nullement en droit de prétendre annuler ses ordinations (32).

Au cours du débat principal, d'autres questions d'un ordre plus pratique avaient surgi, que l'auteur examine çà et là (33). Doit-on obéir aux supérieurs et au pape, même si leurs ordres sont injustes ? Que faire dans le cas où le pape serait indigne ? Le fait d'avoir la dignité apostolique suffit-il pour s'assurer le paradis ? Bref, la conduite de Serge III finissait par mettre en question, devant la conscience chrétienne, le principe même de l'autorité ecclésiastique.

---

(30) *In defensionem,* II, introd., p. 78.
(31) *Ibid.*, II, 1, p. 79.
(32) *Ibid.*, II, 1-2, p. 79-81.
(33) *Ibid.*, I, 12-14, p. 73-78 ; II, 3-12, p. 81-94.

En tout cela, Auxilius entend garder une attitude respectueuse à l'égard du Saint-Siège : « A Dieu ne plaise, écrit-il, à Dieu ne plaise que ma petitesse dispute quelque chose contre la très sainte Église romaine. Tout ce que j'ai l'air de dire, c'est pour elle et non pas contre elle que je le dis » (34). Cependant on voit que, pour son compte, non seulement il n'obéit pas au pape Serge, mais qu'il ne craint pas d'attaquer sa légitimité et de lui appliquer une critique sévère. En terminant, il s'excuse des paroles excessives que la douleur aurait pu lui inspirer (35).

Ce traité d'Auxilius est, en lui-même, assez confus; le développement manque d'ordre et présente de nombreuses répétitions. Il est du moins un document précieux pour éclairer l'histoire si obscure des papes depuis Jean VIII jusqu'à Serge III. Au surplus, la vivacité de la polémique, l'éloquence du style et la sincérité de l'auteur lui donnent un réel intérêt.

Peu de temps après son premier opuscule, Auxilius en lançait un deuxième (36) dans le but de défendre son ami défunt, Etienne évêque de Naples, dont la mémoire et les actes avaient été attaqués par les antiformosiens, parce qu'il avait, lui aussi, changé de siège épiscopal. Auxilius le justifie sur ce point et conclut à la validité de ses ordinations. Ce petit livre n'a guère d'autre importance

---

(34) *Ibid.*, I, 3, p. 62.

(35) *Ibid.*, II, 12, p. 94.

(36) *Libellus in defensionem Stephani episcopi* ; édit. Dümmler, p. 96-105. Auxilius y fait allusion (6, p. 101) à son précédent traité. Et comme il déclare écrire peu de temps après la mort d'Etienne (« Stephanus... qui *nuper* migravit ad Dominum... », p. 96) arrivée en 907, il s'ensuit que ce *libellus* a suivi de près le premier.

Pour soutenir davantage son apologie, l'auteur ajoute, à la fin de son opuscule, une petite lettre de deux clercs de Bénévent, Rodelgrim et Guiselgard, qui se prononcent nettement en faveur d'Etienne. *Ibid.*, p. 105-106.

que de confirmer la position prise par l'auteur dans le précédent.

II

Vers la même époque, le pape Formose trouvait un autre défenseur en la personne d'Eugenius Vulgarius. De celui-ci également on ne sait que ce que nous font connaître ses écrits.

Son nom est certain, puisqu'il se trouve en tête, non seulement de ses ouvrages consacrés à l'affaire formosienne, mais encore de ses lettres et poésies (37). Il était italien d'origine (38). Sa patrie était l'Italie du Sud, probablement Naples (39). Par la forme de ses traités et les vers dont il est l'auteur il se révèle comme un lettré de profession (40). Selon toute vraisemblance, il avait été, lui aussi, ordonné prêtre par Formose (41). Voilà pourquoi les mesures de Serge III, qui le privaient de son sacerdoce, excitèrent sa protestation.

Le premier de ses opuscules est intitulé *De causa formosiana* (42). On ne connaît pas l'année exacte où il fut composé. Car les données qu'il fournit sur ce point sont

---

(37) Voir Duemmler, *op. cit.*, p. 51, 117, 143, 145, 146.

(38) *Ibid.*, p. 40.

(39) Cette conclusion de Dümmler (*ibid.*, p. 41), que Manitius fait sienne (*op. cit.*, p. 433), est fondée sur les relations de Vulgarius avec les évêques Athanase III de Naples et Pierre de Salerne, avec le comte Atenolf de Bénévent et Grégoire, le chef militaire de Naples. Voir dans Duemmler, p. 148-152, les vers adressés par Vulgarius à ces différents personnages.

(40) Sans aucune raison le P. Duhr (*loc. cit.*, p. 553 et 562) en fait un moine.

(41) Cf. Duemmler, *op. cit.*, p. 40.

(42) Édit. Dümmler, p. 117-139.

contradictoires (43). Mais, d'après l'ensemble de son traité, il ne paraît pas douteux que l'auteur y discute les décisions du concile de Serge III. Aussi peut-on admettre qu'il doit son origine aux mêmes événements que les écrits d'Auxilius.

Un frère venu de Rome avait apporté la nouvelle que « le pape frappait de nouveau les formosiens et qu'il dirigeait contre eux le glaive cruel de l'invalidation » (44). Vulgarius s'élève contre cette prétention. Il ne peut pas comprendre comment il est « possible » que « les évêques ou laïcs... qui avaient élu » Formose pape « soient proclamés indemnes... », tandis que « ceux qui ont reçu de lui la consécration selon les règles des Pères sont condamnés, tout innocents qu'ils sont. Innocents en vérité, puisqu'ils n'ont rien su de cette malheureuse prévarication » (45).

Aussi, après avoir rappelé la réhabilitation de Formose, exprime-t-il son indignation à l'égard du concile de Serge III, qui a condamné les « innocents ».

« O trois journées maudites ! O concile déplorable ! O spectacle à faire trembler !... Tandis que le monde entier se tient tranquille et que toute l'Église combat sous l'étendard du Christ, seule l'Église romaine se laisse aller à des actes à la suite desquels dans toutes les Églises l'ordination s'évanouit » (46).

Ensuite il aborde la défense de Formose et, se basant tour à tour sur des faits tirés de la pratique de l'Eglise

(43) Vulgarius fait allusion à un synode qui se serait réuni à Paris la dix-septième année du règne de Charles IV le Simple, c'est-à-dire en 910 (édit. Dümmler, p. 117). Mais, un peu plus loin (*ibid.*, p. 118), il rappelle le concile de Ravenne (898) comme s'il s'était passé une année auparavant (*praeterito anno*).

(44) *De causa formosiana*, 1 ; édit. Dümmler, p. 117.

(45) *Ibid.*, p. 118.

(46) *Ibid.*, p. 119.

et sur des raisonnements dialectiques, il s'efforce de convaincre les « Romains » qu'ils sont coupables, parce qu'ils prétendent à tort que les ordinations de celui qu'ils avaient eux-mêmes élu pape sont invalides. Un exemple lui sert à mettre en relief leur responsabilité :

« Prenons, dit-il, deux papes, Nicolas et Formose, l'un bon, d'après eux, l'autre mauvais ; l'un pieux, l'autre impie. Qui les a consacrés, qui les a élevés aux plus grands honneurs, sinon Rome ?... C'est donc vous qui êtes dignes de louange ou de réprimande. Nous, par contre, nous ne faisons que révérer celui qui est intronisé (par vous), nous le recevons selon votre enseignement et celui auquel vous rendez témoignage nous le vénérons. Et ensuite c'est pour cette vénération que nous sommes condamnés ? Cela est-il juste » (47) ?

Ce thème général du traité est interrompu par quelques chapitres (48), où l'auteur s'occupe brièvement de certaines questions qui touchent plus ou moins indirectement le sujet : Rapports entre les chefs et leurs sujets, modération des pasteurs, crainte des nouveautés, défense soit de jurer, soit d'ordonner pour de l'argent, etc. Ainsi que chez Auxilius, le cas du pape Formose se complique ici d'un certain nombre de graves problèmes d'ordre moral.

Après cette digression, Vulgarius reprend la défense de Formose et multiplie les arguments, anciens ou nouveaux, pour défendre ses ordinations. Il conclut qu'elles sont encore valides même si l'on croit « aux assertions de ses accusateurs », c'est-à-dire en admettant qu'il ait été « usurpateur » et « mauvais ». En effet, « quand bien même il aurait été lui-même indigne, cela n'aurait nui en rien à ceux auxquels il a conféré l'ordination » (49).

---

(47) *Ibid.*, 1, p. 119-120.
(48) *Ibid.*, 2-10, p. 122-127.
(49) *Ibid.*, 16-17, p. 136-137.

De là, comme pour obvier aux abus de pouvoir qui viennent de se produire, l'auteur en vient à rappeler au pape ce qu'il croit être les règles du gouvernement ecclésiastique dans les affaires importantes. En conséquence, avec la paix de l'Église, il n'hésite pas à demander la correction de son chef (50).

L'attitude de Vulgarius à l'égard du Saint-Siège n'est pas moins hardie que celle d'Auxilius. Parce que les successeurs de Pierre doivent être aussi les héritiers de ses vertus (51), il ne craint pas de leur donner des leçons de modération et d'humilité (52).

Par ses qualités comme par ses défauts, ce traité rappelle les écrits d'Auxilius. Il s'en distingue cependant par la méthode. Bien que Vulgarius ait, lui aussi, recours aux arguments d'autorité, la place qu'il fait à la dialecque, l'allure recherchée et artificielle de son style, l'inexactitude de ses renseignements historiques (53) révèlent un rhéteur plutôt qu'un théologien.

Son deuxième opuscule *De causa et negotio Formosi papae* (54) est encore plus caractéristique de sa manière. Un certain diacre Pierre l'avait interrogé sur la question formosienne. Vulgarius lui répondit par un petit traité en forme de dialogue (55).

Le procès de Formose y est débattu entre deux avocats : *Insimulator* et *Actor*. Le premier représente l'accusation,

---

(50) *Ibid.*, 19, p. 138-139.
(51) *Ibid.*, 11, p. 130.
(52) *Ibid.*, 2-3, p. 123.
(53) Voir plus haut, p. 27 note 43.
(54) *P. L.*, t. CXXIX, col. 1103-1112 (sous le nom d'Auxilius).
(55) L'ouvrage ne porte aucune indication de date. S'il était vrai qu'Auxilius (*De ordinationibus*, 43, édit. Dümmler, p. 112) fait allusion à Vulgarius, on saurait du moins que l'écrit a été composé *longo post tempore* après le précédent.

le second assure la défense, et l'auteur, affectant l'impartialité entre les deux parties, laisse à son ami le soin de juger (56). Mais l'avantage revient visiblement à l'*Actor*.

La discussion se poursuit au moyen d'artifices dialectiques qui nous rappellent la scolastique de plus tard » (57). L'auteur « n'embarrasse pas sa discussion de textes patristiques on conciliaires. En bon logicien il cherche des principes d'où il tire ensuite des déductions qui accablent son adversaire » (58).

Sur le fond, Vulgarius ne trouve pas de choses nouvelles à dire, parce qu'il a déjà tout dit ailleurs (59). Mais cette fois il s'explique plus clairement sur quelques questions, par exemple sur le caractère inaliénable de l'ordination ou sur la promotion de Formose au siège pontifical (60).

Si cet écrit est moins éloquent, moins riche en renseignements et documents que le premier, il l'emporte sur celui-ci en importance philosophique et théologique.

Mais, après avoir ainsi défendu le pape Formose, Vulgarius ne persista pas dans sa fidélité à la cause de ce pontife. Renvoyé dans un couvent (61), sans nul doute à cause

---

(56) *De causa et negotio Formosi.* — *P. L.*, t. CXXIX, col. 1103 : « ... Caeterum, victus tuo favore, neminem carpens neminemque reprehendens, nullum certum tangens, distribuam tibi... sub rhetorico phasmate actionales causarum voces, quarum intentione et repulsione quis sibi varietatis (= veritatis) palmam acquirat possis vigilanter discernere. »

(57) Ebert, *op. cit.*, p. 254.

(58) L. Saltet, *op. cit.*, p. 161.

(59) *De causa et negotio Form.*, col. 1103 : « Quod respondeam non invenio ; totum enim responsum est. » Il fait sans doute allusion à son premier ouvrage.

(60) *Ibid.*, col. 1106 et 1108.

(61) Voir sa lettre à Serge, dans Duemmler, p. 145 : « Oro ut absolutionem et benedictionem licentiamque habitandi *cellulam meam* mihi tua ne deneget diva potestas. »

de sa rébellion à l'égard de Serge III (62), il fut invité par celui-ci à venir à Rome. Il s'excusa prétextant sa vieillesse ; mais il écrivit au pape une lettre où il le comblait d'éloges et de flatteries, tandis qu'il sollicitait son absolution par l'intermédiaire de l'évêque Vitalis (63).

Il semble que Vulgarius soit mort peu après cette soumission. Mais peut-être avait-il eu déjà le temps de parler ou d'écrire en faveur de ses nouveaux sentiments.

III

En revanche, Auxilius restait fidèlement sur la brèche. En effet, après trois ans de silence, on le voit rentrer en lice.

Sand doute l'intention de compléter son premier traité lui aurait suffi. Mais de plus un fait nouveau était survenu dans l'intervalle. Un de ses anciens compagnons d'armes, non content de déserter le camp des formosiens, a élevé la voix contre les ordinations de Formose (64).

Ce transfuge était-il Vulgarius ? C'est possible ; mais ce n'est pas sûr. Toujours est-il que le besoin se faisait sentir de revenir sur la question. C'est pourquoi vers 911, ou tout au plus 912, Auxilius composait son *De ordinationibus a Formoso papa factis* (65).

---

(62) Ainsi Duemmler, *op. cit.*, p. 41.

(63) *Ibid.*, p. 143-146.

(64) *De ordinationibus*, 43 ; édit. Dümmler, p. 112-116.

(65) *P. L.*, t. CXXIX, col. 1059-1074. Auxilius en indique la date quand il compte (28, col. 1070) *iam circiter viginti annos* depuis les premières ordinations conférées par Formose comme pape. Or, l'intronisation de celui-ci remonte à 891. En ajoutant « une vingtaine d'années », on arrive aux environs de 911. Par ailleurs (*ibid.*, 39, édit. Dümmler, p. 109), notre auteur considérait comme vivants les empereurs Léon († 11 mai 912) et Alexandre († 6 juin 913). Par conséquent, l'ouvrage n'a pas pu être composé après 912.

Dans une petite préface, Auxilius annonce clairement le but et les sources de son ouvrage. « Lecteur prudent, dit-il, ces quelques pages nous les avons butinées parmi les textes scripturaires et les documents des saints Pères en vue d'établir » qu'un « évêque » peut changer « son siège » pour un autre qui « n'a pas de chef », si c'est pour une raison « de nécessité ou d'utilité » et avec la permission du pape, et que « les ordinations faites par Formose sont valides et légitimes mêmes si lui-même, comme on le dit, n'avait pas été correctement ordonné » (66).

A ces deux points de fond Auxilius consacre deux parties distinctes (67). Il ajoute le problème de l'obéissance avec ses limites, que la préface n'annonce pas, mais qu'il examine longuement à la fin du traité (68).

Il est vrai qu'Auxilius avait abordé toutes ces questions dans ses écrits antérieurs. Seulement il ne l'avait pas fait d'une façon aussi didactique et aussi documentée. Si l'auteur se repète en partie, il enrichit notablement son dossier scripturaire, patristique et conciliaire; il multiplie les exemples propres à établir son interprétation de ces textes; il s'applique à défendre sa thèse contre les allégations de ses adversaires.

Quelques questions nouvelles surgissent à l'occasion. Ainsi, dans le cas où un évêque change de siège par ambition ou avarice, doit-il être exclu même de la communion laïque (69) ? Quelle distinction doit-on faire entre le siège et la personne qui l'occupe ? Doit-on tenir compte

---

(66) *Praefatiuncula*. — *P. L.*, t. CXXIX, col. 1059-1061.

(67) La première fait l'objet des chapitres 1-15 (col. 1059-1066). La deuxième comprend les chapitres 16-27 (col. 1066-1070).

(68) *De ordinationibus*, 30-39, col. 1071-1074; 36 et 43, édit. Dümmler, p. 107-108 et 111-114.

(69) *Ibid.*, 11-15. — *P. L.*, t. CXXIX, col. 1064-1065.

d'une excommunication injuste (70) ? L'ordination reçue par contrainte est-elle valide (71) ?

Au terme de cette démonstration, Auxilius déplore la défection de son ancien compagnon de lutte, mais sans en concevoir d'amertune. Rien ne montre mieux ses dispositions intimes que la prière finale qui forme sa péroraison.

« Que dire de plus ? Puisque, moi aussi, je suis pécheur et que tous nous offensons Dieu en beaucoup de choses, supplions humblement le Sauveur miséricordieux de lui accorder (à son adversaire) le pardon de ses péchés et de nous venir en aide avec sa bonté habituelle, pour que nous soyons protégés d'en haut pendant que nous sommes au milieu des vicissitudes et des tempêtes terrestres et qu'il nous soit donné d'atteindre par une course pacifique l'abri du repos éternel » (72).

Cet opuscule est très pauvre en renseignements historiques et, au point de vue littéraire, le moins intéressant des ouvrages d'Auxilius. C'est plutôt un recueil de textes qu'une œuvre personnelle. En revanche, l'auteur s'y montre théologien plus érudit et plus maître de ses idées que dans ses deux premiers écrits.

La même année sans doute ou peu après, Auxilius composa son dernier ouvrage pour la défense de Formose, intitulé *Infensor et Defensor* (73). L'auteur lui-même nous

---

(70) *Ibid.*, 34-35 ; col. 1072-1073.

(71) *Ibid.*, 39 ; édit. Dümmler, p. 108-111.

(72) *Ibid.*, 43, p. 116.

(73) *P. L.*, t. CXXIX, col. 1073-1102. Comme dans son troisième ouvrage, Auxilius y écrit (col. 1087) qu'environ vingt ans se sont écoulés depuis l'ordination sacerdotale qu'il avait reçue de Formose. Ce qui nous ramène à la même date (911-912).

L'auteur indique lui-même qu'il a déjà traité la question *in opusculo eiusmodi altercationis*. Lettre à Léon, *ibid.*, col. 1076. Par où il entend probablement le *De ordinationibus*. Il s'ensuit que le dialogue est postérieur à ce dernier. Manitius (*op. cit.*, p. 438) pense que l'auteur y fait allusion à la *Praefatiuncula* qui précède le traité (col. 1073-1076).

en dit l'occasion. Il écrit pour répondre aux « prières » de Léon, évêque de Nole, qui était « violemment pressé » par les antiformosiens « de reconnaître la nullité de son sacerdoce épiscopal, qu'il avait autrefois reçu du pape Formose ». Embarrassé par leurs objections, après avoir consulté ... *Francos ... peritos viros,* il s'était adressé à Auxilius. Celui-ci, après lui avoir envoyé un de ses précédents écrits sur la matière, finit, sur sa demande, par composer à son intention un traité de tout point nouveau (74).

C'est, comme il le dit lui-même, un ouvrage écrit *dialogico schemate.* Un *Infensor* y est le porte-parole des adversaires de Formose et un *Defensor* répond à leurs objections.

Par sa forme littéraire, cet ouvrage rappelle le dialogue de Vulgarius (voir p. 29-30), dont peut-être l'auteur s'est inspiré. Mais, dans ce genre, il présente un tout autre caractère. C'est une discussion simple et étrangère aux artifices de la dialectique. « On ne doit y chercher, dit Auxilius, ni l'*arcta conclusio* des syllogismes, ni la *perihermeniaca subtilitas,* parce que nous sommes les disciples d'un pêcheur, c'est-à-dire de l'Apôtre saint Pierre » (75).

En vue de ramener « le calme » au milieu de la « tempête », Auxilius se propose d'établir la validité des ordinations de Formose. A l'adversaire qui avait commencé le débat en attaquant la légitimité de ce pontife, il déclare nettement que son but n'est pas d'étudier le cas personnel de celui-ci (76). Tout son effort, en conséquence,

---

(74) *P. L.*, t. CXXIX, col. 1075-1078.

(75) *Ibid.*, col. 1077-1078.

(76) *Infensor et Defensor*, 1, col. 1077 : « Non mihi curae est quid fuerit Formosus, sed quod ordinatio quam fecit rata et legitima esse indubitanter pareat. »

porte sur la valeur des ordinations par lui conférées. De ce point de fait s'élevant à la question de droit, il conclut que c'est un hérésie sacrilège que de réitérer le sacrement de l'Ordre et ajoute que ceux qui se laissent réordonner doivent être exclus du ministère (77). Après quoi, pour se couvrir contre le grief de rébellion, il reprend une fois de plus, en les complétant parfois, ses précédentes explications sur l'obéissance au pape et à l'autorité en général (78).

Chemin faisant, ce dialogue fournit quelques indications sur la vie de notre auteur. Convoqué à un concile romain dirigé contre les ordinations de Formose, il avait refusé de s'y rendre. Il se disculpe avec énergie contre ceux qui lui reprochaient cette insoumission.

« Si jamais la brebis court à la voix du loup, moi aussi, j'ai dû aller à ce synode... Est-ce que ce ne sont pas des loups, des étrangers, ceux qui, en annulant la susdite ordination (de Formose), arrivent à cette conclusion blasphématoire que, depuis plusieurs années, presque toute l'Italie a vécu en (terre) païenne sans la religion du Christ ? Car Notre Seigneur a donné l'exemple et a dit : Le bon pasteur donne son âme pour ses brebis. Vous, par contre, vous ne rougissez pas de déchirer de vos dents de loup, non seulement le corps, mais, ce qui est plus malheureux, l'âme des brebis » (79).

A la suite de cette désobéissance, Auxilius fut excommunié. Mais, au lieu d'en tenir compte, il continua à dire la messe parce que, pour lui, l'excommunication qui oblige à commettre le crime n'est pas valable (80).

Bien qu'Auxilius eût commencé par dire qu'il laisse-

(77) *Ibid.*, 5-10, col. 1082-1085.
(78) *Ibid.*, 11-19, col. 1085-1089.
(79) *Ibid.*, 12, col. 1086.
(80) *Ibid.*, 14, col. 1087.

rait de côté l'affaire personnelle de Formose, il ne pouvait pas la passer entièrement sous silence, dès lors que ses adversaires attaquaient d'abord et surtout la légitimité de ce pape pour en conclure ensuite à l'invalidité de ses actes. Voilà pourquoi l'auteur consacre la dernière partie de son dialogue à défendre de nouveau, avec toute sa sagacité et toute son érudition, la légitimité de Formose (81).

Cette démonstration ne fait guère que reprendre les idées et les matériaux des opuscules précédents. Mais on y trouve aussi quelques points auxquels l'auteur n'avait pas encore touché. Ceux-ci par exemple : Que faut-il penser du cas d'un évêque qui reçoit l'imposition des mains à l'occasion de son élévation au siège pontifical (82) ? Quelles sont les conditions requises pour un jugement équitable (83) ? Dans quel cas les supérieurs et le pape lui-même peuvent-ils être repris par leurs sujets (84) ? Quelle est la valeur d'un serment en général (85) ? Toutes questions qui montrent que l'horizon de la controverse formosienne ne cessait de s'élargir.

Le dialogue *Infensor et Defensor*, qui est le dernier ouvrage d'Auxilius, est également celui qui marque le mieux le progrès de sa pensée. « En revenant à trois reprises sur une question assez limitée, l'auteur est devenu de plus en plus maître de son sujet » (86). De tous les écrits d'Auxilius, ce n'est pas seulement le plus complet, mais encore le plus achevé pour la forme aussi bien que pour le fond.

---

(81) *Ibid.*, 20-25 et 29-30, col. 1089-1095 et 1098.
(82) *Ibid.*, 26, col. 1096-1097.
(83) *Ibid.*, 27-28, col. 1097.
(84) *Ibid.*, 13 et 31, col. 1086-1087 et 1098-1101.
(85) *Ibid.*, 11 et 32, col. 1085-1086 et 1101-1102.
(86) L. Saltet, *op. cit.*, p. 156.

IV

Avec la mort de Serge III (911), le plus énergique et le plus tenace adversaire des ordinations de Formose, on pouvait croire que cette lamentable affaire aurait dû prendre fin. En réalité, la controverse eut encore un épilogue postérieur. Trois ans plus tard (914), Jean X dut reprendre, d'une façon quelconque, l'attitude agressive de ses prédécesseurs à l'égard des formosiens (87). Bien que l'histoire n'ait pas gardé trace de ces actes, on ne s'expliquerait pas autrement l'apparition d'un nouveau plaidoyer écrit en faveur du pape Formose, où tout indique une préoccupation d'actualité.

Ce troisième témoin de la controverse est l'auteur anonyme de l'*Invectiva in Romam* (88). Sans doute était-il, comme ses devanciers, un ecclésiastique personnellement intéressé à la valeur des ordinations de Formose. La liberté de son langage et aussi la manière dont il s'adresse à « Rome » et aux « Romains » laisse croire qu'il était étranger à cette Eglise. Mais on ne saurait rien dire de plus.

De la mention que l'auteur fait de Jean X (89) il résulte que cet opuscule fut composé sous le règne de ce pape

---

(87) Voir L. Duchesne, *Les premiers temps de l'État pontifical*, p. 319.

(88) *P. L.*, t. CXXIX, col. 823-838.

(89) *Ibid.*, col. 836-837 : « Petrus autem, Bononiensis episcopus, ... Iohannem ... ad diaconatum consecravit ... Idem Iohannes Bononiensem ecclesiam ... invadere praesumpsit ... Qua relicta, sanctam Romanam ... eccelesiam ... usurpavit. » Étant donné qu'un peu auparavant l'auteur mentionne l'ordination de Jean IX par Formose, ce passage ne peut se référer qu'à Jean X. Ainsi Duchesne, *Liber Pontificalis*, t. II, p. 246 note 1 ; Dümmler, *Gesta Berengarii*, p. 67 ; Manitius, *op. cit.*, p. 440.

(914-928). Mais on ne peut pas avoir avec certitude l'année exacte où il doit se placer (90).

Le début de l'*Invectiva* est légèrement mutilé. D'après notre texte actuel, l'auteur commence par faire allusion aux choses « nouvelles...., inconnues et inouïes qui étaient arrivées » dans la sainte Église romaine. Comme Auxilius, il désirerait « les passer sous silence plutôt que d'en parler. Mais qui peut retenir la parole conçue » (91) ? Et aussitôt commence une attaque violente contre « Rome », personnification discrète des papes qui ont pris parti contre Formose, y compris le pape actuel.

« Ainsi, dit-il,.... nous énumérerons en pleurant plutôt qu'en racontant les faits par lesquels Rome a scandalisé les petits et les grands. »

D'après lui, du reste, le scandal remonte haut, jusqu'à ses origines. « O Rome, tes remparts n'ont pas supporté que règnent ensemble tes fondateurs Romulus et Rémus qu'un seul sein avait portés ». Ce premier crime est continué par les persécutions dont l'Eglise naissante fut l'objet. «.... De même pour les maître de l'univers Pierre et Paul,

---

(90) L'auteur fournit un point de repère quand il écrit (col. 832) : « Ab ipso Iohannis tempore, qui *ante tricennium* defunctus est..., qui Marinum episcopum consecravit... » Cf. col. 833 : « Si ita est ut prodis, totus paene mundus *per annos XXX* in ruina positus est. » Mais il est difficile de faire cadrer cette indication chronologique avec les faits connus.

D'après ces données internes, deux hypothèses peuvent être envisagées. Ou bien l'auteur fait une confusion entre les papes Jean VIII et Jean IX, et alors le chiffre de « trente ans » indique le temps écoulé depuis le début du règne de Jean IX (898). Ou bien il n'y a pas de confusion, et alors le chiffre est erroné ; car, en comptant trente ans depuis la mort de Jean VIII (882), on n'atteint pas le chiffre de 914. Dans la première hypothèse, qui est adoptée par Manitius (*op. cit.*, p. 439), la date de l'opuscule devrait être fixée en 928, fin du pontificat de Jean X ; dans la deuxième, qui est celle de Dümmler (*Gesta Berengarii*, p. 67), il aurait été composé au plus tôt en 914.

(91) *Invectiva*, col. 823.

les princes des apôtres : tu as crucifié l'un ; à l'autre tu as tranché la tête par le glaive, le traitant comme un homicide » (92).

Après quoi l'auteur en arrive aux événements du jour.

« Tu as tiré du tombeau le cadavre de Formose... ; tu l'as rappelé des enfers pour le faire asseoir devant un synode... Mais, quoiqu'il n'ait pas parlé, toutefois c'est toi et tes fils qui descendrez aux enfers. Quant à lui, reçu par les anges, il est déjà entré au ciel. O crime inouï ! O forfait inconnu ! O sacrilège sans précédent » (93) !

Sous la même forme déclamatoire, l'auteur rappelle comment Formose fut élevé aux honneurs ecclésiastiques, puis exilé et réintégré, pour être enfin promu au siège pontifical. C'est le clergé et le peuple de Rome qui l'ont proclamé pape malgré lui. Son pontificat reconnu par tout le monde est digne d'éloges. Devant ces faits, notre auteur de s'écrier :

« O Rome, as-tu consenti à l'élection de Formose ? Affirme ou nie. Mais tu ne peux pas nier, parce que tout le monde en rend témoignage » (94).

Après ces invectives commence la discussion sur la légitimité de Formose et sur la validité de ses actes. Comme les deux points en litige sont connexes, notre auteur les discute simultanément, en insistant sur le premier, d'où le deuxième découle naturellement.

« Rome » cependant essaie de se défendre. Comme toujours, elle allègue la déposition de Formose et sa transla-

---

(92) *Ibid.*, col. 825.

(93) *Ibid.*

(94) *Ibid.*, col. 826. Ce qui le ramène à l' « horrible » concile cadavérique. *Ibid.*, col. 826-827.

tion d'un siège à un autre. A quoi l'auteur oppose les mérites de Formose et le cas des évêques qui ont changé de siège (95). Puis, revenant à son *conloquium* avec Rome », il en prend occasion pour lui étaler une série de textes des saints Pères qui défendent aux vivants de juger les morts (96).

D'où notre anonyme de remonter à l'ordination même de Formose. A ce propos, il insiste sur l'exemple des papes contemporains,surtout sur celui du pape Marin, qui avait, lui aussi, changé de siège, sans que personne ait prétendu le contester pour ce motif. Ce qui lui sert à justifier le cas de Formose, qui leur ressemble plus ou moins. Il le disculpe pareillement au sujet de son excommunication et de sa translation en donnant deux listes : l'une des évêques qui, après avoir été déposés, ont été réintégrés, l'autre de ceux qui ont changé de siège (97).

Vers la fin de son écrit, l'auteur accuse avec la plus grande véhémence le pape Jean X. Non seulement il avait quitté son évêché de Bologne, mais il s'était emparé du Saint-Siège en intrus. D'ailleurs, son ordination elle-même remonte immédiatement à Formose (98). Il se condamne donc lui-même en condamnant celui-ci.

Comme le premier opuscule de Vulgarius, l'*Invectiva* se termine par un appel à la paix. « Rome » est exhortée à se corriger et à éviter le scandale « à l'avenir » (99).

L'éloquence et la vivacité polémique de cet opuscule dépassent les élans les plus passionnés d'Auxilius et de Vulgarius. Mais son mérite est surtout d'ordre historique.

---

(95) *Ibid.*, col. 827-828.
(96) *Ibid.*, col. 828-829.
(97) *Ibid.*, col. 829-836.
(98) *Ibid.*, col. 836-837.
(99) *Ibid.*, col. 838.

C'est la seule source qui permet de savoir que Jean X a, lui aussi, pris position contre les ordinations de Formose. Même sur les événements déjà connus par les écrits de ses devanciers, l'auteur se montre parfois mieux renseigné qu'eux (100). Mais sur le fond il n'apporte rien de nouveau.

Jusqu'à quel point le contenu de l'*Invectiva* peut-il jeter des lumières sur la question de son auteur ? Le fait que les deux listes qu'elle donne des évêques réconciliés et des évêques transférés se rencontrent aussi dans les ouvrages d'Auxilius ne serait-il pas un titre en faveur de celui-ci ? D'autre part, une série de phrases de l'*Invectiva* se trouvent mot à mot ou presque dans le *De causa formosiana* de Vulgarius. Mais, au jugement des spécialistes, la différence manifeste entre le style de l'*Invectiva* et celui de ces deux auteurs s'oppose à l'une aussi bien qu'à l'autre de ces hypothèses. Les ressemblances constatées s'expliquent aussi bien par un emprunt (101).

Au total, l'*Invectiva* rend hommage à l'importance d'Auxilius et de Vulgarius, puisque, en suivant leur exemple sous Jean X, l'écrivain anonyme se sert encore de leurs écrits.

*
**

Telle nous apparaît cette controverse qui a tenu une si grande place dans l'Eglise romaine au début du X^e^ siècle. Il serait intéressant pour l'histoire d'avoir également quelque écrit des adversaires auxquels nos auteurs font allusion. Peut-être n'en a-t-il jamais existé. En tout

---

(100) Surtout en ce qui concerne l'intronisation et le pontificat de Formose. *Ibid.*, col. 826, 827 et 831.

(101) Voir Duemmler, *Auxilius und Vulgarius*, p. 42-44 ; *Gesta Berengarii*, p. 68-69.

cas, les objections et les arguments de ces derniers sur les différents points en litige ne nous sont connus qu'à travers l'œuvre de leurs contradicteurs.

Quoiqu'ils proviennent de trois écrivains différents qui ont chacun leur caractère, les sept petits traités dont se compose la littérature consacrée à la défense du pape Formose présentent une incontestable unité générale. Voués à la même cause, ils y rencontrent les mêmes problèmes auxquels ils donnent en gros les mêmes solutions, dont il reste à faire l'analyse en détail.

DEUXIÈME PARTIE

OBJET PRINCIPAL DE LA CONTROVERSE

CHAPITRE PREMIER

LÉGITIMITÉ DU PAPE FORMOSE

Un des premiers et des plus importants problèmes qui se posaient au sujet du pape Formose est celui de sa légitimité. En effet, si ce point était résolu par l'affirmative, la validité de ses actes ne pouvait guère être mise en doute et la controverse n'avait plus d'objet. Dans l'hypothèse négative, au contraire, l'invalidité des ordres venus de lui ne semblait-elle pas s'imposer ?

Aussi les adversaires multipliaient-ils les arguments en vue de montrer que Formose avait été un pseudo-pape. Mais les défenseurs de celui-ci, à qui nous devons la connaissance de ces difficultés, n'ont pas ménagé leurs efforts pour y répondre victorieusement.

I

Trois objections plus importantes et plus fréquemment rappelées étaient opposées à la légitimité de For-

mose. Deux visaient des faits antérieurs à son pontificat, savoir son excommunication par Jean VIII et le serment qui en avait été la suite; l'autre, son accession au trône pontifical par changement de siège.

En effet, la carrière de Formose abondait, comme l'a dit M. Saltet, en « accidents faciles à exploiter » (1). Ses adversaires, d'après Auxilius, alléguaient qu'il avait été déposé dans un synode : *In synodo depositus fuit* (2). Il s'agit des conciles tenus à Rome par Jean VIII le 19 avril et le 30 juin 876 (3). On voit que les accusateurs de Formose ne manquaient pas de mentionner que l'acte s'accomplit *in synodo* pour en mettre davantage en relief la régularité et la gravité.

Pour quels motifs cette déposition eut-elle lieu ? Dans sa lettre aux évêques francs et germains (21 avril 876), Jean VIII énumère quatre de ces motifs, sur lesquels il croyait pouvoir appuyer sa première sentence contre Formose (4) et que l'histoire moderne enregistre non sans discussion (5). Mais ils ne tiennent aucune place dans le dos-

---

(1) L. Saltet, *op. cit.*, p. 154.

(2) *In defensionem*, I, 4 ; édit. Dümmler, p. 63. Dans ses ouvrages postérieurs, Auxilius ne dit rien de neuf sur ce point.

Tant Vulgarius (*De causa formosiana*, 1, édit. Dümmler, p. 120 ; *De causa et negotio Form.*, *P. L.*, t. CXXIX, col. 1105) que l'auteur de l'*Invectiva* (col. 827) rappellent cette objection ; mais ils n'y ajoutent aucune précision.

(3) Voir Amann, art. *Jean VIII*, dans *Dict. théol. cath.*, t. VIII, col. 613. La plupart des historiens sont d'accord pour affirmer que Formose aurait été excommunié dès le 19 avril. Mais Duchesne (*op. cit.*, p. 270) reporte cette mesure au 30 juin.

(4) *P. L.*, t. CXXVI, col. 676.

(5) M. Vernet, art. *Formose*, col. 596, les résume en ces termes : « Le pape déposa et excommunia Formose..., l'accusant : 1° d'avoir fait jurer à Boris de ne jamais accepter d'autre archevêque de l'Église bulgare que lui ; 2° d'avoir travaillé à se faire élire pape et à passer ainsi d'un siège épiscopal à l'autre ; 3° de s'être enfui ; 4° d'avoir conspiré contre l'empe-

sier de nos auteurs. Peut-être les adversaires évitaient-ils de les rappeler parce que, au dire d'Auxilius, ces motifs n'étaient pas favorables à leur thèse. En tout cas, même le dialogue d'Auxilius, si riche dans l'exposé de leur plaidoyer, n'éclaircit pas ce point. On n'y trouve qu'une allusion vague aux « tempêtes » et au « scandale » que Formose aurait introduits « dans la sainte Eglise » (6). Encore n'est-il pas sûr que ces mots se rapportent à ses difficultés avec Jean VIII.

Quoi qu'il en soit, le fait de cette excommunication autorisait une conclusion facile, que ses ennemis jugeaient péremptoire : *Formosus post depositionem suam episcopus esse non potuit, quanto minus papa* (7).

Après son excommunication, les adversaires ajoutaient que Formose fut replacé *inter laïcos* (8). Sans doute ceci a-t-il trait à la première et à la seule grâce accordée à Formose par Jean VIII, qui, au synode de Troyes (août 878), l'admit à la communion laïque en le rejetant pour

---

reur Charles le Chauve au profit de la famille de Louis le Germanique. » Mais il ne les tient pas pour également fondés. « Les deux premiers griefs avaient au moins quelque apparence de fondement. Quant à avoir été ennemi déclaré de Charles le Chauve..., l'imputation était inexacte. La fuite de Formose s'expliquait par le souci de sa sécurité. » Au sujet de la deuxième accusation, M. Amann, art. *Jean VIII*, col. 613, écrit : « Jean VIII croyait à tort ou à raison que Formose avait convoité le suprême pontificat, qu'il ne reculerait devant aucun moyen pour y atteindre. »

D'après Hefele, *op. cit.*, t. IV, p. 650, au deuxième concile romain de « nouvelles plaintes » furent portées contre Formose : « 1° pillage du monastère de l'Église romaine ; 2° célébration des saints mystères au mépris de la censure ; 3° abandon prolongé de son diocèse opprimé par les Sarrasins ; 4° conspiration avec des scélérats contre le Siège apostolique. » Ces griefs n'ont aucun fondement.

(6) *Infensor et Defensor*, 20. — *P. L.*, t. CXXIX, col. 1089-1090.

(7) *Ibid.*, col. 1090.

(8) *De causa formosiana*, 1 ; édit. Dümmler, p. 120. C'est la seule indication de ce genre qui se trouve dans notre dossier.

toujours *extra communionem episcoporum* (9). Il ne pouvait, par conséquent, pas espérer une réintégration.

Au même moment, Formose se serait « condamné de sa propre bouche devant les évêques » (10). Auxilius explique ailleurs cette accusation. Il s'agit de l'engagement que Formose avait pris et confirmé *propria manu* de rester à jamais privé de ses dignités ecclésiastiques :... *Se in laïco semper habitu atque communione mansurum* (11). L'accusateur du dialogue de Vulgarius accentue, lui aussi, cette circonstance aggravante que Formose avait signé sa promesse : *scripto... firmaverat* (12).

De plus, il s'est condamné non seulement devant les hommes, mais devant Dieu. En effet, Formose avait juré « sur les très saints Evangiles qu'il n'entrerait jamais dans la ville de Rome et qu'il ne reprendrait jamais son épiscopat » (13). L'objet de ce serment est assez clair et l'on conçoit qu'il pût être facilement exploité (14). On notera que les accusateurs accentuent la circonstance *mediantibus sacrosanctis Evangeliis* pour montrer combien l'acte accompli fut sacré. D'où il était obvie de conclure, comme le fait Vulgarius, qu'il est « illicite de faire un serment et de ne pas l'observer » (15).

Ces deux griefs paraissaient tellement graves que, d'après ses adversaires, Formose n'aurait pu être ni « ré-

---

(9) *De causa et negotio Form.*, col. 1105.
(10) *Infensor et Defensor*, 20, col. 1090.
(11) *In defensionem*, I, 4 ; édit. Dümmler, p. 64.
(12) *De causa et negotio Form.*, col. 1105.
(13) *Infensor et Defensor*, 20, col. 1090.
(14) Les antiformosiens ne disent pas où et à qui ce serment fut prêté. Probablement ils n'en éprouvaient pas le besoin. Mais ils savaient sans doute que Formose le fit devant Jean VIII et quand il fut admis par celui-ci à la communion laïque.
(15) *De causa et negotio Form.*, col. 1106.

concilié » ni « absous » (16). Il s'ensuit, à leurs yeux, que le pape Marin n'a pas pu le réintégrer licitement.

A ces irrégularités qu'on tirait de son passé lointain s'ajoutait la manière dont Formose était devenu pape, en échangeant son siège de Porto pour le trône pontifical. C'était l'objection principale que lui opposaient ses ennemis (17).

Ils rappelaient que l'évêque est attaché à son siège comcomme l'époux à son épouse. Et c'est justement de ce divorce que Formose s'était rendu coupable.

Formosus, propria relicta uxore, aliam abstulit, hoc est, relicto episcopatu, his qui recte ordinandi erant Apostolicam abstulit sedem (18).

Au surplus, ce mysticisme était formellement consacré par les canons. Témoin cette décision du concile de Nicée :

Placuit consuetudinem omnimodis amputari, quae praeter regulam in quibusdam partibus videatur admissa, ut de civitate ad civitatem non episcopus, non presbyter, non diaconus transferatur. Quod si factum fuerit, prorsus irritum ducatur et restituatur ecclesiae cui fuit espiscopus aut presbyter aut diaconus ordinatus (19).

---

(16) Cf. *Infensor et Defensor*, 20, col. 1090 ; *De causa et negotio Form.*, col. 1105.

(17) Leur dossier sur ce point ne se trouve que chez Auxilius. Vulgarius n'y fait qu'une allusion indirecte. Voir Duemmler, p. 130-131. L'*Invectiva* ne fait que rapporter l'argument : « Non licebat de civitate ad civitatem migrare » (col. 828).

(18) *Infensor et Defensor*, 1, col. 1077. Il s'agit du mariage indissoluble de l'évêque avec son Église. Cette notion était tellement enracinée dans la coutume de l'Église occidentale que, malgré les instances de Boris, Nicolas Ier et Hadrien II s'opposèrent à ce que Formose quittât son évêché de Porto pour devenir patriarche des Bulgares.

(19) Canon 15. Voir l'original dans Mansi, t. II, col. 674-675. Bien qu'un peu large, la version qu'en donne Auxilius est exacte.

Les antiformosiens donnaient à ce canon une portée absolue : *Indifferenter et penitus de sede ad sedem transferendi consuetudinem amputavit* (20).

Un concile d'Afrique avait décrété à son tour *ut quicumque in ecclesia semel legerit ab alia ecclesia ad clericatum non admittatur* (21). Si, en concluait-on, il est défendu aux simples clercs de quitter leur Église pour s'établir dans une autre, à plus forte raison l'était-il à Formose qui était évêque.

Aussi bien que les conciles, les papes ont interdit ces translations. Ainsi le pape Célestin prescrit qu'on ne doit pas élire l'évêque d'un siège vacant parmi les clercs étrangers, à moins que *de civitatis ipsius clericis, cui est episcopus ordinandus, nullus dignus, quod evenire non credimus, poterit reperiri* (22). Ce texte, qui ne semble tout d'abord guère *ad rem*, est cité par nos auteurs sans commentaire. On doit supposer que les adversaires en tiraient un raisonnement comme celui-ci : les candidats dignes d'occuper le Saint-Siège vacant ne manquaient pas à Rome et en tout cas, à supposer le contraire, on n'aurait pas dû recourir à un étranger qui était déjà évêque.

Dans ces conditions, si Formose a été élu, ce ne peut être que par des moyens inavouables. Aussi, en même temps qu'ils développent ce grief canonique, ses adversaires s'en prennent-ils à ses intentions. Ils affirment que « Formose a changé de siège » par « avarice et ambition ». A la rigueur ils s'inclineraient devant une raison d'intérêt majeur pour l'Église. Mais tel n'est pas

---

(20) *Infensor et Defensor*, 25, col. 1094.

(21) *Ibid.*, 24, col. 1093. Cf. Mansi, t. III, col. 743 et 746.

(22) *Infensor et Defensor*, 24, col. 1093. La lettre du pape Célestin est adressée aux évêques de la province de Vienne et de Narbonne. Texte dans Mansi, t. IV, col. 466.

ici le cas. Car on ne voit pas « par quelle nécessité ou pour quels motifs on a décrété que Formose déserteur de sa propre Église monte sur le trône apostolique ».

Aussi Formose ne leur paraît-il mériter que d'être sévèrement puni : *acrius est puniendus* (23). A ce propos, les adversaires rappellent le premier canon du concile de Sardique (343), qui prescrit la peine que doivent subir les évêques prévaricateurs à la manière de Formose :

> Si quis episcopus per avaritiam vel ambitionem et ut dominationem agat sedem mutaverit, nec laïcam communionem habeat (24).

Des trois objections exposées, et particulièrement de la dernière, les adversaires concluaient unanimement que Formose « a tenu seulement la dignité apostolique », mais qu'il « n'a pas été pape ». Il a été *reprobus et fictus* (25), *usurpator et invasor* (26).

Subsidiairement on attaquait aussi la moralité de Formose. D'après Vulgarius, il était accusé de simonie (*pecuniis ingressor*) et sa conduite faisait l'objet de critiques sévères, mais qui restent vagues : *malus in publico, peior in privato, pessimus in Deum* (27).

D'après Auxilius, on lui reprochait encore de n'avoir

---

(23) *Ibid.*, 25, col. 1094-1095. Voir encore *Invectiva*, col. 830.

(24) *Infensor et Defensor*, 23, col. 1092-1093. Texte dans MANSI, t. III, col. 5-8. Les adversaires ajoutent au canon en question le deuxième canon du même concile, relatif aux évêques qui agissent *per fraudes* pour pouvoir changer de siège, et décide que le coupable *nec laïcam communionem in fine accipiat*. Mais ce témoignage n'est pas probant ; car ils n'osaient pas accuser Formose de cette faute.

(25) *Ibid.*, 1, col. 1077.

(26) *Invectiva*, col. 827.

(27) *De causa formosiana*, 26 ; édit. Dümmler, p. 136.

pas été ordonné pape selon les lois liturgiques (*rite*) (28). On disait qu'au moment de son intronisation il avait demandé qu'on lui imposât les mains, « comme s'il n'avait pas été évêque » (29). De plus, les évêques qui l'ont ordonné pape n'auraient pas agi librement, mais sous la menace de la terreur (30).

Enfin, pour fermer la bouche aux formosiens, leurs contradicteurs ajoutaient contre la légitimité de Formose le fait de son jugement posthume. Il a si bien été un pape indigne et intrus que son successeur Etienne VI l'a jugé et déclaré tel. Et l'*Infensor* ne craint pas d'appuyer sa thèse sur les circonstances déplorables qui avaient accompagné le jugement et la déposition du pape défunt (31).

On voit que nos auteurs n'ont pas caché les charges qui pesaient sur Formose. S'ils ont eu ce courage, c'est sans doute qu'ils se croyaient en mesure de les dissiper.

II

Avant de discuter une à une les objections de leurs adversaires, les défenseurs de Formose font valoir en sa fa-

---

(28) *Infensor et Defensor*, 27, col. 1097 ; *De ordinationibus*, 29, col. 1071.

(29) *Infensor et Defensor*, 26, col. 1096.

(30) *In defensionem*, II, 8 ; édit. Dümmler, p. 89. L'auteur prête aux évêques cette réplique à l'adresse de Formose : « Non spontanei, sed terrore compulsi ordinavimus te formidantesque pericula tibi obsecuti sumus. »

(31) *Infensor et Defensor*, 30, col. 1098 : « Le pape Étienne... a jugé Formose tellement indigne qu'il fit tirer du tombeau et apporter son cadavre devant un concile, où il fut dépouillé de ses ornements pontificaux et habillé d'un vêtement laïc. Puis, après lui avoir coupé deux doigts de la main droite, on l'ensevelit dans un tombeau destiné aux pélerins. Peu après on le jeta au Tibre. »

veur quelques preuves plus ou moins directes qui leur semblent trancher la question *a priori*. C'est pourquoi ils insistent sur le caractère normal de son élection.

Nos auteurs en appellent d'abord au fait notoire que son élévation au siège pontifical a été parfaitement régulière. Auxilius rappelle que ce sont les « Romains » eux-mêmes qui l'ont élu sans aucune contrainte extérieure.

« Le clergé et les grands de la ville de Rome l'ont choisi et intronisé librement, sans y être contraints ni par la pression des Francs ni par l'impulsion d'une autre nation » (32).

Ces dernières précisions avaient sans doute leur importance. Etant donné que Formose, après les dissentiments survenus entre lui et Jean VIII, s'était réfugié en France (33), on pouvait feindre de croire que, pendant son séjour dans ce pays, il se serait gagné des partisans pour l'aider à occuper le Saint-Siège. C'est probablement pour écarter ce soupçon qu'Auxilius tient à préciser : *Nec Francorum..... obsidione vel impulsu.*

Vulgarius note simplement qu'après sa réintégration Formose a été élevé au siège pontifical « selon l'ordre » (*ordinabiliter*). D'une part, il avait retrouvé tous les honneurs ecclésiastiques (*omni incremento ecclesiastico..... provectum*) (34) ; d'autre part, il était dûment réconcilié avec Rome. A la rigueur, peu importent les moyens, ajoute-t-il *ad hominem*. Même s'ils n'avaient pas été louables, le fait de la réconciliation de Formose avec les « Romains » est incontestable et, par conséquent, il n'était pas arrivé pape contrairement à leur gré. C'est, au contraire, par leurs soins qu'il a été promu à cette dignité (35).

---

(32) *Infensor et Defensor*, 25, col. 1095.
(33) *In defensionem*, I, 4 ; édit. Dümmler, p. 63.
(34) *De causa formosiana*, 11 ; édit. Dümmler, p. 129-130.
(35) *Ibid.*, 1, p. 121.

Avec le côté extérieur de cette élection, l'auteur de l'*Invectiva* en touche aussi le côté moral et personnel. D'après lui, non seulement les Romains n'ont été contraints par personne à élire Formose, mais ce sont eux qui l'ont proclamé malgré lui. L'auteur raconte en ces termes les circonstances de cette élection : « Les évêques et la noblesse, les clercs et le peuple se sont réunis... et sont venus au siège de Porto...., dont le chef était Formose, qu'ils proclamèrent pape. » Mais celui-ci s'opposa tant qu'il put à cette proclamation.

« Il refusait, faisait des objections et se courbait sur l'autel. Ils l'en ont retiré de force avec la nappe qui couvrait l'autel et, ainsi arraché, ils l'ont intronisé sur le siège du bienheureux Pierre... au milieu de louanges et de cantiques chantés en chœur » (36).

Cette résistance de Formose est-elle certaine, et, dans l'affirmative, ne fut-elle pas tout apparente ? En tout cas, Auxilius et Vulgarius ne mentionnent pas cette circonstance. Au surplus, Auxilius ne croit pas devoir affirmer expressément que l'élection pontificale de Formose n'ait comporté aucun calcul d'intérêt. Lorsque ses adversaires l'accusaient d'ambition, il abandonne au jugement de Dieu cette question plutôt que d'y répondre par une négative absolue (37).

---

(36) *Invectiva*, col. 826. Auxilius, au contraire, note que Formose consentit à son intronisation : « Ipse autem se intronizandi praebuit assensum. » *Infensor et Defensor*, 25, col. 1093.

(37) *Infensor et Defensor*, 22, col. 1091-1092 : « Utrumnam humanae laudis cupidus apostolicum thronum conscenderit incertum est, ideoque solius Dei (iudicio) reliquendum est. » L'histoire maintient ce doute. M. Amann (art. *Jean VIII*, col. 613) n'écarte pas l'hypothèse que Formose ait autrefois « convoité le suprême pontificat ». D'après F. Vernet, art. *Formose*, col. 597, « il semble n'avoir pas échappé à l'ambition ».

Toujours est-il que Formose ne s'est pas imposé par la force. Là-dessus tous nos écrivains sont d'accord. Leurs affirmations nettes et précises suffisent à indiquer leur conviction et sans nul doute les faits étaient trop connus pour être contestés. Cependant certaines objections leur étaient faites sur ce point. Bien qu'ils les tiennent pour dénuées de fondement, nos apologistes ne veulent pas les laisser sans réponse.

Ses adversaires le traitaient d'usurpateur. Ce grief inspire la rhétorique de Vulgarius, qui n'a pas de peine à répondre en montrant par l'absurde l'impossibilité manifeste du fait.

« On ne voit pas avec quelle troupe, avec quelle force la capitale du monde aurait pu être envahie par un homme ordinaire, simple et sans armes. Car, sans la permission de l'empereur, du patrice ou du prince, il paraît impossible que Rome puisse être prise ou envahie... Par conséquent, si Formose, comme on le prétend, a ravi le Saint-Siège, c'est donc tout le sénat des Romains avec sa force et sa sagesse qui s'était lamentablement endormi. »

Pour les mêmes motifs il n'est pas possible que Formose ait usé de « violence » à l'égard des évêques « pour qu'ils le sacrent pape », ni extorqué d'eux aucun serment sans leur propre consentement ou sans l'agrément de la noblesse et de la « république » romaine (38).

L'auteur de l'*Invectiva*, lui aussi, veut établir que Formose n'a pas pu envahir le Saint-Siège *absque consensu episcoporum, senatus quoque et populi Romani* (39). Mais il ne fait pour cela qu'emprunter l'argument de Vulgarius, qu'il reproduit presque mot à mot (40), pour conclu-

(38) *De causa formosiana*, 1 ; édit. Dümmler, p. 120-121.
(39) *Invectiva*, col. 827.
(40) *Ibid.*, col. 830.

re que « le pape Formose n'a pas été intrus » (41). Conclusion si évidente, aux yeux d'Auxilius, que ceux qui l'appellent « envahisseur » lui paraissent coupables de mensonge : *in mendacium devolvuntur* (42).

On prétendait aussi que Formose aurait été ordonné contrairement aux règles rituelles par le fait qu'il aurait réclamé et reçu l'imposition des mains. Auxilius répond en niant le fait, d'après le témoignage formel de ceux qui furent présents à la cérémonie.

« Sans aucun doute, lui rapportèrent-ils, il est faux de dire que Formose a reçu l'imposition des mains *in illa translatione.* Mais, comme des voyageurs qui, en route, adressent à Dieu des prières abondantes, nous l'avons conduit en priant au Siège apostolique, où nous l'avons intronisé avec *la prière convenable* » (43).

Il en résulte qu'à l'intronisation de Formose on employa l'oraison habituelle (*congruam orationem*) et non pas d'autres formules contraires au rite.

Au caractère absolument régulier de son élection s'ajoute, en faveur de Formose, une nouvelle preuve par le fait que, pendant les cinq années de son pontificat, personne n'a élevé de contestation sur sa légitimité. Tout au contraire, à commencer par les Romains, le monde entier l'a reconnu.

L'attitude soit du peuple soit du clergé romain est ainsi présentée par Auxilius.

« Ils lui ont continuellement baisé les mains et les pieds. Ils ont célébré avec lui dans les différentes stations les solennités de la messe. Ils ont reçu de lui l'Eucharistie du corps et du sang

---

(41) *Invectiva*, col. 833.
(42) *In defensionem*, II, 8 ; édit. Dümmler, p. 88-89.
(43) *Infensor et Defensor*, 26, col. 1097.

du Seigneur, tant qu'il vécut. Ils l'ont accompagné dans tous les offices ecclésiastiques par lui célébrés » (44).

D'où il lui est facile de conclure à l'inconséquence criminelle de ceux qui, après avoir ainsi reconnu Formose de son vivant, l'ont renié après sa mort. Auxilius tient cet argument pour tellement fort qu'il ne manque pas de le reprendre dans tous ses ouvrages postérieurs (45).

Le clergé étranger, lui aussi, a manifesté son adhésion. Les prêtres commémoraient le nom de Formose « aux solennités quotidiennes de la messe » et l'exprimaient « dans les louanges publiques par tout l'univers » (46). De plus, conformément à la coutume de l'époque, des clercs des pays les plus lointains sont venus à Rome pour se faire ordonner par lui. Cet empressement est la preuve que le pontificat de Formose ne leur paraissait pas douteux. Il y avait donc un véritable *consensus* de l'Eglise.

Non solum in Romano regno sed etiam procul in barbaris nationibus divulgatum est quod Formosus, per annorum curricula, apostolicus fuerit Pontifex (47).

Avec de nombreux clercs, Formose eut encore, d'après Vulgarius, l'honneur de sacrer deux empereurs : Lambert et Arnulf (48). Ce qui fournit à l'auteur un nouvel argument à l'appui de sa légitimité.

---

(44) *In defensionem*, I, 9; édit. Dümmler, p. 70.

(45) *De ordinationibus*, 29, col. 1071 ; *Infensor et Defensor*, 1 et 20, col. 1078 et 1090.

(46) *Invectiva*, col. 827.

(47) *Infensor et Defensor*, 1, col. 1077.

(48) *De causa formosiana*, 15 ; édit. Dümmler, p. 136. L'*Invectiva* ne rappelle que le couronnement de Lambert, tandis qu'Auxilius n'en mentionne aucun.

Le couronnement du premier eut lieu le 30 avril 892 ; celui du second le 22 février 896. Duchesne, *op. cit.*, p. 292 et 295.

Ces faits inspirent à l'auteur de l'*Invectiva* cette conclusion éloquente :

« Le nom du prince des apôtres Pierre tient-il ? Que tienne également celui de son vicaire Formose. Le nom des papes qui ont occupé la place du bienheureux Pierre subsiste-t-il ? Que subsiste également celui de Formose. Le nom de Nicolas, d'Hadrien, de Marin, de Jean, d'Etienne et des autres vaut-il ? Que vaille aussi celui de Formose » (49).

En même temps la conduite personnelle du pontife était une sorte de confirmation morale. D'après l'*Invectiva*, Formose « a fait beaucoup de bien » pendant son pontificat. Ce qui a rendu le souvenir de son nom ineffaçable. Notre auteur énumère à ce propos quelques-unes de ses œuvres. « Formose, dit-il, a rebâti, construit, édifié, orné et embelli les églises » (50). De fait, on connaît au moins des réparations et des peintures faites sous son règne à l'église de Saint-Pierre (51).

Si Formose avait du zèle pour embellir les églises, il ne se montrait pas moins dévoué pour les pourvoir du personnel nécessaire. Dans ce but, « il a consacré des diacres, des prêtres et des évêques », parmi lesquels il y en a qui « plus tard » sont devenus papes (52). L'*Invectiva* ne mentionne que le futur pape Jean IX (53). Mais l'histoire moderne a relevé que ses ennemis les plus acharnés, Etienne VI et Serge III, avaient été, eux aussi, consacrés par Formose (54).

Si l'on voulait compléter la liste des mérites du pape

---

(49) *Invectiva*, col. 827-828.
(50) *Ibid.*, col. 826.
(51) F. Vernet, art. *Formose*, col. 596.
(52) *Invectiva*, col. 826.
(53) *Ibid.*, col. 836.
(54) L. Saltet, *op. cit.*, p. 162.

Formose, on pourrait ajouter ses « interventions... pour conserver la diffusion du christianisme en Angleterre... et au nord de l'Allemagne » (55). Nos auteurs n'y font point allusion.

Comme chef suprême de l'Église, Formose a donné toute satisfaction. D'après le témoignage de l'*Invetiva*, « il gouverna le clergé et le peuple avec une sagesse admirable » (56).

Ainsi, pour nos auteurs, les circonstances dans lesquelles Formose fut proclamé pape, confirmées par le fait de son universelle reconnaissance par l'Église, suffisent à prouver la légitimité de son pontificat. Leur position sur ce point est solide. Un peu de rhétorique se mêle à leurs développements, mais sans nuire à la valeur essentielle du fond.

III

Nos apologistes auraient pu se contenter de ces preuves qui établissaient directement la légitimité de Formose. Ils n'ont pas manqué cependant de discuter *ex professo* les objections faites à leur thèse, à commencer par celles qu'on tirait des faits antérieurs à son pontificat.

Adversaires et partisans étaient d'accord sur le fait de l'excommunication de Formose par Jean VIII. Mais ceux-ci croient pouvoir contester la légalité de cette mesure. Ce qui les dispense de discuter la question de droit.

Auxilius est particulièrement affirmatif pour dire que la déposition de Formose fut contraire aux canons. Il n'est donc pas besoin de chercher d'autre réponse (57).

---

(55) F. Vernet, *loc. cit.*, col. 596.

(56) *Invectiva*, col. 826.

(57) *In defensionem*, I, 4; édit. Dümmler, p. 63 : « Una sufficit responsio, id est non canonice facta est eius depositio. »

Pour appuyer sa thèse, il fait d'abord valoir les circonstances de la déposition. D'après le témoignage de l'archidiacre Pierre de Naples, « Formose... n'était pas bien vu du pape », (*non aequis oculis aspiciebatur*), parce qu'il « semblait être lié d'une amitié étroite » avec le maître de la milice Georges d'Aventino et le nomenclateur Grégoire, à l'égard desquels le pape gardait « un mauvais soupçon » (58). On parlait déjà d'exécutions sommaires. « Le bruit s'était répandu que l'un d'eux serait jeté au Tibre, l'autre aveuglé et le troisième mutilé ». C'est pourquoi, en compagnie de ses amis, Formose prit la fuite pour échapper au péril imminent. Malgré tout, le synode convoqué par le pape le déposa *per vim furoris* et en son absence (59).

Auxilius de prouver aussitôt l'irrégularité de cette procédure en invoquant « les décrets des saints Pères ». Son dossier consiste en une série de textes pris dans les Fausses Décrétales.

Pour justifier la fuite de Formose, il invoque le témoignage du pape Jules, qui défendit saint Athanase contre les évêques orientaux qui l'accusaient de s'être enfui (60). Le grief qu'on lui faisait ensuite de n'avoir pas comparu devant le synode où il était convoqué est écarté par l'autorité du pape Damase, qui prescrit les conditions requises pour l'appel des accusés. Cet appel doit être fait *rationabilibus scriptis per spatium... congruum atque canonicum* (61). Sinon, l'accusé n'est pas tenu d'y répondre.

---

(58) Il y avait aussi d'autres motifs lointains pour renforcer les soupçons de Jean VIII. Voir Lapôtre, *op. cit.*, p. 60.

(59) *In defensionem*, I, 4 ; édit. Dümmler, p. 63-64.

(60) P. Hinschius, *Decretales pseudo-isidorianae*, Leipzig, 1863, p. 471.

(61) *Ibid.*, p. 503.

Auxilius suppose évidemment, bien qu'il n'en dise rien, que Formose était dans ce cas.

Étant absent et privé de son siège, il ne pouvait plus être frappé d'une autre sanction, d'après ce canon de Nicée :

Nemo pontificum deinceps aliquem episcopum suis exspoliatum rebus aut a sede pulsum excommunicare aut iudicare praesumat, quia non est privilegium quo spoliari possit iam nudatus (62).

Il n'y a pas de doute que, pour aboutir à sa déposition, des accusations durent être formulées contre Formose. C'est pourquoi Auxilius rappelle deux décrétales : la première du pape Fabien, la seconde du pape Sixte II, qui interdisent d'une façon plus ou moins absolue d'accuser les prêtres et les évêques (63).

De l'ensemble de ces textes Auxilius conclut en excusant Formose d'une manière assez réservée sur le délit de fuite : *Formosus de fuga illa non omnino culpabilis fuit* et en protestant avec plus de fermeté que sa déposition fut irrégulière : *Quod absens et procul effugatus non canonice... fuerit depositus* (64). L'autorité des Fausses Décrétales, dont personne alors ne suspectait l'authenticité, fournissait à son argumentation une base juridique décisive. Son exemple prouve quelle était, dès cette époque, la vogue de ces documents (65).

---

(62) *In defensionem*, I, 5 ; édit. Dümmler, p. 65. Cf. Hinschius, p. 468. Notre auteur cite encore deux décrétales, l'une du pape Jules, l'autre du pape Marcellin, qui défendent de juger les évêques poursuivis pour certains crimes « nisi in legitima synodo et suo tempore apostolica auctoritate convocata ». Hinschius, p. 228 et 459. Mais ces témoignages ne semblent pas *ad rem* ; car Formose a été jugé par un synode présidé par le pape lui-même.

(63) Hinschius, p. 164-165 et 192.

(64) *In defensionem*, I, 5 ; édit. Dümmler, p. 65-66.

(65) Fait déjà signalé dans E. Duemmler, *op. cit.*, p. 35. Cf. P. Fournier et G. Le Bras, *Histoire des collections canoniques*, t. I, Paris, 1931, p. 227.

Vulgarius n'a sur cette question qu'une phrase évasive : *Excommunicatum... fuisse eum notum est ; sed utrum livore an sua noxa soli Deo cognitum est* (66). En revanche, l'*Invectiva* est catégorique pour exempter Formose de toute culpabilité (67). Mais elle n'en conclut pas que sa déposition ait été irrégulière : la conclusion allait sans doute de soi.

Quand il fut relevé de son excommunication au concile de Troyes, Formose resta réduit à l'état laïque. Ce qui donnait lieu à un nouveau grief, où les adversaires trouvaient une confirmation du précédent.

Ici encore Auxilius estime que cette mesure fut irrégulière ou du moins anormale. Lorsque Formose vint demander son pardon, Jean VIII aurait dû le réintégrer dans sa charge épiscopale : *Reconciliari debuit suamque recipere cathedram* (68). Il méritait cette réhabilitation par l'humilité de son attitude (69). Telle est, en effet, la pratique de l'Église. Auxilius le prouve en énumérant une série d'évêques, tels que saint Jean Chrysostome, Marcel d'Ancyre, Lucien d'Andrinople, saint Cyrille de Jérusalem, Rothade de Soissons et autres, qui, après avoir été déposés par des conciles ou par des papes, ont été réintégrés (70). Les faits sont exacts : Auxilius a l'air de les traiter comme s'ils constituaient un droit.

Cependant Formose n'avait-il pas ratifié lui-même cette

---

(66) *De causa formosiana*, 1 ; édit. Dümmler, p. 120.

(67) *Invectiva*, col. 831 : « Naevo invidiae fuerat depositus. »

(68) *In defensionem*, I, 6 ; édit. Dümmler, p. 66.

(69) *Ibid.*, 4, p. 64 : « Il vint devant le pape et, prosterné à genoux, il commença à s'écrier : C'est moi qui ai péché, c'est moi qui ai mal agi. Ayez pitié de moi, parce que vous êtes le pasteur de cette Église mère qui ouvre les entrailles de sa miséricorde à tous ceux qui viennent à elle. »

(70) *Ibid.*, 6, p. 66.

mesure en promettant de s'y conformer à l'avenir ? Mais, d'après Auxilius, ces promesses ne pouvaient le lier. Car l'engagement de rester toujours dans l'état laïque fut pris par lui sous le coup de la crainte : *Non veraci professione, sed magno timore perterritus interroganti se, quamvis non inculpabiliter, satisfecit* (71). Auxilius, on le voit, n'excuse pas entièrement Formose d'avoir fait cette promesse ; mais il n'en maintient pas moins qu'elle ne saurait l'obliger.

Quant au serment de ne jamais reprendre son épiscopat ni de reparaître à Rome, Auxilius s'en débarrasse en alléguant qu'il ne fut pas prêté dans des conditions moins irrégulières. Il fut, en effet, extorqué à Formose (72) ; de plus, il n'a pas eu lieu publiquement, mais dans une chambre isolée (73). Or ces manœuvres sont interdites par les canons (74).

Mais ce qui fait que l'engagement de Formose et, en particulier, son serment n'ont pas de valeur, c'est surtout leur objet. Car, en dernière analyse, Auxilius admet qu'on est tenu d'observer un serment, même forcé, quand l'objet n'en est pas mauvais (75). Mais ici les promesses arrachées à Formose étaient contraires à la religion chrétienne (76). Or personne ne doit être contraint *ad male*

---

(71) *Infensor et Defensor*, 20, col. 1090.

(72) *In defensionem*, I, 4 ; édit. Dümmler, p. 64 : « Iuramentum illud non sponte, sed coactus dedit. » C'est l'évêque Valpertus qui avait insisté pour que le pape exigeât de Formose le serment en question.

(73) *Ibid.* : « Iuramentum non palam, sed occulte in quodam cubiculo dedit. »

(74) Pour le prouver, Auxilius s'appuie sur deux décisions d'un pseudo-concile attribué au pape Alexandre. Hinschius, p. 95 et 97.

(75) *Infensor et Defensor*, 32, col. 1102.

(76) « En ce que, dit Auxilius, Formose avait juré malgré lui de ne jamais rentrer à Rome, c'est-à-dire de ne plus vénérer les corps des saints Pierre et Paul », mais aussi « de n'avoir jamais recours à la réconciliation et de ne jamais reprendre son épiscopat ». *Ibid.*, col. 1101.

faciendum. Donc Formose n'était nullement obligé de tenir compte de ses engagements.

Auxilius n'exagère-t-il pas un peu sur ce point ? Car il ne semble pas que l'objet de l'engagement pris par Formose soit tellement immoral. Il aurait pu se contenter de répondre qu'il n'y avait pas lieu d'en faire une sorte d'empêchement dirimant contre lui.

En vue du même cas, Vulgarius remonte à la question de principe et soutient que les prêtres et les évêques ne doivent pas faire de serments, à plus forte raison qu'on ne doit pas les y contraindre (77). Après l'Évangile où il lit : *non iurare neque per caelum, neque per terram neque per caput tuum* (78), sa principale autorité est une décision apocryphe du pape Corneille (79). Comme ceux d'Auxilius, en thèse générale l'argument serait peut-être contestable. Mais, dans un milieu où les Fausses Décrétales étaient admises, il prenait la portée d'une preuve absolue.

Alors même que ces divers actes auraient été conformes aux règles canoniques, il restait encore une raison décisive, qui suffisait à leur enlever toute valeur contre la légitimité de Formose. C'est le fait de l'absolution et de la réintégration de celui-ci par le pape Marin.

Nos auteurs n'ont pas manqué de s'en servir. Vulgarius, qui ne touche guère à cet ordre de circonstances, rappelle cependant le grief de l'excommunication subie par Formose. Mais c'est pour y opposer tout de suite, en une antithèse énergique, sa réconciliation : *Fuit... excommu-*

---

(77) Cf. *De causa formosiana*, 5 ; édit. Dümmler, p. 124-125. L'auteur y proteste vivement contre l'abus des pontifes qui, à l'occasion de l' « imposition des mains » obligent « à acheter le Saint-Esprit » et à jurer *in sancta sanctorum*.

(78) Résumé de Matth., V, 34-36.

(79) Hinschius, p. 173.

nicatus, sed postea absolutus (80). Ailleurs il précise davantage : *Notum est a Marino... fuisse absolutum, receptum et in pristino honore revocatum* (81).

Bien qu'il ait insisté longuement sur la discussion de ce grief en lui-même, Auxilius, lui non plus, ne veut pas se priver de cet argument. « Il suffit, répond-il à ceux qui accusaient Formose de s'être condamné lui-même, qu'il ait été réconcilié par l'autorité apostolique. » Et lorsqu'ils insistaient sur sa déposition, Auxilius de répliquer en termes péremptoires :

> Sicut verum est quod apostolica auctoritate depositus fuerit, ita verum est quod apostolica auctoritate reconciliatus exstiterit (82).

Embarrassés devant ce fait qu'ils ne pouvaient nier, les adversaires essayaient de contester parfois la validité de cette réhabilitation. Mais, lorsqu'il s'agissait de régler leur situation personnelle par rapport aux serments prêtés à Formose, ils soutenaient que le pape régnant Serge III a pu les en délier (83). Cette conduite annulait pratiquement leur objection.

Le fait de la réconciliation de Formose étant ainsi reconnu, les formosiens n'ont pas de peine à en défendre la légitimité.

D'après Auxilius, comme l'on a vu (p. 60), non seulement la réintégration de Formose était permise, mais elle était due. Aussi, tandis qu'il blâme ceux qui ont imposé le

---

(80) *De causa formosiana*, 1 ; édit. Dümmler, p. 120.

(81) *Ibid.*, 15, p. 135. Même affirmation en termes semblables dans l'*Invectiva*, col. 825 et 831, qui dépend ici de Vulgarius.

(82) *Infensor et Defensor*, 20, col. 1090.

(83) *De ordinationibus*, 36 ; édit. Dümmler, p. 107. Cf. *Infensor et Defensor*, 32, col. 1101.

serment à ce pontife, couvre-t-il d'éloges le pape qui l'a réintégré (84). Pour justifier par des précédents la procédure bénigne de celui-ci, il invoque de nouveau le même argument qu'il avait opposé à l'attitude anormale de Jean VIII, qui n'avait pas voulu réintégrer Formose, c'est-à-dire la liste des évêques réconciliés (85).

L'auteur de l'*Invectiva* emprunte à Auxilius le même document, en observant que cette liste comprend des pontifes *qui iuste aut iniuste damnati sunt* (86). Puisque même les évêques condamnés justement peuvent être réconciliés, à plus forte raison Formose qui l'avait été par injustice.

Vulgarius se contente de faire allusion, mais sans en indiquer aucun, à la réconciliation de certains évêques (87). La pratique journalière de la pénitence ecclésiastique lui paraît une preuve dans le même sens (88). Aussi invoque-t-il les textes qui permettent d'espérer le relèvement du pécheur (89) et croit pouvoir tirer parti de deux exemples classiques.

« Le grand roi David et Pierre le chef des apôtres sont tombés plus gravement et, en se relevant de leur chute, ils ont retrouvé leur dignité d'auparavant. Pourquoi ne pas concéder, pourquoi ne pas admettre que Formose se soit relevé dans les mêmes conditions » (90) ?

---

(84) *Infensor et Defensor*, 20, col. 1090.

(85) *Ibid.*, 21, col. 1091.

(86) *Invectiva*, col. 835.

(87) *De causa formosiana*, 1 ; édit. Dümmler, p. 120 : « Nonnulli sane visi sunt excommunicati, qui postea ad decus gratiarum sunt provecti. »

(88) *Ibid.*, 11, p. 129 : « Caeterum quotidie catholicorum fit honoris lapsus et rursus in eodem status. »

(89) *Prov.*, XXIV, 16 ; *Ps.*, XL, 9.

(90) *De causa formosiana*, 11 ; édit. Dümmler, p. 129.

La discipline ecclésiastique lui fournissait encore un argument d'analogie. « Il est plus grave, dit-il, d'être exclu de la communion laïque que d'être hors de l'office des évêques. » Et pourtant des réconciliations sont admises dans le premier cas. « Si donc ce qui est plus grave... peut être rétabli, ce qui l'est moins peut l'être beaucoup plus facilement » (91).

Cette double argumentation n'est peut-être pas des plus rigoureuses. Mais elle met en relief la manière dialectique de l'auteur. La défense d'Auxilius, en général mieux documentée, repose sur des bases plus sûres. Tous ensemble ont suffisamment résolu les difficultés qu'on faisait à Formose en raison des censures dont Jean VIII l'avait frappé. Si leurs efforts pour établir l'invalidité de sa déposition et de son serment pouvaient laisser quelques doutes, l'appel à sa réhabilitation postérieure les efface complètement.

IV

Quelle que pût être l'importance des griefs discutés jusqu'ici, l'objection la plus sérieuse contre Formose, à n'en pas douter, restait celle d'avoir été promu au siège pontifical alors qu'il était déjà évêque de Porto. Ici, en effet, ses adversaires pouvaient se réclamer de certaines lois ecclésiastiques. Aussi nos apologistes, avant d'aborder la question de fait qui leur avait suffi jusque-là pour réduire à l'impuissance leurs contradicteurs, estiment-ils nécessaire ici de s'expliquer tout d'abord sur la question de principe.

Les translations d'évêques étaient-elles absolument in-

(91) *De causa et negotio Form.*, col. 1105.

terdites par le droit ? Les antiformosiens soutenaient énergiquement l'affirmative. C'est dans ce sens qu'ils invoquaient le quinzième canon du concile de Nicée (92). Au contraire, sans contester la loi, les défenseurs de Formose n'admettaient pas qu'on pût lui donner une portée absolue. D'après eux, les translations peuvent être admises dans certains cas.

Certa imminente necessitate, répond Auxilius, *vel certis existentibus causis, episcopus de sede ad sedem transferri licenter possit* (93). Pour démontrer sa thèse, il s'appuie d'abord sur une fausse décrétale du pape Antère, qui, tout en interdisant les changements de siège inspirés par l'« ambition » ou l'« avarice », permet ceux qui ont lieu pour des motifs « de nécessité ou d'utilité du lieu ou du peuple » (94). C'était un document très précieux pour nos auteurs. Cependant on pouvait y objecter, comme Auxilius s'en rend bien compte, qu'il ne tient pas, puisque le pape Antère vivait avant le concile de Nicée qui défendit les translations. Pour prévenir cette objection, Auxilius se réfère aussitôt à la pratique postérieure de l'Église.

Il s'agissait d'établir par l'histoire le bien fondé de cette exception. Auxilius déploie dans ce but une érudition considérable. Négligeant à dessein les faits antérieurs au concile de Nicée (95), il insiste sur la période postérieure, où il trouve de nombreux cas d'évêques qui ont changé de siège pour cause « de nécessité ou d'utilité »

---

(92) Voir le texte cité plus haut, p. 47.

(93) *Infensor et Defensor*, 24, col. 1093.

(94) *De ordinationibus*, 1, col. 1061. Texte dans Hinschius, p. 152.

(95) *Infensor et Defensor*, 22, col. 1092 : « Omitto eos qui ante Nicaenum concilium de sede ad sedem translati sunt. » L'auteur pense peut-être aux deux cas cités, à titre d'argument, dans la décrétale du pape Antère, savoir la translation d'Eusèbe à Alexandrie et de Félix à Éphèse.

de l'Église. La liste, qu'il emprunte à l'*Histoire tripartite* (96) qui reproduit Socrate (97), comprend treize noms. Parmi les plus notables, on peut remarquer saint Grégoire de Nazianze, tranféré d'abord de Sasime à Nazianze, puis à Constantinople ; Mélèce, transféré de Sébaste à Antioche ; Dosithée évêque de Séleucie, ensuite de Tarse (98). Eusèbe lui fournit, par l'intermédiaire de la même Tripartite, le cas d'Alexandre, transféré d'on ne sait quel évêché cappadocien à Jérusalem, dont la translation d'ailleurs eut lieu avant le concile de Nicée (99).

La position historique d'Auxilius n'était pas contestable. Rien ne serait plus facile que d'ajouter à sa liste d'autres exemples de l'époque anténicéenne. Ainsi le cas de saint Eusthate, « d'abord évêque de Bérée en Syrie, puis d'Antioche » (100), et d'Eusèbe, « qui, de la petite ville de Béryte, s'était fait transférer au siège... de Nicomédie » (101).

Il est vrai que tous ces exemples étaient pris dans l'Église grecque. Comme pour répondre à cette objection, Auxilius ne manquait pas d'observer que le Saint-Siège lui-même avait parfois autorisé pratiquement cette coutume. Ainsi, lorsque Germain, archevêque de Cyzique, fut transféré au siège de Constantinople (102), Michel, apocrisiaire de l'Église romaine, était présent et prononça même le discours d'installation (103).

---

(96) *Hist. tripart.*, XII, 8. — *P. L.*, t. LXIX, col. 1208-1209.

(97) Socrat., *Hist. eccl.*, VII, 37. — *P. G.*, t. LXVII, col. 820-821.

(98) *Infensor et Defensor*, 22, col. 1092. Cf. *De ord.*, 3, col. 1062 ; *Invectiva*, col. 833-834.

(99) Eus., *Hist. eccl.*, VI, 11. — *P. G.*, t. XX, col. 541.

(100) F. Salaville, art. *Eusthate d'Antioche*, dans *Dict. théol. cath.*, t. V, col. 1554.

(101) G. Bareille, art. *Eusèbe de Nicomédie*, dans *Dict. théol. cath.*, t. V, col. 1539.

(102) Voir *P. G.*, t. XCVIII, col. 18.

(103) *Infensor et Defensor*, 22, col. 1092.

Quoique l'Église occidentale ait été plus sévère pour défendre les changements de siège, on y en rencontre néanmoins quelques-uns. Auxilius mentionne le cas de l'évêque Actard, qui, « avec le consentement du pape Hadrien II », échangea son siège de Nantes pour celui de Tours (104). L'histoire connaît encore quelques autres exemples de translations dans l'Église franque (105).

Toutefois on pourrait peut-être objecter que ces exceptions ne concernent pas le siège de Rome. Mais, même ici, le cas de Formose avait des précédents. Son prédécesseur Marin n'était-il pas évêque de Cère avant d'être élevé au trône pontifical (106) ? La légitimité de ce pape ne semble pas avoir été attaquée par les antiformosiens (107). Aussi Vulgarius et l'*Invectiva* s'en servent-ils maintes fois pour justifier la translation de Formose (108).

Outre la liste des évêques transférés et le cas du pape Marin qu'il utilise, l'auteur de l'*Invectiva* croit pouvoir tirer argument du texte scripturaire : « *Si vous êtes*

---

(104) L'auteur écrit : « Aitardus quoque de Terraconensi episcopatu intronizatus est in Turonensi archiepiscopatu. » Il s'agit sans aucun doute de l'évêque Actard de Nantes et non pas d'Aitard de Tarragone. Cf. Ceillier, *op. cit.*, p. 482. Auxilius trahi par sa mémoire aura brouillé les noms.

(105) Voir E. Duemmler, *op. cit.*, p. 20.

(106) Cf. É. Amann, art. *Marin I*, dans *Dict. théol. cath.*, t. IX, col. 2476.

(107) *De causa formosiana*, 25 ; édit. Dümmler, p. 135 : « Cuius ordinatio hactenus intacta habetur. »

Les Annales de Fulda mentionnent, il est vrai, que sa promotion a eu lieu *contra statuta canonum*. *Annal. Fuld.*, p. IV, an. 882, dans *Mon. Germ. hist.* : *Script.*, t. I, p. 397. Mais Étienne V n'en défend pas moins nettement sa légitimité (Jaffé, n. 3403) contre l'empereur Basile. A ce propos, le pape cite déjà comme preuve une petite liste d'évêques transférés. Voir *P. L.*, t. CXXIX, col. 788.

(108) *De causa formosiana*, 11 ; édit. Dümmler, p. 131. Voir encore *De causa et negotio Form.*, col. 1111 ; *Invectiva*, col. 830 et 832.

persécutés dans une ville, fuyez dans une autre » (MATTH., X, 23) et de l'exemple de Pierre lui-même qui passa d'Antioche à Rome (109). Mais, si le cas du prince des Apôtres pouvait offrir quelque intérêt, le passage évangélique sur la fuite devant les persécuteurs n'est évidemment pas *ad rem*.

Ces exceptions admises par l'Église ou même exigées par son intérêt étant des faits incontestables, nos auteurs n'avaient pas tort d'en conclure que les anciens canons qui défendaient les translations d'évêques étaient pratiquement abrogés ou presque par la coutume contraire (110).

Les historiens les plus qualifiés leur donnent aujourd'hui raison. « Des précédents assez nombreux, écrit M. Saltet, avaient enlevé à cette antique loi tout le meilleur de sa force » (111).

Mais, si l'intérêt de l'Eglise demandait assez souvent qu'on ne tînt pas compte des lois qui interdisaient la

---

(109) *Invectiva*, col. 828.

(110) Si à Rome on avait quelque scrupule avant Formose, après lui les translations au siège pontifical devinrent plus fréquentes. Ses ennemis eux-mêmes l'imitèrent sur ce point. « C'était, dit Duchesne, un singulier spectacle que celui de ces papes, Étienne VI, Serge III, Jean X, tous trois évêques avant leur avènement au pontificat et néanmoins tous trois d'accord pour condamner Formose, sa promotion et ses ordinations, alors que les leurs étaient entachées précisément du même vice. » *Op. cit.*, p. 319.

Nos auteurs ne se servent pourtant pas de ces cas pour mettre leurs adversaires en contradiction avec eux-mêmes. C'est probablement parce que ceux-ci considéraient comme invalides les ordinations de Formose. Or Étienne VI et Serge III avaient été consacrés évêques justement par ce pape. Par conséquent, d'après eux, « ils étaient devenus évêques seulement après leur réordination, lors de leur élévation sur le Saint-Siège ; ils n'avaient pas été transférés. » L. SALTET, *op. cit.*, p. 162. Quant à Jean X, « il est à croire, continue L. Duchesne, que, comme Étienne VI et Serge III,... il se tirait d'affaire par ce biais subtil que sa première ordination épiscopale avait été nulle ».

(111) L. SALTET, *op. cit.*, p. 154.

translation des évêques (112), celles-ci reprenaient toute leur vigueur lorsqu'il s'agissait d'extirper les abus. Auxilius affirme nettement que celui « qui, sans aucune nécessité ni raison, mais seulement par avarice ou ambition, est transféré d'un siège à l'autre, celui-là est sans aucun doute un prévaricateur » (113). C'est dans ce sens que, d'après lui, on doit comprendre le canon de Nicée que les adversaires avaient mal « compris ». Les Pères s'y proposaient de supprimer « une coutume irrégulière » (114), savoir les translations *praeter regulam* qui avaient lieu pour des motifs suspects, et non pas toute translation indistinctement.

En faveur de cette interprétation adoucie, notre auteur invoque l'autorité du concile de Chalcédoine (115), des papes Léon (116) et Gélase (117), l'exemple de saint

---

(112) D'après E. Duemmler, *op. cit.*, p. 25-26, ces « anciens canons » tombèrent en désuétude dès « le cours du X^e^ siècle ».

(113) *Infensor et Defensor*, 25, col. 1095. Cf. *Invectiva*, col. 828 : « Discretio namque est inter causam necessitatis et utilitatis et inter ambitum avaritiae et praesumptionis propriaeque voluntatis et invasionis. »

(114) *Infensor et Defensor*, 25, col. 1095.

(115) « Clericos... in alterius civitatis Ecclesia statutos fieri non oportet..., *exceptis illis* qui proprias amittentes provincias et necessitate ad aliam Ecclesiam transierint. » Mansi, t. VII, col. 398. A ce canon, qui ne vise pas directement les évêques, on peut ajouter le quatorzième canon apostolique, qui admet expressément une exception pour la translation de ceux-ci : « Episcopo non licere parochiam alienam propria relicta invadere... nisi causa quaedam rationabilis fuerit..., hoc autem non a semetipso, sed iudicio multorum episcoporum ac cohortatione maxima. » Funk, *Didascalia et Const. Apost.*, t. I, Paderborn, 1905, p. 569.

(116) *Epist.*, XIV, 8. — *P. L.*, t. LIV, col. 674 : « Episcopus, civitatis suae mediocritate despecta, administrationem loci celebrioris ambire non debeat. »

(117) *Epist.*, IX, 23. — *P. L.*, t. LIX, col. 55 : « Quisquam nullis exsistentibus causis propriae desertor Ecclesiae ad aliam transire non debeat. »

Grégoire de Nazianze (118), qui ont compris mieux que personne les canons nicéens. Aussi leur « témoignage » doit-il être préféré à celui des « hommes de ce siècle » (119).

Dans l'ensemble, cette exégèse d'Auxilius était juste. Mais il ne tenait pas compte de certains textes adverses : par exemple, le vingt et unième canon du concile d'Antioche (341), qui n'admet pas d'exception (120). La pratique de l'Église offrait donc moins d'uniformité qu'il ne le croyait. En somme pourtant, il n'avait pas tort d'y chercher un argument en faveur de la translation de Formose.

D'accord avec leurs adversaires pour condamner les translations pour des motifs illicites, nos auteurs s'en distinguent pour les sanctions. Auxilius n'admet pas que, pour les prévaricateurs, la peine aille jusqu'à les exclure même de la communion laïque. Il connaissait bien la prescription du concile de Sardique : *Nec in fine laïcam communionem accipiat*, qu'il attribue à Osius. Mais elle lui semble contraire au sentiment de l'Eglise (121) et il y oppose, avec celle du concile de Nicée (122), les affirmations traditionnelles de la miséricorde divine (123).

---

(118) « Hoc modo etiam S. Gregorius Nazianzenus, non ignarus nec contemptor Nicaeni Concilii, de sede ad sedem translatus est. » *Infensor et Defensor*, 25, col. 1095.

(119) *De ordinationibus*, 10, col. 1064.

(120) Mansi, t. II, col. 1318.

(121) *De ordinationibus*, 12, col. 1064 : « Non catholicum, sed catharum sonat. » Pour diminuer davantage la valeur de cette sanction, Auxilius attaque l'orthodoxie d'Osius et note que ce concile n'a pas été confirmé par le pape. *Ibid.*, 14 et 15, col. 1065-1066.

(122) *Ibid.*, 12, col. 1064 : « Restituatur Ecclesiae cui fuit episcopus aut presbyter aut diaconus ordinatus. »

(123) Savoir Ezech., XXXIII, 11. A quoi il ajoute l'autorité de saint Augustin, qui n'admet comme irrémissible que le péché contre le Saint-Esprit. *De ordinationibus*, 13, col. 1064-1065.

La question de droit une fois précisée, la question de fait se posait tout naturellement. Formose a-t-il changé de siège pour le bien de l'Eglise ou seulement pour des motifs intéressés ? Ses ennemis étaient affirmatifs sur ce dernier point et ils en profitaient pour diriger bien d'autres accusations contre sa conduite. Pour le défendre, ses apologistes font appel à sa vie exemplaire.

Dans un tableau très vivant, Auxilius décrit les vertus de Formose. En dehors de ses ennemis, assure-t-il, tous ceux qui l'ont connu peuvent voir combien il se distinguait par sa « foi », ses « jeûnes et abstinences », ses « bonnes œuvres » et surtout par la « modestie qui était inhérente à son cœur » (124).

Vulgarius souligne son esprit de pénitence — il n'a pas bu de vin ni mangé de viande — et de chasteté (125). Bref, d'après l'*Invectiva*, c'était « un homme saint et juste.... séparé du nombre des pécheurs » (126).

La sincérité de nos auteurs sur ce point ne doit pas être mise en doute. Leur témoignage est d'ailleurs confirmé par celui des contemporains (127). L'histoire moderne s'est prononcée généralement dans ce sens (128).

Cela étant, les allégations relatives à sa conduite et aux

---

(124) *In defensionem*, I, 10 ; édit. Dümmler, p. 70. Le cilice qu'on trouva sur son corps au concile cadavérique est la preuve de son austérité. *Ibid.*, p. 71.

(125) *De causa et negotio Form.*, col. 1109.

(126) *Invectiva*, col. 831. A ce propos, l'auteur met en relief sa science et les mérites qu'il s'était acquis dans les missions bulgares.

(127) D'après Flodoard, *Hist. Rem. eccles.*, III, 21 (*P. L.*, t. CXXXV, col. 204), Hincmar de Reims louait la science et la sainteté de Formose et recherchait son amitié. Dans son *De Christi triumphis*, XII, 5 (*ibid.*, col. 830), Flodoard lui-même exprime en vers son admiration à l'égard de Formose.

(128) M. Vernet, art. *Formose*, col. 598, écrit que « la dignité de sa vie le place très haut dans l'histoire des papes du X^e^ siècle ».

secrets mobiles qui l'auraient poussé au souverain pontificat ne pouvaient plus se soutenir. Auxilius peut répliquer à ses adversaires que « toute la ville de Rome et les pays voisins assurent qu'il vécut d'une manière très sainte » (129), tandis que le peuple et le clergé romain « disent qu'il ne l'ont pas élu pour d'autre motif que l'utilité de l'Eglise » (130).

Plus brièvement Vulgarius et l'auteur de l'*Invectiva* disculpent Formose pour la même raison (131). Les uns et les autres avaient été précédés par Jean IX, qui proclamait dans sa sentence de réhabilitation : *Necessitatis causa de Portuensi ecclesia Formosus pro vitae merito ad apostolicam sedem provectus est* (132).

Il n'y avait donc pas lieu d'invoquer les canons de l'Eglise qui défendent les translations épiscopales. Comme toute loi générale, celle-ci admettait des exceptions et l'histoire en rapporte un assez grand nombre. Le mérite de nos auteurs, spécialement d'Auxilius, est d'abord d'avoir bien expliqué le sens de la loi de manière à ne pas exclure la possibilité de légitimes exceptions. Après quoi il leur était facile de ranger le cas de Formose dans cette catégorie.

*
**

Malgré leur étendue, on a cependant l'impression que ces différents griefs n'étaient, pour les adversaires de Formose, que des raisons de surface. Le fait décisif, à leurs yeux, était le jugement de l'Église manifesté par sa condamnation posthume.

---

(129) *Infensor et Defensor*, 22, col. 1092.
(130) *Ibid.*, 25, col. 1095.
(131) *De causa et negotio Form.*, col. 1105 ; *Invectiva*, col. 828 et 833.
(132) Mansi, t. XVIII, col. 223.

A cet argument d'autorité nos auteurs n'étaient pas en peine d'opposer un argument du même ordre. Deux papes, Théodore II et Jean IX, avaient successivement affirmé la légitimité de Formose en réhabilitant sa mémoire, protestant contre les décisions d'Etienne VI et cassant les actes du concile cadavérique. A ce propos Auxilius mentionne que Jean IX a menacé d'excommunication quiconque à l'avenir tenterait de « réprouver le pape Formose » (133).

Devant ce fait les antiformosiens sentaient si bien l'inefficacité de leurs objections qu'ils essayaient de discréditer le concile de Ravenne (134). Mais ils n'avaient aucune preuve à l'appui de leurs allégations, tandis qu'Auxilius pouvait faire état d'un fait certain, savoir le grand nombre des évêques qui s'y sont rendus de l'Italie tout entière. Ce qui en faisait une sorte d'*universale concilium* (135), contre lequel les adversaires n'avaient pas le droit de s'insurger.

Quant au jugement posthume prononcé contre Formose, il est considéré par ses apologistes comme anormal, illégal et inhumain. Auxilius proteste contre « les cruautés inouïes » dont ce pontife fut l'objet (136). Puis, ensemble avec Vulgarius et l'*Invectiva*, il s'élève contre l'abus de pouvoir que représente le jugement d'un défunt. Nous aurons l'occasion d'y revenir (137).

Au point de vue juridique, la sentence portée contre Formose défunt n'avait donc pas de valeur, tandis que sa réhabilitation par Jean IX offrait tous les caractères

---

(133) *In defensionem*, I, 11 ; édit. Dümmler, p. 72.

(134) *Infensor et Defensor*, 29, col. 1098 : « Quod non sincera concordia, sed auri copia institutum est, ideoque pro nihilo ducendum. »

(135) *Infensor et Defensor*, 29, col. 1098.

(136) *Ibid.*, 30, col. 1098.

(137) Ci-dessous, p. 115-116.

d'un acte régulier. Ses défenseurs n'avaient pas tort d'expliquer sa condamnation posthume par un déchaînement de passions cruelles et de le maintenir au rang des pontifes légitimes. L'histoire et la tradition ecclésiastique ont pleinement ratifié leur jugement (138).

---

(138) Voir L. Duchesne, *op. cit.*, p. 298-300.

CHAPITRE II

VALIDITÉ DES ORDINATIONS DE FORMOSE

Si les adversaires de Formose s'acharnaient à lui contester le caractère de vrai pape, c'était pour aboutir par ce moyen radical au résultat qu'ils visaient par dessus tout, savoir la nullité de ses ordinations et, par conséquent, la licéité de leur réitération. En effet, d'après eux, un consécrateur « hypocrite et condamné » comme Formose ne saurait conférer des ordinations valides. Inversement, sa légitimité une fois reconnue, la validité de ses actes pontificaux en découlait normalement. De telle sorte que ses défenseurs n'auraient même pas eu besoin d'entrer davantage dans la discussion de la thèse adverse.

A cette considération préliminaire des arguments nouveaux devaient pourtant s'ajouter, en vue de prouver que les ordinations de Formose n'étaient pas recevables au regard de l'Eglise. Nos auteurs qui les ont rapportés n'ont pas voulu les laisser sans réponse. Ce qui leur a fourni l'occasion de contribuer pour une part importante à éclaircir la question théologique de la transmission du pouvoir sacerdotal.

I

D'une manière générale, l'illégitimité de Formose paraissait à ses ennemis condamner les ordres conférés par lui : *Non fuit papa, ideoque ordinatio quam fecit pro ni-*

hilo ducenda est (1). Diverses raisons d'autorité leur servaient d'abord à justifier cette conclusion.

Comme preuve scripturaire, le dossier de nos auteurs ne contient qu'un passage de la *Sagesse* (I, 5), allégoriquement appliqué à la question présente : *Spiritus Sanctus disciplinae effugiet fictum et auferet se a cogitationibus quae sunt sine intellectu.* On en concluait que le Saint-Esprit fuit « le ministère du pseudo-prêtre » (2). Et ceci est également vrai pour les pseudo-évêques. C'est pourquoi l'ordination faite par eux ne peut pas être « juste et valable ». Cette exégèse rappelle, dans une certaine mesure, la théologie sacramentaire de saint Cyprien, d'après lequel les ministres hérétiques ne pouvaient pas administrer validement les sacrements précisément parce qu'ils n'avaient pas le Saint-Esprit (3).

A la tradition les adversaires de Formose empruntent trois arguments. Le premier leur est fourni par le quinzième canon du concile de Nicée, rencontré plus haut (p. 47), qui interdit les translations épiscopales sous la peine suivante : *Hoc factum prorsus in irritum ducatur.* D'après les antiformosiens, cette sanction ne s'applique pas seulement aux translations d'évêques, mais aussi aux ordinations qu'ils auraient faites après leur changement de siège (4). Ainsi les ordinations de Formose auraient été nulles de plein droit (5).

---

(1) *Infensor et Defensor*, 1, col. 1077.

(2) *Ibid.*, 3, col. 1080. Dès le IV[e] siècle, les donatistes interprétaient ce texte dans le même sens. Voir Aug., *Contra epist. Parm.*, II, 10. — *P. L.*, t. XLIII, col. 63-65.

(3) J. Tixeront, *Histoire des dogmes*, t. I, Paris, 1930, p. 385.

(4) *Infensor et Defensor*, 1, col. 1077-1078 : « Utrumque intelligi oportet, scilicet ut episcopus de civitate ad civitatem non transferatur et, si translatus ordinationem fecerit, ipsa ordinatio prorsus in irritum ducatur. » Ce document, ainsi que le texte scripturaire, ne se trouvent que dans le dossier d'Auxilius.

(5) Au lieu d'étendre ainsi par voie dialectique le sens de ce canon, ils

Beaucoup plus important était, pour eux, un passage d'Innocent I (6) relatif aux ordinations de Bonose, évêque de Sardique (7). Il est ainsi reproduit par Vulgarius :

Cum nos dicamus ab haereticis ordinatos vulneratum per illam manus impositionem habere caput, ubi vulnus infixum est medicina est adhibenda. Quae sanitas post vulnus secuta sine cicatrice esse non poterit atque ubi paenitentiae remedium necessarium est illic ordinationis honorem locum habere non posse. Nam si, ut legitur, quod tetigerit immundus immundum erit, quo modo id ei tribuetur quod munditia ac puritas consuevit accipere ? *Sed e contra asseritur eum qui honorem amisit honorem dare non posse, nec illum aliquid accepisse quia nihil in dante erat quod ille posset accipere. Acquiescimus et verum est.* Certe, quia quod non habuit dare non potuit, damnationem utique quam habuit per pravam manus impositionem dedit (8).

En signalant en ces termes l'irrégularité des ordinations faites par un évêque hérétique, le pape n'allait-il pas jusqu'à les proclamer invalides ? Son langage a pu en donner l'impression (9) et son texte fut souvent ex-

---

auraient pu, semble-t-il, invoquer avec plus de profit le soixante-huitième des *Canons apostoliques* (édit. Funk, p. 585), « qui exprime, écrit M. Saltet (*op. cit.*, p. 56), la nullité des ordinations faites par des hérétiques », et le dix-neuvième canon de Nicée qui prescrit la réordination des paulianistes, ou bien encore se réclamer des conciles d'Orléans (511) et de Saragosse (592) qui enseignèrent la même doctrine. *Ibid.*, p. 37-38 et 73-74.

(6) *Epist.*, XXVII, 3. — *P. L.*, t. XX, col. 530-531.

(7) Cet évêque hérésiarque avait été condamné, vers 391 ou 392, par les évêques illyriens pour avoir enseigné certaines erreurs concernant la virginité de Marie. Voir X. Le Bachelet, art. *Bonose*, dans *Dict. théol. cath.*, t. II, col. 1027-1028.

(8) *De causa formosiana*, 11 ; édit. Dümmler, p. 127.

(9) « Ces expressions sont très fortes et d'ailleurs ne sont pas isolées dans la décrétale. Rien d'étonnant si le moyen âge les a entendues de la nullité des ordinations. » L. Saltet, *op. cit.*, p. 70. Cf. Amann, art.

ploité dans ce sens (10). La théologie qui s'y exprime prête à la même conclusion. En effet, l'axiome : *Quod non habuit dare non potuit* remonte à saint Cyprien, qui l'employait pour justifier l'invalidité du baptême conféré par les hérétiques (11). Les donatistes raisonnaient de même afin de montrer que l'ordination conférée par un *traditeur,* ainsi que tous les autres sacrements administrés en dehors de l'Eglise, ne sauraient être valides (12).

Il n'est donc pas surprenant qu'à leur tour les adversaires de Formose aient pu lire dans ce texte l'invalidité des ordinations d'un ministre hérétique. On verra que les formosiens eux-mêmes n'en contestent pas cette interprétation. Aussi leurs contradicteurs le considéraient-ils comme un document péremptoire. L'*Infensor* du dialogue d'Auxilius l'utilise en cette phrase énergique : ...*Formosus ...fictus et reprobus sacrum ordinem ibi* (?) *non habuit. Quo modo aliis, teste papa Innocentio, largiri potuit* (13) ?

L'Eglise n'a pas seulement porté des décrets théori-

Innocent I, dans *Dict. théol. cath.*, t. VII, col. 1945 : « La violence que met le pape à stigmatiser l'ordination conférée par un hérétique a pu faire croire qu'il contestait effectivement la validité d'un tel rite, et c'est dans ce sens que beaucoup de théologiens du moyen âge ont entendu cette décrétale. »

(10) Ainsi, par exemple, les faux capitulaires de Benoit Lévite (847-850), le concile de Soissons (853), le pape Jean VIII ; plus tard, Rathier de Vérone (963), Bernhard (1076), le synode de Quedlinbourg (1085). Voir L. Saltet, *op. cit.*, p. 116, 127, 166, 209 et 213.

(11) P. Pourrat, *La théologie sacramentaire*, Paris, 1900, p. 111.

(12) Voir J. Tixeront, *Histoire des dogmes*, t. II, p. 224-225. Ces hérétiques « faisaient de la sainteté intérieure du ministre la condition de la collation de la grâce : *Qui non habet quod det quo modo dat ?* » *Ibid.*, p. 226.

Plus tard, Jean VIII emploiera la même formule et dans le sens de Cyprien. Cf. Saltet, *op. cit.*, p. 149 note 3.

(13) *Infensor et Defensor*, 1, col. 1078. Voir encore *De causa et negotio*

ques contre la validité des ordinations des pseudo-évêques (14) : elle les a mis en pratique lorsque l'occasion s'en présentait.

Au V^e^ siècle, l'Eglise grecque réordonnait les novatiens, les ariens, les apollinaristes et les autres hérétiques qui sollicitaient leur réconciliation. Cette pratique était admise parce qu'on y regardait comme invalides les ordinations des hérétiques (15). Au VI^e^ siècle, le patriarche de Constantinople, Jean le Scolastique, « déclara que les clercs (monophysites) convertis devaient être déposés et réordonnés. La mesure fut exécutée » (16). Pour l'Eglise latine, à une époque plus récente, on trouve aussi des faits du même genre. Ainsi par exemple Céadda, ex-évêque d'York (669), « fut traité par Théodore (archevêque de Cantorbéry)... comme un laïc, c'est-à-dire réordonné, depuis la tonsure jusqu'à l'épiscopat inclusivement ». Le concile de Soissons, présidé par Hincmar de Reims, « a soutenu la nullité absolue des ordinations faites par Ebo après sa déposition » (17). En 880, Jean VIII « a prescrit la réordination de Joseph, évêque de Verceil, qui avait été

Form., col. 1108-1109. Dans le dossier de l'*Invectiva*, les formules « Nihil habuit nihil dedit » ou « Non habuisse quod dare potuisset », inspirées par la lettre d'Innocent I, sont employées à plusieurs reprises (col. 830 et 831) ; mais le nom du pape n'y est point mentionné.

(14) Il est étonnant que les antiformosiens ne fassent aucune allusion à la question contemporaine des ordinations de Photius. Car Nicolas I et Hadrien II employaient contre ces ordinations des expressions non moins fortes que celles d'Innocent I et qui d'ailleurs en dérivent, y compris la formule : « Nihil habuit nihil dedit ». Voir Nicol. I, *Epist.*, XCVIII. — *P. L.*, col. 1027.

« Etienne V et Formose (lui-même) parlèrent encore plus durement. » L. Saltet, *op. cit.*, p. 145.

(15) *Ibid.*, p. 42-49.

(16) *Ibid.*, p. 53-54.

(17) *Ibid.*, p. 89 et 128. Ebo, archevêque de Reims, avait été condamné et déposé par le synode de Thionville (836). *Ibid.*, p. 125.

consacré par l'archevêque de Milan(Ansbert) excommunié » (18).

Nos auteurs connaissent au moins un de ces divers précédents, celui de Constantin II (19), qui, de ce chef, allait jouer un rôle considérable dans la controverse. Les adversaires de Formose rappelaient, en effet, que ce pseudo-pape, qui avait usurpé misérablement le Siège apostolique » et qui « de laïque » était devenu « tout d'un coup néophyte », fut « déposé et condamné (devant un tribunal ecclésiastique) si sévèrement qu'on lui arracha les yeux ». Ensuite toutes ses ordinations furent cassées et « les évêques consacrés de nouveau par le pape Etienne III » (20).

Cet événement prenait pour la circonstance la valeur d'une tradition. « Il n'est point mentionné expressément dans le *Liber Pontificalis,* observait on, que l'annulation des ordinations de Constantin soit contraire aux règles des Pères » (21). Des historiens récents ont fait la même constatation. Les « mesures du concile de 769, écrit M. Saltet,... ne semblent pas avoir soulevé de protestation ; elles sont racontées fort tranquillement par l'auteur du *Liber Pontificalis* » (22).

---

(18) *Ibid.*, p. 152.

(19) Voir *Liber Pontificalis,* édit. Duchesne, t. I, p. 468, 472 et 476. Cf. Clerval, art. *Étienne III*, dans *Dict. théol. cath.*, t. V, col. 975-976.

(20) *Infensor et Defensor*, 4, col. 1080. Quant « aux prêtres et aux diacres » ordonnés pas Constantin II, il fut décidé qu'après avoir été réélus le pape pourrait les réordonner, mais sans qu'ils puissent jamais aspirer à des honneurs plus grands. En fait, le pape n'en a pas ordonné.

(21) *Ibid.*

(22) L. Saltet, *op. cit.*, p. 104. Le cas de Constantin II ne fut pas invoqué seulement par les antiformosiens. Avant eux, le concile de Soissons y faisait allusion. Après eux, Rathier de Vérone le regardait comme un argument péremptoire pour soutenir l'invalidité des ordinations faites par l'intrus Milon. *Ibid.*, p. 164. Plus tard (964), « le pape Jean XII, s'autorisant du précédent de 769, a déclaré nulles les ordinations faites par Léon VIII ». *Ibid.*, p. 168.

A ces arguments généraux s'ajoutaient des objections spéciales au cas de Formose. Quelques-uns de ses adversaires, qui avaient été ordonnés par lui, prétendaient l'avoir été par force (23). Serge III était de ce nombre, comme en témoigne Auxilius (24).

C'est l'ordination personnelle de Formose qu'on voulait surtout démolir. Il était accusé d'avoir reçu de nouveau la consécration épiscopale par l'imposition des mains, au moment de son intronisation. *Insanabile vulnus*, qui, loin de lui donner un pouvoir quelconque, lui aurait, au rapport d'Auxilius, fait perdre celui qu'il avait : *Per hoc non solum apostolicam dignitatem non acquisivit, verum etiam id quod episcopus erat perdidit* (25). On alléguait aussi, d'après Vulgarius, son indignité, par suite de laquelle les évêques qui l'ont sacré pape « n'ont pas pu lui donner le Saint-Esprit par l'imposition des mains » (26).

Un principe majeur d'ordre théologique préside à toute cette argumentaion et se trouve renforcé par elle. Il repose sur cette prémisse de sens commun : *Nemo dat quod non habet*, qui suppose que pour donner il faut avoir, c'est-à-dire, dans le cas présent, qu'il faut être en possession régulière de l'Ordre pour pouvoir le conférer. Au surplus, loin d'être inaliénable, cette possession est susceptible de se perdre. Lorsque ce cas se produit, la conclusion est la même : on ne peut pas donner ce qu'on n'a plus.

---

(23) *In defensionem*, II, 8; édit. Dümmler, p. 87. Voir encore *Infensor et Defensor*, 32, col. 1102.

(24) *In defensionem*, II, 5; édit. Dümmler, p. 85 : « Sergius..., licet per vim, ut ipse fatetur, tamen episcopus fuit. »

(25) *Infensor et Defensor*, 26, col. 1096.

(26) *De causa formosiana*, 2; édit. Dümmler, p. 122.

Cette conception prenait chez saint Cyprien, qui d'ailleurs n'en fait pas l'application à l'Ordre, une forme mystique : il faut avoir le Saint-Esprit pour le communiquer. Les adversaires de Formose n'insistent pas sur cet aspect de la question. En revanche, avec Innocent I, ils en retiennent surtout l'aspect ecclésiastique. Pour ordonner, un évêque doit être en règle avec l'Eglise et avoir l'*honor* de l'ordination (27). Or, par suite des « accidents » survenus dans sa carrière, Formose a perdu ce qu'il avait acquis de pouvoir épiscopal : *Quidquid iuris ecclesiastici habuit perdidit* (28). Cette assertion se précise ailleurs en langage philosophique : *Amisit potestatem et actum* (29).

A prendre ces termes au sens d'Aristote, il s'ensuivrait que Formose avait perdu le pouvoir d'ordre lui-même et non pas seulement le droit de l'exercer. Ses adversaires les ont-ils compris dans ce sens ? Il le semble bien. En tout cas, d'après le contexte, la *puissance* est chose permanente et inséparable de la nature, tandis que l'*acte* en est séparable et, par suite, amissible (30). Mais, de fait, ils ne tiennent pas compte de cette distinction.

Ses prérogatives épiscopales une fois perdues par la censure qui l'avait atteint, Formose ne pouvait plus les retrouver, pas même au moment de son intronisation sur

---

(27) *Ibid.*, 11, p. 129.

(28) *Ibid.*, 1, p. 120. D'où il suit que « la condamnation de l'Église ou une grave irrégularité de promotion ont pour effet de priver tout clerc ou évêque du pouvoir d'ordre ». L. Saltet, *op. cit.*, p. 162. Ce qui rappelle la doctrine des donatistes, qui « prétendaient que le ministre hérétique ou indigne ne peut ni baptiser ni ordonner validement ; car par ses chutes il a perdu les pouvoirs de son ordination ». P. Pourrat, *op. cit.*, p. 124.

(29) *De causa et negotio Form.*, 1, col. 1108.

(30) *Ibid.*, col. 1107 : « Nam, etsi actus aliquamdiu separatur a specie, non tamen posse. Potestas enim nulla ratione a specie disiungitur. »

le siège pontifical. Au contraire, ayant envahi l'Eglise romaine, il achève de les perdre : *Ecclesiam invasit, privilegia rupit* (31).

D'où l'invalidité de ses ordinations se dégageait comme une conclusion toute naturelle. Et les adversaires d'y revenir à l'envi, en répétant l'axiome : *Quod non habuit dare non potuit* (32).

Finalement, pour trancher la question, ici comme pour le problème de sa légitimité, les adversaires de Formose faisaient appel à l'autorité suprême de l'Eglise. Ils se plaisaient donc à rappeler le fait incontestable que le pape Étienne VI, après avoir déposé Formose, avait refusé d'admettre aux fonctions liturgiques les clercs qu'il avait ordonnés : *Neminem ex his quos idem Formosus ordinaverat secum in Ecclesia vestiri permiserit* (33). Preuve qu'il ne reconnaissait pas la validité de leur ordination. On sait, d'ailleurs, que ces ordinations furent formellement cassées par le concile d'Étienne VI. On ne peut pas douter que les adversaires de Formose n'aient connu cette sentence, bien qu'ils ne la rappellent pas expressément.

Au total, par leur offensive contre ses ordinations, les adversaires de Formose en arrivaient à poser ou à raviver deux problèmes de fond, souvent remués dans l'Église et qui prirent alors une particulière acuité, savoir le problème des conditions requises chez le ministre du sacrement de l'Ordre et celui de la réordination. Les défenseurs du pape les suivirent sur ce terrain et c'est ce qui donne à cette partie de leur discussion un intérêt tout particulier.

---

(31) *De causa formosiana*, 1 ; édit. Dümmler, p. 120.
(32) *Ibid.*, 11, p. 129 ; *Invectiva*, col. 830.
(33) *Infensor et Defensor*, 4, col. 1081.

II

La question de l'orthodoxie et de la moralité nécessaires pour conférer le sacrement de l'Ordre avait été soulevée bien avant la controverse formosienne. Peu à peu s'était dégagée la doctrine que nos auteurs vont défendre avec vigueur.

Dès le III[e] siècle, saint Cyprien faisait dépendre la valeur du baptême « des dispositions subjectives du ministre, de sa foi et même de sa sainteté » (34).

Plus tard, les donatistes appliquèrent le même principe au sacrement de l'Ordre (35). Les faits postérieurs de réordination attestent « la persistance » (36), à l'état plus ou moins conscient, de cette doctrine.

A cette conception erronée, le pape Étienne d'abord opposa la tradition romaine de la non-rebaptisation des hérétiques, qui entraînait l'indépendance du baptême et, en général, de tous les sacrements par rapport à la valeur personnelle du ministre (37). Ce principe, encore implicite chez le pape Étienne, « fut explicitement formulé en théorie par saint Augustin contre les donatistes » (38). L'évêque d'Hippone affirme clairement que, si la foi et la dignité du ministre sont requises pour la licéité de l'Ordre, elles ne sauraient l'être pour sa validité (39).

---

(34) P. Pourrat, *op. cit.*, p. 111.

(35) Voir Saltet, *op. cit.*, p. 60-62.

(36) P. Pourrat, *op. cit.*, p. 143.

(37) L. Godefroy, art. *Ministre des sacrements*, dans *Dict. théol. cath.*, t. X, col. 1780.

(38) J. Rivière, art. *Ordre*, dans *Dict. prat. des connaissances relig.*, t. V, col. 134.

(39) Voir P. Pourrat, *op. cit.*, p. 124-125. Cf. E. Portalié, art. *Augustin*, dans *Dict. théol. cath.*, t. I, col. 2416-2417.

Cette doctrine s'est toujours maintenue dans l'Église latine en dépit d'éclipses momentanées. Après Innocent I, Léon le Grand, Gélase et Pélage I, qui s'en inspirent au fond, ces « vrais principes furent proclamés avec une clarté éblouissante par le pape Anastase II » (40). Nicolas I lui-même, malgré son langage sévère contre les ordinations de Photius, les défendit en soutenant la validité des ordinations d'Ebo (41). Après de plus longues incertitudes (42), l'Eglise grecque de son côté en arriva peu à peu à s'établir sur la même position (43).

Dans cette fixation de la tradition catholique, la controverse qui nous occupe marque une étape importante (44). Car les défenseurs de Formose vont énergiquement se ranger du côté de saint Augustin.

Un moment, Auxilius semble admettre différents cas. Certaines ordinations sont « tellement illicites » qu'on devrait les rejeter, tandis que, pour d'autres, l'indulgence reste permise. A ce propos, il semble émettre le principe qu'un hérétique est incapable de transmettre l'Ordre qu'il n'a pas : *Haereticus sacrum ordinem nec sibi habeat nec aliis dare possit* (45). Comme preuve, il cite des textes conciliaires où se reflète la tradition grecque (46).

Veut-il déclarer invalides les ordinations faites par un hérétique ? Ce n'est pas sûr. Peut-être les tient-il seu-

---

(40) L. Saltet, *op. cit.*, p. 388.

(41) *Ibid.*, p. 137.

(42) Cf. Tixeront, *Histoire des dogmes*, t. III, p. 229-233.

(43) Voir Saltet, *op. cit.*, p. 58 et 106-108.

(44) Cf. P. Pourrat, *op. cit.*, p. 143 ; J. Tixeront, *L'Ordre et les ordinations*, Paris, 1925, p. 201.

(45) *In defensionem*, II, 2 ; édit. Dümmler, p. 80.

(46) Ainsi le neuvième canon de Nicée, le neuvième canon de Néocésarée, le sixième canon de Chalcédoine. Voir Mansi, t. II, col. 680 et 544 ; t. VII, col. 375. Auxilius allègue aussi un texte du pape Sirice. *Ibid.*, t. III, col. 661.

lement pour illicites. Le terme « rejeter » une ordination ne veut pas nécessairement dire qu'elle est nulle. Cependant ces réprobations absolues présentaient du danger pour la thèse des formosiens. Auxilius s'en est d'ailleurs vite aperçu. C'est pourquoi il se garda bien de les employer dans la suite.

Ailleurs, sans faire de distinction précise entre les diverses classes de ministres irréguliers, Auxilius affirme d'une manière générale que les ordinations des pseudo-évêques peuvent être valables (47). Sans doute cette catégorie comprend-elle, d'après lui, les hérétiques et les schismatiques aussi bien que les indignes ou les intrus.

En faveur des ordinations faites en dehors de l'Eglise il invoque d'abord le huitième canon de Nicée (48), relatif à la réconciliation des novatiens, dont il reproduit ce passage :

> De his qui se nominant catharos, id est mundos, si quando veniant ad Ecclesiam Catholicam, placuit... ut, *impositionem manus* accipientes, sic in clero permaneant (49).

L'« imposition des mains » en question ne signifierait-elle pas l'ordination ? Dans l'affirmative, l'argument tournerait contre la thèse de notre auteur. Et c'est dans ce sens que le canon nicéen a été parfois interprété (50). Mais les historiens modernes sont d'accord sur l'interprétation

---

(47) *De ordinationibus*, 27, col. 1070 : « Manus impositionem, etiam a pseudo-episcopis ministratam, ratam et iustam esse testimoniis comprobaremus. »

(48) Mansi, t. II, col. 680.

(49) *De ordinationibus*, 23, col. 1068 ; *In defensionem*, II, 2, édit. Dümmler, p. 81.

(50) Notamment par Théophile d'Alexandrie (cf. L. Saltet, *op. cit.*, p. 43) et, plus tard, par Gratien, C. I, qu. VII, c, 8 ; édit. Friedberg, col. 431.

contraire (51). L'argument d'Auxilius reste donc incontestable. Notre auteur aurait pu le confirmer par le fait que le même concile a reconnu les ordinations du schismatique Mélèce (52).

Les papes ont pareillement admis les ordinations des hérétiques. Auxilius rappelle qu'Innocent I, dont les adversaires citaient un texte important, a décidé ailleurs que les clercs ordonnés par Bonose avant sa condamnation « seraient reçus dans l'Église...*cum suis honoribus* » (53). Encore aujourd'hui, la critique n'entend pas autrement le sens de cette décision (54).

Plus précieuse était, pour nos auteurs, l'autorité de saint Léon. Vulgarius se contente d'y faire allusion (55). Auxilius cite la lettre qu'il adressait à Anatolius de Constantinople (56) pour reconnaître son ordination, tout en observant qu'elle était anticanonique. Et, dans son commentaire, l'auteur a soin de noter que le patriarche avait été *ab haereticis ordinatus* (57). Quant aux « métaphores éloquentes » dans lesquelles le pape s'exprimait parfois sur les ordinations des hérétiques, et qui, prises à la lettre,

---

(51) Ainsi L. Saltet, *op. cit.*, p. 36-37 : « Le concile accepte comme valides les ordinations des novatiens. » L'imposition des mains « ne peut s'entendre que de la confirmation... Telle était d'ailleurs, à Rome, l'interprétation du huitième canon de Nicée, à la fin du IV^e^ siècle ; nous le savons par le pape Sirice et par saint Jérôme. » Cf. Tixeront, *L'Ordre et les ordinations*, p. 200 ; Hergenroether, *op. cit.*, t. II, p. 337 ; Hefelé-Leclercq, *op. cit.*, t. I, p. 582-583.

(52) L. Saltet, *op. cit.*, p. 38-39.

(53) Mansi, t. III, col. 1061.

(54) Voir L. Saltet, *op. cit.*, p. 69.

(55) *De causa et negotio Form.*, col. 1111.

(56) *Epist.*, CVI, 1. — *P. L.*, t. LIV, col. 1001.

(57) *Infensor et Defensor*, 1, col. 1077. Plus tard, le cas d'Anatolius était encore utilisé dans le même sens. L. Saltet, *op. cit.*, p. 192 et 206.

pouvaient déformer sa vraie pensée (58), Auxilius n'en dit rien.

Il n'est pas de témoignage plus classique sur la question (59) que la lettre d'Anastase II à l'empereur du même nom (496) (60). En effet, non seulement le pape y déclarait tenir pour valables les baptêmes et les ordinations du schismatique Acace, mais, à la suite de saint Augustin, il appuyait cette solution sur une démonstration théologique formelle. On ne sera pas surpris que nos auteurs l'aient considérée comme la preuve la plus éclatante en faveur de leur thèse.

Non content d'en reproduire par deux fois un assez long passage (61), Auxilius ne manque pas de faire ressortir qu'il s'agit d'ordinations faites par un hérétique après sa condamnation :

> Papa Anastasius confirmavit ut ordinationes quas haereticus Acacius, *etiam postquam damnatus est*, fecit in sua stabilitate permanerent (62).

Vulgarius, lui aussi, qui n'apporte aucun autre texte patristique, cite encore plus longuement la décrétale d'Anastase, en vue de prouver que, même si Formose avait été indigne, ses ordinations seraient pourtant valides. *Haec sola veritas tenenda et servanda est,* conclut-il à l'adresse de ceux qui en soutenaient la nullité, *et, nisi sola invidia humana corda non inflasset, poterat tam clara auctoritas sufficere ne tantum scandalum in Ecclesia Dei fuisset* (63).

---

(58) Cf. Saltet, *op. cit.*, p. 75.

(59) Voir *ibid.*., p. 134, 206, 216 et 333.

(60) Mansi, t. VIII, col. 190-191.

(61) *De ordinationibus*, 19-20, col. 1066-1067 ; *Infensor et Defensor*, 2, col. 1079.

(62) *Infensor et Defensor*, 1, col. 1077.

(63) *De causa formosiana*, 17 ; édit. Dümmler, p. 137.

A ces autorités s'ajoutait le précédent du pape Libère. D'après Auxilius, en effet, « Libère... a souscrit l'hérésie arienne » et « vécu pendant six ans en état d'apostasie ». Toutefois, les ordinations faites par lui durant cet intervalle *in sua stabilitate permanserunt* (64). Notre auteur s'inspire sans doute de la notice du *Liber Pontificalis*, qui apparaît à la critique moderne « absolument contraire à l'histoire » (65). Pour qui la regardait comme authentique, ainsi qu'on le faisait alors, elle fournissait une preuve irréfutable.

Si, d'une manière générale, la tradition ecclésiastique est favorable aux ordinations conférées en dehors de l'Eglise, elle doit l'être à plus forte raison à celles qui sont faites dans l'Eglise même par des ministres indignes ou intrus. Aussi nos auteurs n'estiment-ils pas nécessaire de multiplier les preuves sur ce point.

Comme argument, Auxilius cite un nouveau texte de saint Léon (66).

Si qui autem clerici a pseudo-episcopis (67) in Ecclesiis ordinati sunt, qui ad proprios episcopos pertinebant, et ordinatio eorum consueto iudicio praesidentium facta est, potest rata haberi (68).

Bien qu'il vise un cas très spécial, ce texte reflète suffisamment les principes augustiniens pour qu'Auxilius pût s'en réclamer.

---

(64) *De ordinationibus*, 25, col. 1068-1069.

(65) Ainsi Duchesne, *Liber Pontificalis*, t. I, p. 208, note 2. Cf. E. Amann, art. *Libère*, dans *Dict. théol. cath.*, t. IX, col. 654.

(66) *P. L.*, t. LIV, col. 1203.

(67) Léon entend par là les évêques qui « nec a clericis sunt electi, nec a plebibus expetiti, nec a provincialibus episcopis cum metropolitani iudicio consecrati ».

(68) *De ordinationibus*, 16, col. 1066. On ne trouve ce document que chez Auxilius.

A l'appui de cette décision suivent deux exemples fournis par l'histoire de l'Eglise. D'abord celui de Judas. Vulgarius l'invoque comme péremptoire par voie d'*a fortiori*. « Si, dit-il, le baptême de ce diable (JEAN, VI, 70) ne fut pas aboli, *quo modo canonice ordinato pontifice, catholice viventi...., eius irrita dicitur et probatur ordinatio* (69) ? Auxilius, lui aussi, rappelle que Judas était « un voleur et un sacrilège », mais que toutefois *quae salubriter inter apostolos gessit, quisquam redarguere non ausus fuit* (70). Par où il entend sans doute que les sacrements administrés par Judas furent admis.

Après celui de l'apôtre prévaricateur, c'est surtout le cas du pape Vigile qu'Auxilius se plaît à invoquer. Personne, dit-il, n'a osé rejeter ses ordinations. Or Vigile, après avoir « condamné misérablement » et « exilé » le pape légitime Silvère, aurait usurpé sa place *nefario ausu*. De plus, il aurait été *homicidii crimine nominatim infamatus* (71). Ces renseignements lui étaient fournis par le *Liber Pontificalis*, source alors incontestée, il n'avait pas tort d'en tirer parti.

Ainsi la validité de l'Ordre ne dépend ni de la foi ni de la dignité morale du ministre. Nos auteurs ont eu le mérite d'affirmer la doctrine augustinienne, compromise par les adversaires de Formose. Malgré ses lacunes, leur dossier indique un suffisante connaissance de la tradition sur ce point.

---

(69) *De causa formosiana*, 1 ; édit. Dümmler, p. 122.

(70) *De ordinationibus*, 25, col. 1069. Un peu plus haut (19, col. 1067), l'auteur rapporte un texte d'Anastase II où est également employé cet exemple.

(71) *De ordinationibus*, 26, col. 1069. Saint Pierre Damien utilise le cas de Vigile ainsi que ceux de Libère, d'Anatolius et d'Acace, en faveur de la validité des ordinations simoniaques. Voir SALTET, *op. cit.*, p. 192.

Ces preuves canoniques s'accompagnent de considérations théologiques sur le rôle de l'homme dans les sacrements. Si l'ordination d'un ministre indigne est valable, la raison en est que c'est le Christ lui-même qui la confère. En faveur de cette thèse, outre un texte tout à fait général de saint Paul (*Eph.*, V, 25-26), Auxilius cite une phrase de saint Jérôme relative à l'action principale du Christ dans le baptême et l'Eucharistie : *Sicut hic est qui baptizat, id est Christus, ita et hic qui sanctificat.* D'où notre auteur conclut par analogie qu'il en est de même pour l'Ordre :

Sive peccator sive sanctus sit sacerdos qui baptizat aut sacrificium immolat, ego securus baptizor, securusque communicor, *quia Christus per semetipsum baptizat, per semetipsum corpus suum sanctificat...* Ergo et sacri ordinis, per quem talia geruntur, *ipse intelligendus est auctor*, ac per hoc qui ordinandus est securus ad sacrae unctionis (72) accedit ministrum, quia desuper bonum habet magistrum (73).

C'est la plus pure doctrine de saint Augustin (74). Auxilius ne manque d'ailleurs pas de citer plus loin Augustin lui-même. En vue de montrer que « les sacrements de Dieu, quoique dispensés par des ministres in-

---

(72) Ce terme a fait croire que, dès cette époque, « les onctions avaient été introduites dans le rite de l'ordination des prêtres, à Rome ». Saltet, *op. cit.*, p. 159. Ainsi A. Michel, art. *Ordre*, dans *Dict. théol. cath.*, t. XI, col. 1285. Cette opinion est combattue dans Ellard, *Ordination anointigs in the Western Church*, Cambridge (Massachussets), 1933, p. 64-65, qui entend ces mots dans un sens mystique, comme synonymes de grâce sacerdotale, ainsi que dans l'expression traditionnelle *unguentum sacerdotii.*

(73) *In defensionem*, 1, 9 ; édit. Dümmler, p. 69-70. Cf. *Infensor et Defensor*, 1, col. 1078 : « Sanctam ordinationem... magis ab Apostolo Petro quam ab eius vicario suscepi ; immo a Sancto Spiritu. »

(74) Voir Tixeront, *L'Ordre et les ordinations*, p. 201.

dignes, sont salutaires et légitimes », il lui emprunte un long passage contre les donatistes (75).

Pour expliquer le rôle du ministre, Vulgarius prend, à son tour, l'exemple du baptême. La rémission du péché, qui n'appartient qu'à Dieu (Luc, V, 21), ne se produit cependant que *per officium sacerdotale*. Ce qui fait qu'en définitive la *remissio* nous vient *non ex sacerdote sed per sacerdotem*. Au ministre donc il appartient d'accomplir le rite sacramentel. Mais son rôle est purement extérieur et physique, au service de l'action intérieure et spirituelle de Dieu (76).

Dans ces conditions, il est facile à l'auteur de montrer qu'un ministre indigne peut administrer des sacrements valables, l'Ordre y compris. Ce qu'il n'a pas de lui-même, il le donne en vertu de sa fonction, qui fait de lui un pur instrument : *Quod non habet ex suo, porrigit ex officio. Ecce qualiter dat id quod non habet* (77).

Etant donné que la valeur des ordinations ne dépend pas des dispositions du ministre (78), la conclusion relative au cas de Formose était facile. Il serait paradoxal d'admettre les ordres conférés par tous les criminels et de contester ceux d'un pontife orthodoxe (79). On a vu que nos auteurs défendaient avec énergie sa légitimité. Mais, au

---

(75) *De ordinationibus*, 40 ; édit. Dümmler, p. 111. Voir Auc., *Cont. litt. Petiliani*, 29-30. — *P. L.*, t. XLIII, col. 281-282.

(76) *De causa formosiana*, 11 ; édit. Dümmler, p. 129.

(77) *De causa et negotio Form.*, col. 1109.

(78) Mais, si les ministres coupables ne nuisent pas aux sacrements, ils se nuisent à eux-mêmes. Auxilius s'en explique (*De ordinationibus*, 20, col. 1067), en s'appuyant sur l'autorité d'Anastase II (Mansi, t. VIII, 191).

(79) Ainsi raisonne Vulgarius, dans *De causa formosiana*, 16 ; édit. Dümmler, p. 137. Chez Auxilius, on trouve des passages semblables. Voir *In defensionem*, II, 2 ; édit. Dümmler, p. 81.

cours de leur argumentation, ils n'oublient pas de dire *ad hominem*, au nom de la doctrine reçue dans l'Eglise, que ses ordinations devraient être retenues comme valides même sans cela (80). La tradition était certainement de leur côté (81).

Bien que cette démonstration pût leur suffire, nos auteurs tiennent à réfuter les objections de leurs adversaires. Leur thèse y gagne un surcroît de clarté.

Quelques mots de saint Augustin (82) permettent à Auxilius (83) d'écarter le texte de la *Sagesse* (I, 5). Ce que le Saint-Esprit fuit, c'est « le salut » du pseudo-ministre et non pas « son ministère par lequel s'opère le salut des autres ».

L'argument tiré de la décrétale d'Innocent I méritait plus d'attention. Nos auteurs mettent beaucoup de soin à le discuter.

Vulgarius commence par répondre que ce document n'est pas *ad rem*, puisque le pape y parle non *de catholico isto Formoso.... sed de aliquibus nonnullis haereticis*. Puis il y oppose la doctrine contraire des papes Léon et Anastase II. « Or, ajoute-t-il, dans les lois humaines *pluralitas vincit* »; car « il est plus facile qu'un seul ait exagéré que plusieurs » (84).

Auxilius réplique également que les paroles d'Innocent I regardent les hérétiques. Et encore non pas tous,

---

(80) *In defensionem*, I, 9; édit. Dümmler, p. 70 : « Si vir... Formosus cuiquam displicet, ordinatio tamen eius his qui sani capitis sunt displicere nullatenus potest. »

(81) La thèse de nos auteurs sur la validité des ordinations de Formose est aujourd'hui unanimement acceptée. Voir Saltet, *op. cit.*, p. 156.

(82) *Cont. epist. Parm.*, II, 11. — *P. L.*, t. XLIII, col. 67-68.

(83) *Infensor et Defensor*, 3, col. 1080.

(84) *De causa et negotio Form.*, col. 1109.

puisqu'il avait lui-même reçu les ordinations des Bonosiens (85) .

Cependant, pas plus que Vulgarius, Auxilius ne semble avoir exactement saisi la pensée du pape. L'un et l'autre, en effet, concèdent que celui-ci n'admettait pas le pouvoir d'ordre chez certains hérétiques. Or, d'après les auteurs modernes, bien qu'il ait employé des expressions sévères pour « stigmatiser » les ordinations des hérétiques, Innocent I en reconnaissait la validité (86).

Sur le terrain des faits, on reprochait subsidiairement à Formose d'avoir ordonné par force. Auxilius répond d'abord que ce grief est dénué de fondement (87). Puis il ajoute que, même dans l'affirmative, l'objection ne porte pas, parce que les ordinations conférées par contrainte sont valables (88). Cette solution n'est pas conforme à la doctrine actuellement reçue (89). Mais on connaît, au IV^e^ et au V^e^ siècles, « plusieurs faits d'ordinations imposées par force » (90). Le souvenir de cette pratique a dû inspirer l'opinion d'Auxilius (91).

---

(85) *Infensor et Defensor*, 1, col. 1078.

(86) Ainsi Amann, art. *Innocent I*, dans *Dict. théol. cath.*, t. VII, col. 1945. Voir encore R. Ceillier, *op. cit.*, t. X, p. 118-119 ; L. Saltet, *op. cit.*, p. 68.

(87) Cf. *In defensionem*, II, 8 ; édit. Dümmler, p. 87-89 : « Quo pacto violentia dici potest, quandoquidem non damna rerum, non iacturam honoris, non saltem alapam sustinuit ille qui se illicitis ordinationibus per vim communicasse fatetur ? » *Ibid.*, p. 89.

(88) Auxilius développe longuement cette thèse dans ses deux derniers ouvrages. *De ordinationibus*, 39 ; édit. Dümmler, p. 108-111 ; *Infensor et Defensor*, praef., col. 1073-1076, et 32, col. 1101-1102.

(89) De ce chef, Auxilius est critiqué dans J. Morin, *op. cit.*, II, p. 345. Cf. R. Ceillier, *op. cit.*, t. XIX, p. 481-482 ; L. Saltet, *op. cit.*, p. 160.

(90) P. Pourrat, *op. cit.*, p. 325.

(91) Au XII^e^ siècle, la même doctrine se retrouve encore chez Gandulphe de Bologne. Voir L. Saltet, *op. cit.*, p. 354.

Du reste, le problème de l'intention requise dans le sujet de l'Ordre n'a joué, au cours de la controverse formosienne, qu'un rôle minime. Au contraire, celui des qualités du ministre et, par conséquent, de la valeur propre au sacrement était au premier plan. Sur ce point, malgré une certaine hésitation qui se manifeste dans le premier traité d'Auxilius, nos auteurs ont fermement défendu et solidement prouvé la doctrine traditionnelle de l'Eglise. Seulement, comme la plupart de leurs contemporains, ils ne distinguaient pas encore assez entre l'aspect ecclésiastique et l'aspect théologique de la question, ni entre la licéité et la validité d'une ordination.

III

Au problème de la personne du ministre se rattache comme conséquence celui de la réordination. En effet, suivant qu'on reconnaît ou non la validité des ordinations conférées par des évêques schismatiques ou indignes, on en interdira ou l'on en imposera la réitération.

La tradition ferme de l'Eglise est que l'Ordre est un sacrement qui ne se renouvelle pas (92). Règle tellement sacrée que même l'indignité du ministre n'a pas paru mériter une exception. En interdisant la rebaptisation des hérétiques, le pape Etienne posait un principe qui devait aussi valoir pour leurs ordinations. Par réaction contre les donatistes, saint Augustin s'opposa formellement à la réordination des clercs ordonnés par des évêques hé-

---

(92) Quant aux ordinations conférées dans l'Église catholique, « l'usage de ne pas les réitérer est aussi ancien que le christianisme ». P. POURRAT, *op. cit.*, p. 188.

rétiques ou indignes (93). Ce point semblait définitivement réglé. Mais, au cours du haut Moyen Age, cette doctrine allait subir des obscurcissements (94).

Une des brèches les plus graves qu'elle ait reçues est l'annulation par ses ennemis des ordinations de Formose, Ce qui allait amener les défenseurs du pape à remettre en lumière les principes traditionnels.

Nos auteurs ne s'élèvent pas seulement de fait contre la réitération des ordinations de Formose : ils s'opposent catégoriquement à toute réordination en général. Ils invoquent pour cela d'abord la tradition de l'Eglise.

La doctrine de l'ancienne Eglise grecque est représentée par le 68e canon des Apôtres (95). Mais ce canon n'est pas entièrement favorable à la thèse de nos auteurs. Car, s'il interdit sous peine d'excommunication la réitération des ordinations conférées par les catholiques, il admet la réordination des hérétiques. Auxilius cependant l'emploie sans restriction. C'est peut-être qu'il n'en connaissait pas le texte complet. En tout cas, il n'en reproduit que la partie prohibitive :

Si quis episcopus aut presbyter aut diaconus secundam manus impositionem acceperit ab aliquo, deponatur et ipse et qui eum ordinare tentaverit... (96).

Mais Auxilius néglige l'incise : *nisi ostendat ab haere-*

---

(93) *Cont. epist. Parm.*, II, 12. — *P. L.*, t. XLIII, col. 70. D'après E. Portalié, *loc. cit.*, col. 2417, « Augustin n'a pas inventé, mais il explique les affirmations de ses prédécesseurs que ni le baptême ni le pouvoir de l'ordre ne se perdent par le schisme ou l'apostasie, que ces deux sacrements ne peuvent être réitérés ».

(94) Cf. Tixeront, *Histoire des dogmes*, t. III, p. 47 ; Saltet, *op. cit.*, p. 389-390 ; Pourrat, *op. cit.*, p. 142-143.

(95) Édit. Funk, t. I, p. 585.

(96) *De ordinationibus*, 18, col. 1066.

ticis se ordinationem habere (97), qui change le sens du canon. Au lieu d'une interdiction absolue, il ne s'agit que d'une interdiction partielle. Quoi qu'il en soit, la réitération des ordres conférés par Formose, qui était catholique, tombait certainement sous le coup de ce canon.

En revanche, à n'en pas douter, nos auteurs ont mieux connu et choisi les témoignages fournis par l'Eglise latine. Un des plus importants est la décrétale de saint Grégoire le Grand à Jean de Ravenne (592) (98). Auxilius en utilise ce passage :

> Illud autem quod dicitis ut is qui ordinatus est iterum ordinetur valde ridiculum est..... Absit a fraternitate vestra sic sapere. Sicut autem baptizatus semel iterum baptizari non debet, ita consecratus semel in eodem ordine iterum non valet consecrari (99).

Il semble bien, en effet, que cette décision a une portée absolue, bien qu'elle ne soit appliquée formellement par le pape qu'à une ordination reçue par un sujet indigne. L'analogie d'inspiration augustinienne qu'il établit entre le baptême et l'Ordre confirme cette interprétation (100). Auxilius a donc bien compris la pensée de saint Grégoire, quand il conclut que ce *doctor mirabilis* atteste *quam nefarium quamque reprobum sit quemquam in hoc ipsum quod prius habuerat denuo consecrari* (101). Vulgarius rappelle également que Grégoire s'est prononcé contre

---

(97) Plus tard, Pierre Damien utilise encore ce texte de la même manière qu'Auxilius. Voir SALTET, *op. cit.*, p. 192.

(98) GREG., *Epist.*, II, 46. — *P. L.*, t. LXXVII, col. 585.

(99) *De ordinationibus*, 17, col. 1066. Voir encore *In defensionem*, II, 1, édit. Dümmler, p. 79 ; *Infensor et Defensor*, 5, col. 1082.

(100) Cf. A. MICHEL, art. *Ordre*, col. 1280.

(101) *In defensionem*, II, 1 ; édit. Dümmler, p. 79.

la nullité des ordinations faites par les hérétiques et par suite, à plus forte raison, contre leur réitération (102).

Un peu moins clair, mais non moins important, était déjà le témoignage du pape Innocent I. Auxilius cite de lui la lettre où il reproche à Marcien, évêque de Naïssus (410) (103), d'avoir réordonné le prêtre Rusticius, ordonné par Bonose. Pour accentuer davantage la portée de cette désapprobation, Auxilius observe que le pape « n'a pas voulu que Rusticius soit retenu dans l'Eglise » après sa réordination (104). Ici encore Auxilius a vu juste; car il est reconnu qu' « Innocent I a expressément réprouvé les réordinations » (105).

Ces documents ne faisaient qu'exprimer la pratique régulière de l'Eglise. Il n'y avait pas de doute pour les ordinations catholiques : *Nusquam legitur*, note avec raison Auxilius, *quod catholica consecratio in eodem ordine iterum dari possit* (106). Vulgarius reprend à ce propos l'argument d'analogie fourni par le cas de Judas (107).

L'Eglise s'est même abstenue de renouveler les ordres conférés dans l'hérésie. Auxilius souligne le contraste entre la pratique des donatistes et celle de l'Eglise catholique :

> Donatistarum haeresis quos aliquatenus ad se catholicos trahere poterat rebaptizabat; clericos autem rebaptizatos in eisdem gradibus quos habuerant conservabat. *Catholici e contra ab illorum sacrilegio ad sanctam matrem Ecclesiam venientes non rebaptizabant. Clericos quoque cum suis honoribus absque depositione suscipiebant.*

---

(102) *De causa et negotio Form.*, col. 1111.
(103) *Epist.*, XVI. — *P. L.*, t. XX, col. 519-520.
(104) *Infensor et Defensor*, 10, col. 1084.
(105) L. Saltet, *op. cit.*, p. 68.
(106) *Infensor et Defensor*, 5, col. 1082.
(107) *De causa formosiana*, 1 ; édit. Dümmler, p. 121-122 : « Iudae baptizati non rebaptizantur ; alterius vero ordinati reordinantur ? »

D'où notre auteur de conclure en faveur des ordinations de Formose : *Quo pacto quidam sacrum ordinem a catholico praesule licet per vim datum... iterare audeant* (108) ?

Cete pratique s'explique aujourd'hui pour nous par la doctrine du caractère. Si nos auteurs n'ont pas connu ce mot (109), l'idée qu'il exprime était, d'une façon plus ou moins claire, présente à leur esprit. On le voit à leur manière d'affirmer ce qu'il y a d'inamissible dans ce sacrement.

Auxilius la laisse tout juste entrevoir quand il rapproche, d'après Optat de Milève, la *consecratio* d'un clerc de l'*oleum sacrae unctionis* que Dieu voulut conserver à Saül après sa réprobation (110). Vulgarius, qui aime la spéculation, développe davantage cette raison théologique. « La condition du baptême et celle de l'ordination, écrit M. Saltet,.... sont identifiées (par lui) quant à la validité et à la permanence dans l'âme. La réalité qui est l'effet de ces sacrements .... est très nettement décrite » (111).

En effet, comme les adversaires n'osaient pas contester l'inamissibilité du baptême, Vulgarius s'empare de cette concession et montre qu'il en est de même pour l'Ordre.

Si enim non perdit baptizatus baptismum, etiam eliminatus ab Ecclesia, quo pacto perdit sacratus, licet excommunicatus, sacramentum suae impositionis ?

La raison en est que l'un et l'autre de ces sacrements

---

(108) *De ordinationibus*, 39 ; édit. Dümmler, p. 108.

(109) Au X^e^ siècle, « le mot de caractère sacramentel n'était pas encore usité ». L. Saltet, *op. cit.*, p. 178.

(110) *De ordinationibus*, 40 ; édit. Dümmler, p. 111. Voir Optat., *De schismate donat.*, II, 23-25. — *P. L.*, t. XI, col. 978-981.

(111) L. Saltet, *op. cit.*, p. 160.

sont donnés *in virtute Spiritus Sancti*. De fait, on ne dit pas de celui qui a reçu le don du baptême qu'il n'est plus chrétien après avoir, par exemple, été excommunié. Dès lors, *si unum donum per eumdem Spiritum Sanctum datum nullatenus potest evacuari, quo modo aliud simile donum* (*posset*) *pelli* (112) ? Ce « don » qui ne saurait se perdre suppose ou représente ce qu'est pour nous le caractère (113).

Quelle que soit la force probante de ces preuves traditionnelles ou théologiques, les raisons pratiques qui s'opposent à la réordination semblent être, aux yeux de nos auteurs, encore plus décisives. La réordination suppose la nullité des ordinations qu'on réitère et, par là, c'est toute la vie spirituelle de l'Eglise qui se trouverait compromise pour un temps plus ou moins long.

Les conséquences fâcheuses qui s'ensuivraient, si on n'admettait pas les ordinations de Formose, inspirent à Auxilius ce mouvement oratoire :

> Quid aliud restat nisi ut ab eiusmodi episcopis dedicatae ecclesiae, altaria consecrata et chrismata solemniter instituta nihil omnino fuerint ? Similiter autem tam ab episcopis quam a ceteris sacerdotibus fontes in remissionem peccatorum sanctificati et missarum solemnia in dominicis diebus ac diversis festivitatibus frustra, ut blasphemant, celebrata sint. Oblationes quoque tam pro vivis quam etiam pro defunctis immolatae... tamquam nugaces perierint... Levitarum vero ac subdiaconorum officia in vacuum administrata sint (114).

---

(112) *De causa et negotio Form.*, col. 1107-1108. Cf. col. 1111 : « Sicut baptismus etiam delinquentibus non aufertur, sic donum sancti Spiritus, quod semel datur per manuum impositionem, nec auferri potest etiam delinquentibus. »

(113) D'autant que Vulgarius admet que l'exercice de l'Ordre peut se perdre : « ... *licet actu*, sed non potestate. » Quant à la « puissance », l'Ordre est *ab accepto inseparabile*. *Ibid.*, col. 1108. Doctrine inspirée de saint Augustin, *De bon. coniug.*, XXIV, 32.— *P. L.*, t. XL, col. 394.

(114) *In defensionem*, I, 8 ; édit. Dümmler, p. 68. Voir de même *De ordinationibus*, 28, col. 1070 ; *Invectiva*, col. 833.

Dans le même ordre d'idées, Vulgarius pense plutôt à la perturbation introduite dans la hiérarchie. Si Formose n'avait pas été un vrai pape, il en résulterait « que l'Eglise a été veuve pendant six ans » (115).

Au surplus, le mal déborde le pontificat de Formose. Si l'on annule ses ordinations sous prétexte qu'il avait été évêque avant d'être pape, on doit réprouver aussi celles de Marin qui était dans le même cas (116). De toutes façons, comme le note Auxilius, la vie chrétienne aurait péri depuis « environ vingt ans » (117).

A son tour l'*Invectiva* de reculer encore plus loin ces conséquences. Si les ordinations de Formose sont nulles en raison de sa première censure, celles de Marin qui l'avait réintégré et celles de Jean VIII qui avait conféré l'épiscopat à Marin le sont également. Mais ce dernier avait consacré diacre le futur pape Étienne V, qui a conféré le même ordre à Serge III. D'où il suit que les actes pontificaux de ces deux papes sont aussi sans valeur (118). Les attaques dirigées contre Formose par ses adversaires en arrivaient à tourner contre eux.

Même les actes de Jean X ne resteraient pas intacts ; car sa propre ordination aboutit médiatement à Formose (119). Par conséquent, en condamnant les ordinations de celui-ci, il se condamne forcément lui-même. Bref, si l'on réprouve Formose et ses ordinations il faut condamner *omnes quotquot a Ioanne Marini praedecessore in*

---

(115) *De causa formosiana*, 14 ; édit. Dümmler, p. 135-136.

(116) *Ibid.*, 11, p. 131.

(117) *De ordinationibus*, 28, col. 1070. Cf. *De causa et negotio Form.*, col. 1111.

(118) *Invectiva*, col. 831-833.

(119) *Ibid.*, col. 836 : « Formosus... consecravit Ioannem (IX) ad presbyteratum. Qui postea... Kailonem Ravennatem archiepiscopum consecravit :... Kailo... Petrum Bononiensem episcopum consecravit ; Petrus autem... Ioannem (X)... ad diaconem (diaconatum) consecravit. »

sancta sede apostolica... sessionem habuerunt. Et s'il en était ainsi, *totus pene mundus per annos XXX in ruina positus est* (120).

Pour ces divers motifs, prétendre pratiquer la réordination est une faute des plus graves. Vulgarius l'assimile en passant à « l'hérésie des donatistes » (121). Auxilius se montre non moins rigoureux :

O incomparabile sacrilegium ! Quis enim... hoc audire poterit ut non... scandalizetur ? Quis hoc nisi haereticus dogmatizare audeat (122) ?

Cette sévérité paraissait excessive aux antiformosiens. Mais Auxilius ne s'en laisse pas impressionner. La réitération de l'Ordre lui paraît aussi criminelle que celle du baptême.

Eiusdem praevaricationis sit iterata consecratio cuius praevaricationis sunt haeretici omnes qui catholicos rebaptizare audent (123).

Au prétexte tiré du grand nombre des partisans de la réordination l'auteur répond que « Dieu ne regarde pas la multitude », mais ceux qui observent sa volonté. Par conséquent, « Dieu ne ménagera pas la multitude des prévaricateurs s'ils n'ont pas fait pénitence » (124).

---

(120) *Ibid.*, col. 833.

(121) *De causa et negotio Form.*, col. 1108.

(122) *De ordinationibus*, 28, col. 1070. Ceux qui se laissent réordonner ne sont pas moins coupables. *De ordinationibus*, 39 ; édit. Dümmler, p. 109.

(123) *Infensor et Defensor*, 6, col. 1082. Ailleurs, on voit que pour lui un prévaricateur de la sorte est « plus détestable qu'un infidèle ». *In defensionem*, II, 1 ; édit. Dümmler, p. 79.

(124) *Infensor et Defensor*, 7 et 9, col. 1082-1083.

En attendant les châtiments d'outre-tombe, les coupables doivent être, dès ici-bas, frappés de déchéance.

Qui semel et iterum in eodem gradu consecratus est a sacro ministerio sit excludendus.

Auxilius justifie cette peine par l'autorité de saint Grégoire ainsi que des « canons apostoliques » (125). Et quand on allègue qu'au temps des persécutions les prêtres apostats ont gardé leur rang, il lui est aisé de se défendre en observant que la réordination est un apostasie beaucoup plus grave, parce qu'elle est faite « en dehors du danger », et rappelant les sévérités de l'Eglise à l'égard des *lapsi* (126).

Cependant les défenseurs de la réordination trouvaient à invoquer au moins quelques prétextes. Leurs objections n'embarrassent pas davantage nos auteurs.

L'argument que les antiformosiens empruntaient au 15e canon de Nicée n'a aucune valeur. Auxilius explique, en effet, d'après le contexte, que ce décret ne regarde nullement les ordinations, mais seulement les translations épiscopales (127).

Le cas de Constantin II non plus ne prouve rien ; car ce précédent n'est, en réalité, qu'un abus de pouvoir. En effet, reprend Auxilius, si cet intrus « a été justement con-

---

(125) *Infensor et Defensor*, 10, col. 1084.

(126) Auxilius cite à ce propos le premier canon du concile d'Ancyre et le dixième canon de Nicée. Voir Mansi, t. II, col. 513 et 672.

Le grief fourni aux adversaires par le cas des rebaptisés qui restent pourtant chrétiens est ainsi écarté par Auxilius : « Sans la grâce du baptême personne n'entrera au royaume des cieux, tandis que ceux qui n'ont pas le sacrement de l'Ordre, s'ils s'enrichissent de bonnes œuvres, y entreront facilement. » *De ordinationibus*, 39 ; édit. Dümmler, p. 110-111.

(127) *Infensor et Defensor*, 1, col. 1078.

damné et déposé », ses ordinations « ont été annulées par le zèle de l'envie, contrairement aux sanctions des saints Pères ». La décision d'Étienne III lui fut dictée « par une audace criminelle ». Autrement les différents témoignages traditionnels qui attestent la valeur des ordinations des pseudo-évêques seraient vains (128).

Les griefs allégués contre l'ordination papale de Formose sont également futiles. Auxilius a déjà montré qu'il n'a pas, à cette occasion, reçu une seconde imposition des mains. Même dans l'affirmative, Formose n'aurait point perdu sa consécration épiscopale : elle aurait été plutôt complétée par l'ordination pontificale. Car il en est de ces deux consécrations comme du presbytérat et de l'épiscopat. Or ces deux ordres, d'après saint Jérôme (129), sont identiques. Par l'imposition des mains qui fait l'épiscopat, le presbytérat est augmenté, mais non réitéré (130).

Quant à ses consécrateurs, ce furent ceux *a quibus praedecessores sacrati et ad quorum ius pertinebat sacrandi.* Par conséquent, *si potestatem super praedecessores invocandi Dei virtutem habuerunt, habuerunt et super istum* (131). Sinon, ce serait nier le pouvoir de ses prédécesseurs, qui furent sacrés dans les mêmes conditions. Ainsi Formose avait bien reçu le pouvoir d'ordre (132) et pu ensuite le donner. On ne pouvait lui appliquer l'axiome : *Nihil habuit nihil dedit.*

Enfin rien n'était plus facile à Auxilius que de rétorquer à ses adversaires l'argument d'autorité qu'ils invo-

---

(128) *Ibid.*, 4, col. 1080-1081.

(129) *Epist.*, CXLVI. — *P. L.*, t. XXII, col. 1193-1194.

(130) *Infensor et Defensor*, 26, col. 1096-1097.

(131) *De causa formosiana*, 1 ; édit. Dümmler, p. 121-122. Cf. *Invectiva*, col. 830.

(132) L'*Invectiva* l'affirme avec une particulière énergie : « Habuit, certe habuit » (col. 831).

quaient. En effet, le pape Théodore d'abord avait admis les clercs ordonnés par Formose aux fonctions ecclésiastiques dont ils avaient été écartés par Étienne VI. Preuve que ce pontife a reconnu la validité de leurs ordinations. Et pour établir combien ce témoignage était désintéressé, Auxilius relève que Théodore n'était pas *de ordinatione Formosi* (133). Plus tard, le concile de Jean IX, en même temps que la mémoire de Formose, réhabilita aussi ses ordinations (134).

*
**

Au total, l'affaire du pape Formose soulevait une question de fait et une question de droit. Les défenseurs du pape ont heureusement résolu l'une et l'autre.

D'une part, à leurs yeux, les ordinations de Formose sont indubitablement valides et, par conséquent, il était absolument interdit de les réitérer. Voilà les deux points capitaux que nos auteurs se sont tout d'abord proposé de défendre. Encore aujourd'hui l'histoire adopte leurs conclusions et peut admettre la plupart de leurs arguments.

Au cours de cette discussion, la théologie du pouvoir d'ordre et des conditions de sa transmission entrait forcément en jeu. Sur ce point ils ont contribué à rappeler et à mettre en lumière la doctrine augustinienne qui était en quelque sorte déjà devenue celle de l'Église (135). Ils ont déployé pour cela une somme considérable d'érudition, qui fait honneur à leur savoir (136). Leur mérite est

---

(133) *Infensor et Defensor*, 4, col. 1081-1082.
(134) *In defensionem*, I, 11 ; édit. Dümmler, p. 72.
(135) L. Saltet, *op. cit.*, p. 163.
(136) Voir P. Fournier, art. *Auxilius*, col. 972, qui écrit de l'auteur :

d'autant plus grand qu'à l'époque la doctrine de l'Ordre était bien oubliée et transgressée. Ainsi, en même temps que bons avocats de la cause formosienne, ils se sont également montrés bons théologiens.

« Il montre une assez grande connaissance des écrits canoniques antérieurs. » On peut en dire autant de Vulgarius.

Comme on l'a vu (p. 59), nos auteurs ont utilisé les Fausses Décrétales. Ont-ils puisé à d'autres collections ? Très probablement. Mais leur dossier ne nous permet pas de le savoir. Dans l'affirmative, on pourrait peut-être penser à l'*Anselmo dedicata* qui avait cours dans les milieux italiens. Voir P. Fournier et G. Le Bras, *op. cit.*, p. 234-235 et 239.

TROISIÈME PARTIE

OBJET SECONDAIRE DE LA CONTROVERSE

CHAPITRE PREMIER

PROBLÈME DE L'AUTORITÉ PONTIFICALE

Aux problèmes essentiels que posait le cas du pape Formose se joignaient pour ses défenseurs quelques questions complémentaires, dont la première est celle de l'autorité pontificale. Elle devait nécessairement surgir au cours du débat principal. En effet, on ne pouvait pas contester la valeur des actes d'un pape défunt, ainsi que le faisaient les adversaires de Formose, et pas davantage le défendre contre les décisions du pape vivant, sans mettre en cause le principe ou du moins l'application du pouvoir suprême dans l'Église.

De fait, ce sont les antiformosiens qui ont soulevé ce problème. Pour appuyer leurs divers arguments théologiques et autres, ils avaient recours à l'autorité du pape régnant. De cette façon ils croyaient pouvoir pleinement justifier leur position doctrinale ainsi que leur situation personnelle et condamner sans réplique l'attitude de leurs contradicteurs. Dans ce but ils devaient exalter autant

que possible son autorité, afin d'imposer efficacement le respect de ses actes. C'est à quoi ils ne manquèrent pas de s'appliquer.

On les entend donc rappeler d'abord que « le pouvoir de lier et de délier a été divinement accordé à tous les évêques et en particulier au pape, *qui vicem apostoli Petri et claves regni caelitus tenet* (1). De ce principe incontestable ils tiraient les plus larges applications, qui font penser à cette *plenitudo potestatis* dont parlerait le Moyen Age (2). La juridiction du pape est absolument illimitée, sous le double rapport de l'objet et du sujet :

> Apostolicus Pater ab omnibus peccatorum vinculis vel iuramenti obligatione quos voluerit efficaciter absolvet (3).

L'exercice de son pouvoir est indépendant de toute condition morale. Certains passages semblent insinuer qu'il pourrait ordonner même ce qui nous paraît mal (4). Aussi Serge III a-t-il pu légitimement délier ceux qui avaient prêté serment à Formose et leur imposer de reconnaître la nullité de ses ordinations (5).

Bien que la question de la suprématie pontificale sur les souverains temporels ne se posât point alors, les tenants de Serge III laissent entrevoir leur tendance. Ne sont-ils pas dans l'esprit tout au moins de la « théocratie » future, quand ils mentionnent, en passant, que « le pouvoir pontifical dépasse, à n'en pas douter, tous les pouvoirs humains » (6) ?

---

(1) *Infensor et Defensor*, 19, col. 1089.
(2) Cf. J. Rivière, *Le problème de l'Église et de l'État*, Louvain-Paris, 1926, p. 32.
(3) *De ordinationibus*, 36 ; édit. Dümmler, p. 107.
(4) Voir *ibid.*, 43, p. 111.
(5) Cf. *Infensor et Defensor*, 32, col. 1101.
(6) *Ibid.*, 17, col. 1088.

Cette « plénitude de pouvoir » a pour résultat de soustraire son détenteur à tout contrôle juridique. En même temps que la « primauté de l'Eglise romaine sur (toutes) les autres Églises » (7), il faut reconnaître au pape le privilège d'être le juge suprême et universel qu'il n'appartient à personne de juger (8). Il est également défendu de l'accuser ou d'écrire contre lui (9). C'est pourquoi Auxilius qui « ose parler contre le pontife du Siège romain » paraît aussitôt *dignus anathemate plecti* (10).

Il n'y aurait même pas de place pour un contrôle d'ordre simplement moral. Car les fautes des supérieurs, à plus forte raison du pape, « ne doivent pas être découvertes, mais plutôt cachées par leurs sujets » (11). L'exemple des fils de Noé (*Gen.*, IX, 22-25) sert de preuve pour indiquer le respect qui lui est dû.

Avec les garanties de la vie présente, le Souverain Pontife aurait encore celles de la vie future. Indépendamment de sa conduite, la possession de la « dignité apostolique » lui vaudra certainement d'être sauvé (12).

Devant cette exaltation de l'autorité pontificale, qu'on leur opposait pour mieux leur fermer la bouche, les défenseurs de Formose étaient forcément amenés à réagir en sens inverse. En effet, tout en reconnaissant le rôle et les droits essentiels du pape, ils se préoccupent surtout de poser des limites à l'exercice de son pouvoir.

---

(7) *Ibid.*, 18, col. 1088-1089.

(8) *In defensionem*, II, 11 ; édit. Dümmler, p. 92.

(9) *Infensor et Defensor*, 31, col. 1099.

(10) *In defensionem*, I, 19 ; édit. Dümmler, p. 76.

(11) *Ibid.*, II, 11, p. 93. Cf. *Infensor et Defensor*, 13, col. 1086.

(12) *In defensionem*, II, 3 ; édit. Dümmler, p. 81 : « Omnis qui apostolicam dignitatem adeptus fuerit ita ut in cathedra apostoli Petri sedeat non dubium est quod paradisi gaudia consequatur, etiamsi secus quam oportet apostolatum sibi creditum administrat et aliter quam decet in domo Dei conversetur. »

I

Sur le principe de l'autorité pontificale nos auteurs sont parfaitement d'accord avec les partisans de Serge III. Leur opposition à ce dernier laisse intacts les droits de sa fonction au sommet de la hiérarchie.

On le voit d'abord au respect dont ils font toujours profession. Auxilius proteste vivement lorsque ses adversaires l'accusent de parler contre le pape et l'Église romaine : *Nos enim adversus summum pontificem nihil omnino quod indecens est praesumimus.* A ce propos, il rappelle les paroles du Seigneur adressées à Pierre (Jean, XXI, 16-17), qui attestent le droit du pape au gouvernement suprême de l'Église. Et il affirme pour son compte reconnaître « la voix et l'autorité du pasteur ». C'est pourquoi, si l'émotion l'a poussé à prononcer contre le pape « quelque chose qu'il ne devait pas dire », il consent à être sévèrement châtié (13).

Quand on l'accuse de s'insurger contre le pape, Auxilius de répondre que se plaindre n'est pas juger :

> Aliud namque est iudicare et aliud est afflictorum gemitus in querelas prorumpere. Nos enim neminem iudicare quaerimus, quoniam nec debemus nec possumus.

Il abandonne plutôt à la Providence le soin de remédier au désordre causé par un pape qui abuse de son autorité (15).

---

(13) *In defensionem*, 12, p. 94. Cf. I, 18, p. 76-78.
(14) *Ibid.*, II, 11, p. 92-93.
(15) *Ibid.*, 12, p. 94. De même Vulgarius, *De causa formosiana*, 3 ; édit. Dümmler, p. 123 : « Ubi deest humanum auxilium quaeratur divinum. »

En tout cas, sa protestation ne veut pas atteindre l'Église romaine : en critiquant Serge III, Auxilius entend bien ne pas parler contre elle, mais « pour elle » (16). De fait il proclame avec force non seulement son rôle dans la vie des âmes : *Haec nimirum mater est universae christianitatis, cuius radice omnium ecclesiarum propagines fecundantur, cuius mamillas fideles populi cum regibus ac principibus pariter sugentes ad aeternae vitae convivium praeparantur,* mais son universelle suprématie : *Cuius iudicio totius orbis errata corriguntur* (17). Car elle est le siège de Pierre, à qui le Christ a confié le gouvernement de son Église : *Ecclesia super petram, id est Christum, fundata et Petro ad regendum commissa.* Aussi, malgré la malice des hommes et l'indignité de quelques-uns de ses chefs, son triomphe lui paraît-il assuré par les promesses du Sauveur (Matth., XVI, 18) (18).

Vulgarius n'est pas moins catégorique sur la souveraine juridiction du pontife romain, qu'il appelle, à la manière antique, *vicarius sancti Petri* et tient pour *omnium caput.* Le tout de droit divin : *Deo ordinante.* D'où il conclut que le tribunal du pape est la dernière instance : *Merito ad eum querelarum questus et de ipso ad ipsum fiunt profugia, ut ubi est caput religionis ibi et captetur rationum finis* (19). Et il va de soi que cette place du

---

(16) *Infensor et Defensor*, 18, col. 1089.

(17) *In defensionem*, II, 5 ; édit. Dümmler, p. 85.

(18) *Ibid.*, I, introd., p. 59. Dans son interprétation de Matth., XVI, 18, Auxilius allégorise le sens de *super petram* d'après *I Cor.*, III, 11 et X, 4. En quoi il s'accorde avec beaucoup d'auteurs anciens. Voir J. Rivière, art. *Pape*, dans *Dictionnaire pratique des connaissances religieuses*, t. V, col. 235. Mais il y voit en même temps exprimé le rôle de Pierre.

(19) *De causa formosiana*, 9 ; édit. Dümmler, p. 126. Comme preuve il invoque une fausse décrétale attribuée au pape Jules, qui autorise les appels du métropolitain au pape. Cf. Hinschius, *op. cit.*, p. 468.

pape à la tête de l'Église a sa source dans le privilège accordé à Pierre par le Christ (20).

L'autorité souveraine du pape a paru de bonne heure comporter comme conséquence une sorte d'inviolabilité. Juge de tous, il n'est lui-même jugé par personne et n'a de compte à rendre de ses actes que devant Dieu.

Cette forme suprême de la primauté pontificale était en germe dans le caractère « irréformable » traditionnellement reconnu aux jugements du Saint-Siège (21). Au début du VI[e] siècle, le cas du pape Symmaque fournit l'occasion de l'exprimer en termes juridiques. Les différents conciles tenus sous ce pontife (22) et les documents apocryphes dont il fut l'occasion (23) donnèrent naissance à la formule : *Prima sedes non iudicatur a quoquam,* qui, vulgarisée par les Fausses Décrétales (24), retenue par des papes comme Nicolas I et Hadrien II (25), figure aujourd'hui dans le code canonique (26). Or il est évident que soustraire le « Siège » à tous les jugements humains aboutissait à couvrir la personne de son détenteur. A l'égard de celui-ci, on ne reconnaissait que la *purgatio per sacramentum,* à laquelle se soumirent

---

(20) *Ibid.*, 11, p. 130. Du texte évangélique Vulgarius adopte une autre variété d'interprétation ancienne. Pour lui, le mot *petra* désigne la foi et la confession de Pierre. Cette exégèse est tout à fait acceptable, « à condition de reconnaître que la foi de Pierre est inséparable de sa personne ». J. Rivière, art. *Pape*, col. 235.

(21) Voir Denzinger-Bannwart, n. 100.

(22) Mansi, t. VIII, col. 251.

(23) Les plus importants sont le *Constitutum Silvestri*, la préface du concile de Nicée, les actes du concile de Sinuesse relatifs au pape Marcellin, la *Purgatio Sixti*.

(24) Voir G. Hartmann, *Der Primat des Römischen Bischofs bei Pseudo-Isidor*, Stuttgart, 1930, p. 23 et 99.

(25) Nicol., *Epist.*, LXXXVI. — *P. L.*, t. CXIX, col. 940 ; Hadrian., *Allocutio tertia*, dans Mansi, t. XVI, col. 126.

(26) *Codex iuris canonici*, can. 1556.

Léon III et Pascal I (27). Mais cette pratique elle-même ne faisait que confirmer le privilège reconnu au pape de n'être jugé par personne ici-bas.

On a vu que les partisans de Serge III se réclamaient de l'inviolabilité pontificale comme d'une doctrine acquise à leur époque. Les défenseurs de Formose n'y sont pas moins fidèles, bien qu'à certains égards elle pût sembler peu favorable à leur thèse.

Apostolicus omnes iudicat et ipse a nemine iudicatur. En rapportant ce principe qui lui est opposé par ses adversaires, Auxilius l'adopte à son tour sans la moindre hésitation : *Ita est,* leur répond-il. Il accepte également les documents invoqués par eux à ce sujet, savoir une série de textes fournis par les Fausses Décrétales, où l'inviolabilité de tous les supérieurs ecclésiastiques, sauf en cas d'hérésie, est clairement enseignée (28).

Vulgarius admet, lui aussi, que le pape ne doit être jugé ni repris par personne. A l'appui de cette thèse, il invoque d'abord l'apocryphe relatif au pape Marcellin, qu'il commente en ces termes :

> Licet daemonibus thurificasset, tamen a nemine iudicari fuit ausus, quia nefas est iudicari a quoquam sacerdos summus (29).

Et ce cas lui paraît relever du principe général si fréquemment utilisé par les Fausses Décrétales : *Non potest humano condemnari examine quem Deus suo reservavit iudicio* (30).

---

(27) Voir Amann, art. *Léon III*, dans *Dict. théol. cath.*, t. IX, col. 307 ; art. *Pascal I*, *ibid.*, t. XI, col. 2056.

(28) *Infensor et Defensor*, 31, col. 1099. Dans ce dossier figurent des témoignages d'Anaclet, de Télesphore, de Pie Ier, de Calliste ; le dernier est attribué au concile de Nicée.

(29) *De causa formosiana*, 14 ; édit. Dümmler, p. 134.

(30) Voir Hinschius, p. 98, 126, 163 etc.

L'*Invectiva* n'est pas moins explicite. Outre les arguments employés par Vulgarius, elle utilise un texte authentique pris dans le *Libellus apologeticus* (31) composé par Ennodius pour la défense du pape Symmaque.

Aliorum... hominum causas Deus per hominem designari voluit, *Sedis Romanae praesulem suo sine quaestione reservavit iudicio et arbitrio*. Voluit enim beati Petri successores tantae dignitatis habere privilegium ut *Romanus pontifex a nemine iudicetur* (32).

En reconnaissant d'une manière aussi nette le privilège de l'inviolabilité pontificale, nos auteurs pouvaient avoir l'air de travailler contre eux-mêmes. Ils retrouvent tous leurs avantages lorsqu'ils appliquent cette doctrine, non seulement au pape vivant, mais aussi et surtout au pape défunt. C'est d'ailleurs en vue d'établir le second point qu'ils touchent au premier.

En principe, une délicatesse élémentaire interdisait d'envisager le jugement des morts. Ce sentiment s'était affirmé d'une manière particulièrement vive dans l'affaire des Trois-Chapitres. Sans faire état de ce précédent, Auxilius exprime fort bien la raison dont il s'inspirait :

Humano examine iudicari nec debet nec potest qui iam in illius est iudicio constitutus qui est iudex vivorum et mortuorum (33).

A l'appui de la même thèse Vulgarius apporte des arguments canoniques pour conclure à son tour que « ce-

(31) Cf. Mansi, t. VIII, col. 284.
(32) *Invectiva*, col. 828.
(33) *Infensor et Defensor*, 20, col. 1089-1090.

lui qui est déjà passé de ce monde ne doit pas être soumis au jugement humain » (34).

Cette règle devait d'autant plus s'appliquer au pape, qui était inviolable de son vivant. Pour la défense de Formose il y avait là une matière facile dont Vulgarius tire bon parti :

Quod si nemo subiectorum exutus carne est iudicandus, quid de summo pontifice, qui nec vivus reprehendendus erat, in pretioso iam somno mortis quiescens a sepulcro evulsus et anathematizandus est (35) ?

C'est ainsi que, loin d'affaiblir la notion de l'autorité pontificale, le cas du pape Formose amenait, en définitive, ses défenseurs à la mettre davantage en relief.

II

D'accord avec leurs contradicteurs sur le principe de l'autorité pontificale, nos auteurs ne le sont plus sur les modalités de son application. Ils estiment nécessaire d'apporter certaines restrictions à l'absolutisme illimité qu'on leur opposait. Aujourd'hui encore il est reconnu que le pouvoir pontifical est soumis dans son exercice à certaines conditions qu'impose la fin même de l'Église (36). Mais le danger surgit lorsqu'on veut les préciser. Sur ce point les affirmations de nos auteurs ne vont pas toujours sans quelque hardiesse.

---

(34) *De causa formosiana*, 14 ; édit. Dümmler, p. 134 (Mansi, t. VIII, col. 188-189). Cf. *ibid.*, 1 et 4, p. 119 et 124 (Mansi, t. XVIII, col. 225 et t. X, col. 630).

(35) *De causa formosiana*, 14 ; édit. Dümmler, p. 134.

(36) Voir J. Rivière, art. *Pape*, col. 242 ; E. Dublanchy, art. *Infaillibilité du pape*, dans *Dict. théol. cath.*, t. VII, col. 1650.

Quelles que soient les prérogatives du pape, Auxilius tient, d'une manière générale, qu'il ne doit pas en user arbitrairement. En quoi il estime pouvoir se réclamer, soit de saint Augustin qui reprochait à un évêque d'avoir abusé de son pouvoir en prononçant une excommunication injuste (37), soit de ceux qui déclarent le pouvoir sacerdotal d'absolution soumis aux bonnes dispositions du pénitent (38). Le pape ne peut pas davantage avoir reçu le pouvoir de lier et de délier *secundum pastoris arbitrium* (39).

La raison en est que la juridiction ecclésiastique est dominée par les lois supérieures de Dieu. C'est pourquoi l'autorité pontificale permet de lier seulement ce qui « doit être justement lié » et de délier ce qui « doit être justement délié » (40).

Dans ces conditions, Étienne VI, Serge III et leurs partisans lui paraissent coupables d'abus de pouvoir. Au premier et aux évêques réunis dans son concile, qui ont condamné Formose après sa mort, Auxilius, en exégète subtil, reproche d'avoir voulu étendre leur juridiction *sub terra*, alors que le pouvoir de lier et de délier leur fut conféré seulement *super terram* (Matth., XVI, 19) (41). Serge III n'avait pas non plus le droit d'alléguer ce même pouvoir pour excuser sa conduite criminelle et « précipiter les prêtres en enfer ». Car telle est, à ses yeux, la portée de la réordination (42).

---

(37) Voir Aug., *Epist.*, CCL. — *P. L.*, t. XXXIII, col. 1066.
(38) *In defensionem*, I, 12-13 ; édit. Dümmler, p. 74-75.
(39) *Ibid.*, II, 9, p. 89.
(40) *Infensor et Defensor*, 32, col. 1102.
(41) *Ibid.*, 30, col. 1098.
(42) *In defensionem*, II, 9 ; édit. Dümmler, p. 89 : « An non est praecipitandus ad inferos qui denuo in sacerdotalem ordinem consecratur ? »

Auxilius tranche au nom du même critère la question des serments. Distinguant ceux dont l'objet est bon et ceux dont l'objet est mauvais, il veut que le pape puisse délier de ceux-ci, mais non de ceux-là. Il s'ensuit que Serge ne pouvait pas relever de leur promesse les clercs qui avaient prêté serment à Formose lors de leur ordination (43).

En droit strict, Auxilius n'avait pas tort de rappeler que l'exercice de l'autorité pontificale ne saurait être légitime que sous réserve de la loi naturelle et divine. Mais le problème se pose toujours de savoir comment il faut résoudre ensuite les questions de fait. Car, dans ce jugement pratique, la décision même de l'autorité mérite d'entrer en compte : *In dubio standum est pro superiore*. Même du seul point de vue théorique, quelques-unes des conclusions qu'Auxilius tire de son principe seraient sans doute discutables. Aucun théologien n'accepterait de nos jours sa théorie sur les pouvoirs du pape en matière de serments.

Il ne s'agissait d'ailleurs là que de limites spéculatives et, par conséquent, peu efficaces. Des revendications plus dangereuses allaient être formulées par nos auteurs au sujet du gouvernement ecclésiastique.

Sur le terrain pratique, il semble bien que Vulgarius ait voulu opposer à l'arbitraire du pape la barrière des canons. L'auteur, en effet, témoigne d'une vénération toute particulière à leur endroit.

Avant de prendre la plume dans la cause formosienne, il déclare lui-même avoir cherché, auprès des prélats des différentes provinces, une réponse *iuxta... antiquorum*

---

(43) *Infensor et Defensor*, 32, col. 1102. « Nemo, dit-il à son adversaire, te a vinculis illius iuramenti, quod ab bene faciendum praebueras, solvere potuerit. »

canonum fulcimenta (44). Mais ce respect à l'égard des règles ecclésiastiques le pousse parfois à vouloir, au moins en apparence, y soumettre même le pape.

Il constate avec douleur que « les canons ne sont pas observés », surtout à Rome (45), bien que plusieurs papes en aient confirmé l'autorité. Ainsi lorsqu'Innocent I reprochait aux prêtres de ne pas suivre les *instituta ecclesiastica ut sunt a beatis Apostolis tradita* (46). De même quand saint Léon imposait à tous les évêques d'observer *omnia decretalia constituta... quae de ecclesiasticis ordinationibus et canonum promulgata sunt disciplinis* (47). Bien que ces prescriptions ne concernent pas le pape, Vulgarius a bien l'air de ne pas l'en excepter quand il écrit :

> Caelorum quis (qui ?) habet claves non destruit canones; at qui destruit canones procul dubio non habet claves (48).

Faut-il pour autant prêter à l'auteur ce qui deviendra plus tard la théorie gallicane (49) ? Ce serait accorder beaucoup trop d'importance à des insinuations fugitives. Elles n'en reflètent pas moins un archaïsme assez éloigné de nos conceptions modernes et qui ressemble à celui que le gallicanisme voulut ériger en loi.

A l'autorité morte des canons n'y aurait-il pas lieu d'ajouter l'autorité vivante du concile ? Dans la détresse où les jetaient les actes de Serge III, il n'est pas dou-

---

(44) *De causa formosiana*, 1 ; édit. Dümmler, p. 118.
(45) *Ibid.*, 7, p. 125.
(46) *Epist.*, I, dans Mansi, t. III, col. 1028.
(47) *Epist.*, IV, dans Mansi, t. V, col. 1130.
(48) *De causa formosiana*, 5 ; édit. Dümmler, p. 125.
(49) Voir M. Dubruel, art. *Gallicanisme*, dans *Dict. théol. cath.*, t. VI, col. 1102.

teux que nos deux auteurs n'aient envisagé ce moyen.

On devine bien la pensée d'Auxilius quand il oppose au *conventiculum* de Serge III (50) le concile régulier de Ravenne, où la valeur des ordinations de Formose avait été *concorditer roborata* et auquel ont été présents « non seulement les évêques de l'Église romaine, mais aussi des archevêques, des évêques, des prêtres et des diacres francs ». Si donc, poursuit-il, les antiformosiens étaient amis de « l'équité et non pas de la haine », ils devraient procéder de la même manière, c'est-à-dire convoquer un *generale concilium*, qui, par un *universale decretum*, annulerait une décision adoptée *generaliter* et réglerait en même temps la question personnelle de Serge III (51). Ce qui montre quelle importance il attachait au concile pour « éclaircir », comme il dit, les questions au milieu desquelles l'Église se débattait.

Ailleurs Auxilius fait mieux connaître pourquoi il attend la solution du concile et ce qu'il entend par ce terme. C'est d'abord parce que le jugement porté sur Formose par ses adversaires est anticanonique (52) et ensuite parce que cette question n'est pas *de levioribus causis*. Voilà pourquoi, *auctore Deo*, c'est-à-dire pour se confor-

---

(50) *In defensionem*, II, 1 ; édit. Dümmler, p. 87.

(51) *Ibid.*, II, 6, p. 86-87 : « Quapropter isti sanctissimi censores..., si aequitatis et non odii amatores essent, decernerent utique ut, quemadmodum huic ordinationi omnes generaliter praebuerunt assensum, ita et generale concilium canonice convocarent, et sic demum per universale decretum iustissima censura deliberaret, et si praefatam ordinationem... abscidi et tamquam stercus de domo Dei procul expelli oporteret, vel etiam si Sergius pater duobus viventibus apostolicis canonica auctoritate superpositus est evidentius claresceret. »

(52) A ce propos, en s'appuyant sur les Fausses Décrétales, Auxilius rappelle que ceux qui sont en discussion avec d'autres ne sont pas admis à servir contre eux de témoins. Or, dans le procès de Formose, ses adversaires sont en même temps « testes..., iudices et accusatores ». *Infensor et Defensor*, 27-28, col. 1097.

mer à l'ordre même et au plan de Dieu, « il est nécessaire qu'un concile universel se réunisse et que le roi y soit présent », de même que l'empereur Constantin le fut autrefois au concile de Nicée (53).

D'après Auxilius, il y aurait donc dans l'Église une sorte de droit divin d'après lequel le concile est appelé à résoudre au moins les cas graves. On voit aussi qu'il ne conçoit pas de *concilium universale* sans que l'État y soit représenté.

Une position de tous points semblable se retrouve chez Vulgarius :

> *Canonicum est ut quidquid maioris negotii est cum omnium consensu agatur pontificum,* non aliquo dominationis fastu sed humili et concordi administratione (54).

La participation active de tous les évêques à la solution des affaires importantes lui paraît donc la règle (*canonicum*). Mais on voit aussi qu'il ne la demande pas précisément au nom du droit, mais plutôt de la prudence et de l'humilité.

De fait, il considère la question des ordinations de Formose comme un *negotium universale*. Aussi la procédure de Jean IX, qui, entouré de « presque tous les évêques de l'Italie », l'avait tranchée par « un acte définitif », a-t-elle d'emblée son approbation la plus résolue (55). Au contraire, les décisions opposées de Serge III et de son con-

---

(53) *Ibid.*, 28, col. 1097. « Neque enim de levioribus causis quaestio ventilatur. Proinde necesse est ut, auctore Deo, congregetur universale concilium et, ad instar magni Constantini, intersit Regis praesentia, et tunc istiusmodi scandalum sedabitur et Ecclesiae pax instaurabitur. » Cf. *De ordinationibus*, 40, col. 1074.

(54) *De causa formosiana*, 19; édit. Dümmler, p. 138.

(55) *Ibid.*, 1, p. 118.

cile, parce que prises dans des conditions différentes, font l'objet de ses critiques (56).

Serait-ce donc que nos auteurs professaient la théorie gallicane de la supériorité du concile sur le pape (57) ? Cette conclusion ne s'impose pas. En effet, leurs préoccupations portaient sur la crise du moment plutôt que sur la constitution essentielle de l'Église. La place qu'ils revendiquent à ce propos pour le concile peut s'entendre d'un fait normal à leurs yeux, sans signifier nécessairement une règle absolue (58).

A ce point de vue, ils sont les témoins d'une époque où le gouvernement du pape s'exerçait d'ordinaire avec le concours du « synode romain » (59). Tout au plus faut-il voir dans l'attachement à cette ancienne discipline, ainsi que dans l'appel aux canons, une lointaine affinité psychologique avec l'esprit du gallicanisme futur.

III

Tandis que, relativement à la suprême juridiction du pape, les défenseurs de Formose se contentent, en somme, des restrictions pratiques sans aller jusqu'à la négation, ils sont nettement hostiles au principe même de son indéfectibilité personnelle.

On voulait, chez les apologistes de Serge III, que le

---

(56) *De causa formosiana*, 1 ; édit. Dümmler, p. 119.

(57) Voir M. Dubruel, art. *Gallicanisme*, col. 1107-1110. Dès le XIV[e] siècle on en trouve l'anticipation chez le dominicain Jean de Paris. Cf. J. Rivière, *op. cit.*, p. 298-299.

(58) D'ailleurs, le « concile général » n'est qu'une assemblée suffisamment élargie. Elle ne répond pas à notre terme actuel.

(59) Voir V. Martin, art. *Pape*, dans *Dict. théol. cath.*, t. XI, col. 1885.

pape fût *ipso facto* assuré d'aller au ciel. A cette « opinion », qu'il qualifie de « pernicieuse », Auxilius prend la peine d'opposer une assez longue discussion (60). Très justement il pose en principe que la seule possession du Saint-Siège ne saurait lui valoir le paradis s'il ne l'acquiert par ses mérites personnels. Pour obtenir la vie éternelle, en effet, il faut lutter et s'adonner aux bonnes œuvres (61).

A ce propos l'auteur a soin de rappeler cette vérité primordiale que les justes eux-mêmes ne peuvent ici-bas être certains de leur salut :

> Sicut nemo iniquorum, quamdiu in hac mortali vita subsistit, desperandus est, ita nemo iustorum, donec humanitatis debitum solvat, de percipiendis aeternae vitae gaudiis securus esse poterit.

Ce qu'il établit par de nombreux textes scripturaires (62) et patristiques (63). D'où il conclut avec raison : *Opinio illa quae super apostolicis patribus fallaciter inoleverat veraciter refutita est* (64). Il est même permis de penser que cette thèse singulière n'avait pas besoin d'une telle réfutation.

C'est peut-être le désir de mieux écarter ce privilège abusif accordé au Souverain Pontife qui amène l'auteur à une précision plus importante. Auxilius, en effet, veut qu'on distingue soigneusement entre le « Siège » et la per-

---

(60) *In defensionem*, II, 3 ; édit. Dümmler, p. 81.

(61) D'après Iac., II, 20, 26 ; *II Tim.*, II, 5.

(62) Comme *Eccl.*, VII, 19 ; *Sap.*, VI, 9 ; Matth., XX, 23 ; XXII, 14 ; Luc., XVII, 24 etc.

(63) Ainsi Greg., *Hom.*, I, 19. — *P. L.*, t. LXXVI, col. 1157 ; Hieron., *In Matth.*, III, 21. — *P. L.*, t. XXV, col. 144 ; Aug., *De corrept. et grat.*, I, 13. — *P. L.*, t. XLIV, col. 940 et 941.

(64) *In defensionem*, II, 3 ; édit. Dümmler, p. 82-84.

sonne de son occupant. Celui-là mérite toujours le respect, tandis que celui-ci peut faillir :

Aliud sunt pontificales sedes, aliud praesidentes. Proinde honor et dignitas uniuscuiusque sedis venerabiliter observanda sunt. Praesidentes autem, si deviaverint, per devia sequendi non sunt ; hoc est, si contra fidem vel catholicam religionem agere coeperint, in talibus eos nequaquam sequi debemus (65).

Or il va de soi que, dans la pensée d'Auxilius, cette distinction *inter sedentem et sedem*, comme on devait dire plus tard, s'applique au Saint-Siège aussi bien qu'aux autres (66). Et c'est encore un de ces traits où le gallicanisme se serait reconnu (67).

D'où il faut conclure que, pour Auxilius, le pape, lui aussi, est susceptible de « dévier », même en matière de foi. Ailleurs on voit qu'il n'éprouve aucun besoin de réagir contre les témoignages des Fausses Décrétales invoqués par ses adversaires, bien que l'exception d'hérésie y soit nettement prévue (68).

Pour son compte, il croit que le pape Libère est tombé dans l'hérésie arienne (69). De même les antiformosiens, y compris Serge III, sont considérés par lui comme hérétiques, puisqu'il qualifie d'hérésie la réordination dont ils sont coupables (70).

---

(65) *Infensor et Defensor*, 18, col. 1089 : « Quod plerumque, poursuit-il, apud Constantinopolitanam et Alexandrinam sedem contigit. » Cf. *De ordinationibus*, 35, col. 1073, où se trouve le principal du même texte.

(66) D'ailleurs, c'est pour montrer qu'il ne parle pas contre l'Église romaine qu'il fait cette distinction.

(67) La même distinction sera faite plus tard (XI[e] siècle) par quelques cardinaux schismatiques. Saltet, *op. cit.*, p. 225. Elle se retrouve dans la théologie gallicane.

(68) *Infensor et Defensor*, 31, col. 1099.

(69) Voir plus haut, p. 90.

(70) Voir p. 103.

Que faire lorsqu'un cas de ce genre vient à se produire ? Les adversaires disaient qu'à l'exemple des fils de Noé on doit toujours cacher les fautes d'un supérieur. A quoi Auxilius répond par cette distinction : *Nec omnes praepositorum culpae tegendae sunt, nec omnes denudandae.* Puis, sans dire quelles sont les fautes que l'on doit cacher, il mentionne d'une façon assez imprécise celles que l'on doit découvrir :

> Illa nimirum culpa quae catholicae religioni officit, si aliter emendari non potest, procul dubio denudanda est, ne per eam ignarae vel simplices animae pereant (71).

Dans cette catégorie faut-il comprendre les défaillances morales ? Il ne le semble pas, puisqu'Auxilius se défend d'avoir proféré contre le pape de telles accusations : *Non aliquod crimen vel vitium cuiquam praesuli inferre praesumo.*

Mais il y comprend expressément ce qui va contre « la vérité qui se trouve dans les Saintes Écritures ». Voilà pourquoi il a pu lui-même protester contre les actes de Serge III. D'ailleurs, ses adversaires admettent que la loi de soumission aux pasteurs s'arrête devant l'exception d'hérésie. Et à ce propos l'auteur d'observer *ad hominem* qu'ils se tuent « avec leur propre glaive ». Car, par le fait qu'ils soutiennent et imposent la réordination, ils se trouvent eux-mêmes, avec Serge III, dans le cas d'hérésie (72).

En même temps qu'il prévoit cette hypothèse extrême, Auxilius indique aussi l'attitude qu'elle autoriserait. Bien entendu, les sujets, dans ce cas, ne sont plus tenus d'obéir. Mais faut-il dépasser cette résistance passive ? Cer-

---

(71) *Infensor et Defensor*, 13, col. 1086.
(72) *Ibid.*, 31, col. 1099-1100.

tains canonistes médiévaux parleront de soumettre le pape au tribunal de l'Église (73). Plus modéré, Auxilius tient seulement que pareille faute doit être dévoilée (*denudanda*), c'est-à-dire qu'on peut et doit la faire connaître à l'Église pour en préserver les fidèles (74).

De fait, nos auteurs ont exercé ce droit de critique, et non parfois sans quelque vivacité (75). Leur théorie est conforme à leur pratique et réciproquement.

On peut admettre aisément que, pour nos auteurs, ces sortes de cas devaient être exceptionnels. Mais puisque, en principe, le pape n'est pas impeccable, il est permis et même normal de lui rappeler ses devoirs. Sans aller jusqu'à la liberté apostolique d'un saint Bernard, les défenseurs de Formose ont assumé ce rôle de moniteurs.

Aux chefs de l'Église en général, et par là-même au pape, Auxilius rappelle qu'ils doivent gouverner leur troupeau avec charité. Il les renvoie aux prescriptions du Maître sur le « bon pasteur » qui « donne sa vie pour ses brebis » (Jean, X, 11) (76) et les avertit qu'avant de prêcher aux autres ils doivent faire eux-mêmes *quae recta sunt* (77).

S'adressant en particulier aux « vicaires de saint Pier-

---

(73) Ainsi Gratien, *Decret.*, I, dist. XL, 6 ; édit. Friedberg, col. 146.

(74) L'exemple du *Liber Pontificalis*, où sont inscrites les « fautes » de certains papes, lui paraît constituer un précédent. *Infensor et Defensor*, 13, col. 1086.

(75) Ainsi lorsque, d'une manière plus ou moins directe, Auxilius compare à des loups Serge III et les évêques réunis dans son synode. *Infensor et Defensor*, 12, col. 1086. Vulgarius applique la même comparaison à Étienne VI et à son concile, en citant à leur adresse un passage des *Actes* (XX, 29-30) où il est question de « lupi graves non parcentes gregi ». *De causa formosiana*, 11 ; édit. Dümmler, p. 131-132.

(76) *In defensionem*, I, 19 ; édit. Dümmler, p. 78. Ces paroles du Seigneur sont opposées expressément par notre auteur à la conduite contraire du synode de Serge III. *Infensor et Defensor*, 12, col. 1086.

(77) *In defensionem Stephani*, 8 ; édit. Dümmler, p. 103.

re », Vulgarius ne manque pas d'observer qu'il leur appartient par dessus tous de se conformer aux préceptes donnés par celui-ci aux pasteurs de son temps (I Petr., V, 2) (78). A l'autorité de l'Apôtre il ajoute ailleurs (79) celle d'un de ses plus glorieux successeurs, saint Léon, dont il reproduit quelques textes propres à indiquer l'esprit d'humilité et de modération dont les chefs ecclésiastiques doivent user dans l'exercice de leur autorité (80). En un mot, le pape *non est sequax Petri, si non habeat meritum illius Petri* (81).

Il ne saurait non plus être interdit, quand il y a lieu, de présenter au pape de justes doléances. Comme preuve Auxilius remonte jusqu'aux passages scripturaires (82) qui montrent comment les patriarches et les prophètes exposèrent librement leurs plaintes à Iaveh lui-même. A plus forte raison la même liberté est-elle permise envers le pape.

Quis non videat quantae dementiae sit prohiberi quemquam suas apostolicae potestati exponere querimonias, ne ab his quae iniuste patitur eius solita pietate liberetur (83).

Après la définition du concile du Vatican, il est élémentaire de ne pas confondre le chef de l'Église et l'homme privé. C'est dans cette direction que s'orientait, d'une manière plus ou moins confuse, la pensée de nos auteurs. Les préoccupations polémiques du moment les invitaient à insister plutôt sur les défaillances possibles du pape. Mais,

---

(78) *De causa formosiana*, 3 ; édit. Dümmler, p. 123.
(79) *Ibid.*, 13, p. 133-134.
(80) Ainsi *Epist.*, XIV, 11 ; Mansi, t. V, col. 1178 et 1184-1185.
(81) *De causa formosiana*, 11 ; édit. Dümmler, p. 130.
(82) Cf. *Gen.*, XVIII, 23-25 ; *Exod.*, XXXII, 9-12 ; Ierem., XII, 1.
(83) *In defensionem*, I, 19 ; édit. Dümmler, p. 77.

au lieu de songer dans ce cas, ainsi que d'autres le feront plus tard, à un jugement de l'Église, ils se contentent de revendiquer le droit de protestation.

*
**

Au total, malgré la passion qui leur fit parfois employer un langage excessif à l'adresse de Serge III, les défenseurs de Formose ont maintenu le principe de l'autorité pontificale. Adversaires du pape régnant, ils ne le sont pas de la papauté. Mais, pour les besoins de leur cause, en vue de remédier à ce qui leur paraissait être du despotisme personnel, ils s'attachent à limiter autant que possible l'exercice du pouvoir suprême et par là semblent, une fois ou l'autre, se rapprocher de certaines formules qui seront plus tard celles du gallicanisme. La manière habituelle dont se pratiquait à l'époque le gouvernement ecclésiastique et la situation difficile faite à l'Eglise par l'attitude de Serge III envers les ordinations de Formose expliquent largement leur position. Ces diverses circonstances aident à comprendre ce que la doctrine actuelle du souverain pontificat ne permettrait plus d'accepter.

CHAPITRE II

PROBLÈME DE L'OBÉISSANCE

En même temps que la question spéculative de l'autorité pontificale, la controverse formosienne eut pour résultat subsidiaire d'en soulever une autre d'ordre pratique, savoir la question morale de l'obéissance. De même que le précédent, ce problème devait se poser par la force des choses. Car les ordinations de Formose ayant été annulées par Serge III, les défenseurs de celui-là se mettaient nécessairement en état de révolte contre les décisions de celui-ci. On ne manqua pas de le leur reprocher et ils ne pouvaient eux-mêmes soutenir leur thèse qu'en essayant de justifier cette insoumission.

Ce furent, ici encore, les antiformosiens qui firent naître le débat. Ayant pour leur compte obéi aux préceptes de Serge III, ils avaient besoin de montrer le bien fondé de cette conduite et, pour cela, de mettre en relief les droits de l'autorité. De plus, le même principe leur permettait de condamner l'attitude contraire des formosiens. Aussi leur méthode était-elle d'insister sur le devoir de l'obéissance envers les supérieurs en général, et surtout envers le pape, jusqu'à en faire une de ces obligations absolues que ne connaissent aucune limite.

En effet, on les voit poser en principe qu'il faut obéir sans condition : *Omni humanae potestati in omnibus quae iubet ac praecipit resistendum non est, sed magis obediendum.*

Un texte évangélique leur semble prouver cette thèse, savoir le passage où le Sauveur dit au peuple et à ses disciples d'observer et de faire « tout ce que les Scribes et les Pharisiens assis dans la chaire de Moïse » leur diraient (MATTH., XXIII, 2-3). Paroles commentées par les antiformosiens pour la circonstance dans le sens le plus étendu :

Sane cum dicit omnia, nihil omnino restat quod ad eius iussionem non sit observandum atque faciendum.

Ils en appellent également au témoignage de saint Paul, qui dit : *Qui resistit potestati Dei ordinationi resistit* (*Rom.*, XIII, 2). D'où ils croient pouvoir conclure :

Potestas sive fas sive nefas cuilibet subditorum iubeat, sine cunctatione perficiat. Alioquin tamquam divinae iussionis praevaricator teneatur obnoxius.

Ce qui semble indiquer qu'on serait obligé d'obéir toujours et sans aucune réserve, même s'il s'agit de faire le mal. Cette conséquence extrême s'exprime ailleurs d'une façon encore plus claire. Il faut se soumettre à l'autorité indistinctement *in bonis et in malis actibus* (1). Et encore : *Sicut in bonis mandatis, ita et in malis potestati resistendum non est* (2). Telle est la portée qu'aurait un témoignage du pape Grégoire (3) quand il disait :

Sive iuste, sive iniuste... obliget pastor, gregi timendum est ne per elationem tumidae reprehensionis culpa quae non erat fiat (4).

---

(1) *De ordinationibus*, 43 ; édit. Dümmler, p. 111-112.
(2) *Ibid.*, p. 114.
(3) GREG., *Hom.*, II, 26. — *P. L.*, t. LXXVI, col. 1202.
(4) *Infensor et Defensor*, 15, col. 1087.

Si une obéissance illimitée est due à toute autorité, à plus forte raison quand il s'agit du pape, qui représente sur terre l'autorité souveraine. On conçoit que les partisans de Serge III se plaisaient à cette déduction.

Cum aliis potestatibus resistendum non sit.... Apostolicae potestati, quae procul dubio omnes humanas potestates excellit, in omnibus quae iubet resistendum non est (5).

Il n'est donc pas permis de résister aux ordres du pape, quel qu'en soit l'objet. Au contraire, il faut les observer sans la moindre exception : *In omnibus penitus obtemperandum est* (6).

L'application de ces principes à la situation actuelle allait de soi. Même si c'était un péché que de soutenir l'illégitimité et la réitération des ordinations de Formose, ceux qui auraient obéi en cette matière à Serge III sont entièrement excusés. Au contraire, les autres sont coupables de lui avoir désobéi. Auxilius rapporte qu'on lui reproche vivement d'avoir « méprisé l'ordre du souverain pontife » qui l'avait « appelé au synode » et surtout de n'avoir pas tenu compte de « l'excommunication apostolique » en continuant à dire la messe en dépit de cette censure (7).

En présence de cette théorie, poussés par la logique de leur situation, nos auteurs sont amenés à insister dans le sens de la conscience et de la liberté. S'ils reconnaissent et affirment en principe le devoir d'obéir, ils refusent de le tenir pour inconditionné et vont jusqu'à revendiquer, dans certains cas, le droit à la désobéissance. La voie était périlleuse, mais ils s'y engagèrent avec intrépidité.

---

(5) *Infensor et Defensor*, 17, col. 1088.
(6) *De ordinationibus*, 32, col. 1071.
(7) *Infensor et Defensor*, 12 et 14, col. 1086 et 1087.

I

D'une manière générale, les défenseurs de Formose enseignent que, sous réserve du mal, il faut obéir en tout à l'autorité légitime et, en particulier, à celle du pape. Mais l'affirmation de la règle ne va pas chez eux sans le rappel des conditions théoriques auxquelles elle doit satisfaire pour pouvoir s'appliquer.

C'est ce qu'Auxilius affirme nettement :

> Omni humanae potestati subditi esse debemus et quam maxime apostolicae. Sed non in illis quae christiana lex abominatur ac prohibet (8).

Le même principe commande et règle la soumission à tous les supérieurs ecclésiastiques :

> Oportet nos ergo non solum apostolicis patribus, verum etiam omnibus nostris obtemperare praepositis, sed utique non in illis quae manifesta ratione Deo inimica esse probantur (9).

A ce propos Auxilius invoque le texte de saint Paul : *Filii, obedite parentibus vestris* (*Eph.*, VI, 1). Pour lui, comme pour nous, le respect de l'autorité relève du quatrième commandement.

En conséquence, il rappelle en termes graves aux inférieurs le devoir fondamental de l'obéissance : *Subditi cavere studeant ne praepositorum sententiam tumida elatione contemnant.* Ils doivent se comporter par rapport aux ordres de leurs supérieurs de manière à n'être pas jugés par celui qui a dit : *Qui vos audit me audit et qui*

---

(8) *Infensor et Defensor*, 17, col. 1088.
(9) *In defensionem*, I, 12 ; édit. Dümmler, p. 74.

vos spernit me spernit (Luc., X, 16) (10). C'est-à-dire que, dans l'Église, les supérieurs représentent l'autorité du Christ et ont droit au même respect.

Mais cette soumission ne peut valoir que pour les préceptes dont l'objet est bon. Car l'Apôtre a dit du prince : *Minister Dei est tibi* IN BONUM (*Rom.*, XIII, 4).

Quand il en est ainsi, il faut obéir sans exception à toute autorité. C'est dans ce sens qu'Auxilius commente le texte de saint Paul : *Omni humanae potestati in bonum subditi esse debemus* (11). Même si ceux qui commandent ne donnent pas le bon exemple, il faut suivre ceux de leurs ordres qui sont conformes à la règle du bien.

In his... quae rite dicunt, etiamsi non faciant, libenter eis obedire debemus (12).

Auxilius va plus loin encore dans l'affirmation du respect dû aux décisions de l'autorité. A condition qu'elle ne porte pas au mal, une peine infligée par les « pasteurs », par exemple, oblige même si elle est injuste, c'est-à-dire ne répond à aucune faute de notre part. Il faut se soumettre à une sanction de ce genre jusqu'au moment où l'on en sera légitimement relevé :

Rectissime formidanda est et diligentissime observanda, donec per eius qui obligavit indulgentiam absolvi mereamur (13).

Pour son compte, Auxilius s'efforce, ainsi qu'il le dit lui-même, d'« obéir au pape comme aux bienheureux

---

(10) *In defensionem*, I, 13, p. 76.
(11) *Ibid.*, 12, p. 74.
(12) *De ordinationibus*, 35, col. 1073 ; *Infensor et Defensor*, 18, col. 1089.
(13) *In defensionem*, II, 9 ; édit. Dümmler, p. 90.

apôtres Pierre et Paul » *in omnibus,* mais toujours excepté le mal. C'est pourquoi il est tout « prêt à supporter volontiers » d'être blâmé ou excommunié par lui *super quibusdam offensionibus.* Dans ce cas, conformément à son principe, il se soumettrait même s'il n'était pas coupable. S'il ne veut pas admettre l'annulation des ordres conférés par Formose, c'est parce qu'un principe supérieur intervient (14).

Vulgarius ne touche qu'en passant et d'une manière indirecte à la question de l'obéissance. Mais sa réponse est du même ordre. A propos de l'harmonie qui doit régner dans l'Église, il assure que le mal y entre tant « par l'imprudence du gouvernement des pasteurs » que « par la folle désobéissance des brebis ». Ce qui revient à désapprouver tous les excès, quels qu'ils soient. Aussi continue-t-il à l'adresse des « brebis » : *Ovium ius est parere maioribus in omni humilitate, sequi et imitari praelatos.* Néanmoins cette obéissance ne doit pas être aveugle et ne peut s'entendre que *salva veritatis forma* (15).

Au lieu de s'opposer aux arguments invoqués par ses adversaires en vue de soutenir la thèse d'une obéissance sans limites, Auxilius les prend à son compte, mais en les interprétant, bien entendu, dans le sens relatif qui est le sien.

Suivant les paroles du Sauveur (Matth., XXIII, 2-3), il faut obéir aux supérieurs, mais non pas sans conditions. Ce passage évangélique ne doit pas être pris dans un sens absolu : *Omnia ergo in hoc loco solummodo in bonam partem accipienda sunt* (16). Auxilius appuie cette exégèse sur l'autorité de saint Jérôme, qui lui per-

---

(14) *In defensionem,* I, 3 ; édit. Dümmler, p. 62.
(15) *De causa formosiana,* 2 ; édit. Dümmler, p. 122-123.
(16) *In defensionem,* II, 10 ; édit. Dümmler, p. 91.

met de dire *quod omne non semper ad totum sed plerumque ad maximam partem referatur* (17).

Cette interprétation est démontrée, pour notre auteur, par des autorités profanes aussi bien que par les saintes Lettres.

Non tantum divini apices, quibus magis credendum est, sed etiam gentilium librorum... auctoritas.

A cette fin, il allègue le cas des juifs, qui obéissaient aux Scribes et aux Pharisiens quand ils ont crucifié le Seigneur et qui cependant ne restèrent pas *immunes*. Leur crime, ainsi que celui de ceux qui le leur avaient commandé, « est attesté, non seulement par la Sainte Écriture, mais aussi par l'histoire romaine » (18).

Une semblable explication doit être adoptée pour le texte de saint Paul sur les droits du prince (*Rom.*, XIII, 1-2). Il faut donc, d'après l'Apôtre, se soumettre à toute autorité, mais non pas en ce qui est défendu par la « loi chrétienne » (19). De même, la prescription du pape Grégoire (20) exprime « une doctrine vraie » ; mais le terme *iniuste* ne doit pas être compris dans ce sens qu'il faille se soumettre même dans les choses qui sont manifestement « contraires à la volonté de Dieu » (21). D'ailleurs, Grégoire lui-même, « à l'endroit » où il prescrit l'obéissance aux pasteurs, ajoute que ceux-ci doivent avoir soin de « lier » *sub magno moderamine* (22). Ce qui laisse entendre que leur autorité n'est pas un despotisme.

---

(17) *Infensor et Defensor*, 16, col. 1088. Cf. Hieron., *Epist.*, XXI. — *P. L.*, t. XXII, col. 392.

(18) *In defensionem*, II, 10 ; édit. Dümmler, p. 91-92.

(19) *De ordinationibus*, 34, col. 1072.

(20) Voir plus haut, p. 131.

(21) *In defensionem*, II, 9 ; édit. Dümmler, p. 90.

(22) *Infensor et Defensor*, 15, col. 1088.

Ainsi, quoique leur intérêt et leur intention fût plutôt de la limiter, nos auteurs ont expressément affirmé l'obligation de l'obéissance. La réserve qu'ils font au sujet du « mal » et qu'ils opposent à la thèse exagérée de leurs adversaires est entièrement conforme aux principes de la morale (23). La difficulté commence lorsqu'il s'agit d'en faire l'application.

II

Du moment que l'obéissance n'est obligatoire que dans certaines conditions, logiquement elle cesse de l'être dès que ces conditions ne sont plus réalisées. C'est ainsi qu'Auxilius en vient à envisager comme contre-partie le droit à la désobéissance. Et puisqu'on est seulement tenu de se soumettre à des ordres dont l'objet est reconnu bon, il s'ensuit que, dans le cas contraire, on peut et on doit même résister.

En théorie, cette solution s'impose à tous les moralistes. « La volonté divine, qui consacre le droit des supérieurs légitimes, pose aussi des limites à l'exercice de leur autorité » (24). Ainsi, par exemple, « il est évident... qu'il n'est ni obligatoire ni permis d'obéir à un supérieur qui commanderait quelque chose de manifestement contraire aux lois divines ou ecclésiastiques » (25). Mais la question est de savoir comment déterminer en pratique ces sortes de cas.

Auxilius s'est placé résolument en face de ce difficile

---

(23) Cf. *Act.*, V, 29. Saint Thomas, *Sum. theol.*, IIa IIae, qu. 104, art. 5, qualifie d'*indiscreta* l'obéissance *quae etiam in illicitis obedit.*

(24) J. Bricout, art. *Obéissance*, dans *Dict. prat. des connaissances relig.*, t. V, col. 61.

(25) A. Tanquerey, *Précis de théologie ascétique et mystique*, Paris, 1924, p. 666.

problème. Ses précisions sur ce point ont au moins le mérite de la franchise, alors même qu'elles ne semblent pas toujours sans péril.

Qu'il soit permis de résister aux ordres de l'autorité lorsqu'ils sont contraires à « la loi chrétienne », notre auteur n'a aucun doute là-dessus. *In his enim quae christiana lex abominatur ac prohibet*, dit-il nettement, *nulli unquam potestati obedire vel consentire debemus* (26). Le christianisme étant la suprême expression de la volonté de Dieu, ce principe ne saurait souffrir aucune contestation. L'originalité d'Auxilius est de l'appliquer aux supérieurs ecclésiastiques aussi bien qu'aux autres.

De cette doctrine il demande la preuve, au prix de quelques gloses, à certains textes scripturaires plus ou moins éloignés de la question. C'est ainsi que de *Ps.*, V, 5 notre auteur conclut, puisque « Dieu hait l'iniquité », qu'il n'a pas pu conférer « aux pasteurs de son Église l'autorité de faire le mal » (27). Si, par conséquent, ils prétendent obliger en cette matière, on n'est nullement tenu d'observer leurs prescriptions.

Le passage où saint Paul écrit au sujet du pouvoir civil : *Vis non timere postestatem, bonum fac et habebis laudem ex illa* (*Rom.*, XIII, 4) lui semble prouver que la résistance est louable lorsqu'il s'agit de faire le bien. Il appuie cette interpréation sur un texte de saint Augustin (28). Dans le cas de saint Laurent, dont la résistance au juge païen pour motif de foi lui valut la couronne du martyre, le saint docteur, en effet, trouve encore une vérification du texte paulinien :

---

(26) *De ordinationibus*, 34, col. 1072.
(27) *In defensionem*, II, 10 ; édit. Dümmler, p. 92.
(28) Aug., *Serm.*, CCCII, 13. — *P. L.*, t. XXXVIII, col. 1390.

Habet ergo laudem ex illa (potestate), etiam nolente illa : ...non ipsa laudante, sed ipsa... laudis occasionem praebente (29).

Auxilius devait estimer que cette subtile exégèse était conforme à sa propre situation devant le pouvoir pontifical.

Mais ce sont surtout les exemples qui paraissent décisifs à notre auteur pour démontrer sa thèse. Aussi s'applique-t-il à montrer *qualiter viri sancti cuiusquam iussionibus non sint obsecuti, sed potius reluctati* (30).

La plupart se réfèrent à des cas où il s'agissait pour des saints de résister, au nom de la loi divine, à la tyrannie du pouvoir civil et, par conséquent, ne sont guère appropriés à la question. Ainsi, pendant la persécution de Néron, celui de Pierre et de Paul qui *ethnico imperatori, cuius utique potestas a Deo erat, resistere non dubitaverunt.*

Cependant l'auteur prévoit que le devoir de résister au pouvoir persécuteur pour confesser la foi est loin de signifier qu'il ne faille pas obéir *christianorum falsidicae potestati.* Aussi va-t-il ajouter d'autres faits, relatifs à des empereurs chrétiens. Tel le cas de saint Ambroise, qui « résista » à Théodose en lui refusant l'entrée de l'église (31). L'exemple, en vérité, n'était pas probant et ne valait qu'*ad hominem* à l'adresse de ceux qui professaient pour l'autorité une sorte de culte absolu qui ne devrait jamais connaître de restrictions.

En même temps qu'un exemple, saint Hilaire lui fournit un argument théorique (32). En effet, le passage

---

(29) *In defensionem*, II, 10 ; édit. Dümmler, p. 91.

(30) *De ordinationibus*, 43 ; *ibid.*, p. 112.

(31) *In defensionem*, II, 10 ; *ibid.*, p. 91. Cf. *De ordinationibus*, 43 ; *ibid.*, p. 113.

(32) Hilar., *Cont. Const. imp.*, 6-7. — *P. L.*, t. X, col. 582-583.

qu'Auxilius retient de lui (33) commence par une justification où, pour expliquer sa résistance à l'empereur, l'évêque de Poitiers invoque des précédents scripturaires, comme celui de Jean-Baptiste (Marc., XVI, 18) et celui des Macchabées (*II Macch.*, VII, 9). Le saint docteur s'en autorise pour reprocher à Constance, en termes véhéments, de combattre contre Dieu et sa religion, d'être un tyran et un précurseur de l'Antechrist. Mais le rapport de ces paroles avec la thèse d'Auxilius reste évidemment lointain.

Notre auteur pourtant trouve aussi des exemples relatifs à l'autorité ecclésiastique et qui, de ce chef, lui semblent péremptoires pour légitimer, dans certaines circonstances, la résistance à celle-ci. Il en appelle d'abord au célèbre incident d'Antioche (*Gal.*, II, 11), où Paul « résista en face à Pierre prince des apôtres » (34). Ce qu'il croyait savoir de l'histoire de Libère lui permettait d'assurer que, plus tard, les « bienheureux prêtres » qui ont « fortement résisté à l'empereur Constance » s'étaient également opposés au pape quand ce dernier « consentit à l'impiété arienne ». En conséquence, il n'obéirent pas à ses « préceptes ». Car ils connaissaient le témoignage de l'Apôtre (*Rom.*, XIII, 4), dont Auxilius profite pour conclure : *Minister Dei non est tibi in malum* (35).

La logique cependant impose d'admettre qu'il est, non seulement légitime, mais obligatoire de ne pas suivre l'autorité lorsqu'elle commande le mal. Aussi, avec le droit de résister, Auxilius en affirme-t-il encore le devoir : *Humanae potestati... subditi esse debemus in malum... nequaquam*. Car, suivant le psalmiste qui a dit : *Odit Domi-*

(33) *De ordinationibus*, 43 ; édit. Dümmler, p. 113.
(34) *Infensor et Defensor*, 13, col. 1087.
(35) *De ordinationibus*, 43 ; édit. Dümmler, p. 113.

nus omnes qui operantur iniquitatem et perdet eos qui loquuntur mendacium (*Ps.*, V, 7), celui qui exécute « ce qui est contraire à l'équité de Dieu » aussi bien que celui qui le commande sont dignes d'être « châtiés par la vengeance divine » (36). D'après MATTH., XV, 14, l'un et l'autre *et qui ducit et qui sequitur ad male faciendum caeci sunt et merito uterque in foveam damnationis cadunt* (37). Il est donc absolument défendu « d'obéir aux ordres iniques... et de consentir aux actes mauvais » (38).

S'il arrive, par conséquent, que les supérieurs commandent « ce que la loi chrétienne... interdit », il faut résister sans hésitation. *Resistere debemus*, dit positivement Auxilius. Toutefois cette résistance ne doit pas se faire *materialibus armis,... dolosis machinationibus, sed rationabili responsione atque humillima deliberatione* (39).

Jusqu'à quel point faut-il pousser la résistance ? Jusqu'au martyre, semble-t-il, d'après notre auteur. Lorsque ses adversaires lui posent cette question : *Quid ergo adversus eos agendum est quibus resistere minime possumus ?* il leur oppose les paroles du Sauveur : *Nolite timere eos qui occidunt corpus, animam autem non possunt occidere, sed potius eum timete qui potest et animam et corpus perdere in gehennam* (MATTH., X, 28) (40). Et quand ils s'excusent sous prétexte qu'ils avaient été ordonnés par Formose malgré eux, Auxilius laisse entendre que, s'ils étaient convaincus que c'était mal, ils devaient braver la mort plutôt que d'obéir. C'est ce qui ressort des arguments dont il se réclame à ce propos, savoir le texte de l'Épître

---

(36) *In defensionem*, I, 12 ; édit. Dümmler, p. 74.
(37) *De ordinationibus*, 34, col. 1072.
(38) *Infensor et Defensor*, 15, col. 1087.
(39) *In defensionem*, II, 9 ; édit. Dümmler, p. 90-91.
(40) *Infensor et Defensor*, 8, col. 1083.

aux Hébreux (XII, 4) : *Nondum usque ad sanguinem restitistis adversus peccatum repugnantes* et l'exemple de Jean-Baptiste, qui, *sceleratissimum regem arguens, veritatem non abscondit in corde suo : utique pro Christo capite truncari meruit* (41).

En définitive, Auxilius est très catégorique pour interdire toute obéissance aux prescriptions qui, d'une manière générale, sont opposées à ce qu'il appelle « la loi chrétienne ». En soi, ce principe n'a rien que de légitime. Mais, tel quel il a l'inconvénient de rester trop vague pour offrir une vraie ligne de conduite et l'on ne voit pas comment il serait posible de le faire passer dans la pratique sans compromettre l'autorité.

III

Les limites de l'obéissance une fois établies, Auxilius ne manque pas d'en tirer les conséquences et particulièrement celles qui concernent son propre cas.

C'est ainsi qu'il s'explique tout d'abord assez longuement sur la question du serment. Ses adversaires le regardaient comme toujours obligatoire, abstraction faite de son objet. Notre auteur, au contraire, de répondre par sa distinction ordinaire :

> Iuramentum quod a peccato alienum est praevaricari non debet. Iuramentum autem quod pertinet ad scelus committendum observari nefas est (42).

A ce propos, il insiste principalement sur le côté négatif de sa thèse. Les arguments qu'il invoque tendent à

---

(41) *In defensionem*, II, 8 ; édit. Dümmler, p. 88.
(42) *Infensor et Defensor*, 11, col. 1085.

montrer qu'en effet le serment dont l'objet est mauvais « ne doit pas être observé » (43).

Comme preuves scripturaires, il apporte deux exemples opposés, mais propres, l'un et l'autre, à faire ressortir sa conclusion. Le premier est celui de David (cf. *I Reg.*, XXV, 22-34), qui lui paraît digne de toute approbation pour s'être « parjuré » à la prière d'Abigaïl plutôt que de commettre un homicide. Au contraire, il tient avec raison pour coupable l'acte d'Hérode (MATTH., XIV, 7-12), qui exécuta son serment bien que l'objet en fût criminel (44).

A ces traits fournis par l'Écriture s'en ajoutent deux tirés de la tradition. Le premier est emprunté au concile de Chalcédoine, qui avait interdit spécialement aux clercs le *coniurationis vel conspirationis crimen* (45). Auxilius attache encore plus d'importance au témoignage de saint Isidore, qui déclarait expressément : *Non est conservandum sacramentum quod male et incaute promittitur* et donnait comme exemple la promesse de fidélité faite à une femme adultère par son amant (46).

En vertu de cette distinction, Auxilius reproche à ses adversaires d'être doublement coupables. D'abord pour n'avoir pas tenu compte du serment qu'ils avaient prêté à Formose, ensuite pour s'être soumis au serment d'abolir les ordinations de celui-ci. Le second cas surtout lui paraît répondre à sa thèse : *Quod procul dubio ad malum faciendum attinet* (47). Ils ne peuvent donc s'excuser d'aucune manière.

Au contraire, rien ne lui est plus facile que de faire

---

(43) *Ibid.*, 32, col. 1101.
(44) *Ibid.*, 11, col. 1085.
(45) Texte dans MANSI, t. VII, col. 389.
(46) ISID., *Sent.*, II, 31. — *P. L.*, t. LXXXIII, col. 637.
(47) *Infensor et Defensor*, 32, col. 1102.

son apologie personnelle au nom des principes qu'il avait posés. Sa désobéissance à l'ordre de Serge III qui le mandait à son concile est, à ses yeux, tout à fait motivée, puisque le but de cette assemblée était d'annuler les ordinations de Formose : ce qu'Auxilius considère comme un crime inouï. C'est pourquoi il se félicite d'avoir pris un parti qui lui permet de chanter *verbis et actu* avec le psalmiste (*Ps.*, XXV, 45) : *Non sedi in concilio vanitatis et cum iniqua gerentibus non introïbo. Odivi congregationes malignorum et cum impiis non sedebo* (48).

En second lieu, Auxilius résout dans le même sens le problème de l'excommunication. Si elle a pour but ou pour effet de porter au mal, on ne doit pas en tenir compte.

In his quae manifesta ratione Deo inimica esse probantur, nullius excommunicatio metuenda est vel observanda (49).

A ses adversaires qui lui opposent de nouveau l'autorité du pape Grégoire (50) il répond qu'il n'est pas prescrit dans ce texte qu'il faille craindre ou observer « l'excommunication du pasteur » qui obligerait *ad periurium, falsum testimonium, sacrilegium vel homicidium.* Tout au contraire, l'Apôtre interdit (*Rom.*, I, 32) même de consentir à l'accomplissement de ces crimes : *Non solum qui prava faciunt, sed et qui consentiunt facientibus digni efficiuntur morte perpetua* (51).

Sa propre excommunication est nulle de ce chef, parce qu'elle tendait à lui imposer une réordination sacrilège.

Quod ad sacrilegium committendum pertinet pro nihilo ducenda est et nullatenus observanda (52).

---

(48) *Infensor et Defensor*, 12, col. 1086.
(49) *Ibid.*, 15, col. 1087.
(50) Voir plus haut, p. 130.
(51) *Infensor et Defensor*, 15, col. 1087.
(52) *Ibid.*, 14, col. 1087.

En revanche, notre auteur n'oublie pas de mentionner que tout autre est le cas d'une excommunication motivée par des fautes réelles.

Omnino formidanda est et usque ad dignam satisfactionem vel indulgentiam penitus observanda (53).

Pour un semblable motif, en même temps qu'il appliquait les limites de l'obéissance à ces divers cas dans lesquels l'obligation se manifestait sous une forme précise, Auxilius, dans un sens plus général, revendiquait également la liberté de sa parole et de sa plume quand il s'agissait de la « vérité » et de suivre la voix de la conscience.

En effet, il estime « criminel » de « cacher sous le voile du silence la doctrine qu'il a puisée *in sacris voluminibus*. Il se réclame pour cela du psalmiste, qui disait à Dieu : *Veritatem tuam non abscondi in corde meo* (cf. *Ps.*, XXIX, 11). De même Isidore identifie celui qui tait la vérité à celui qui rend un faux témoignage : *Testis falsus et is qui veritatem reticet idem sunt* (54).

Voilà pourquoi, en ce qui le concerne, il fait cette déclaration hardie :

« J'aurai soin de répéter à ceux qui me la demandent, aux présents de vive voix et aux absents par écrit, la vérité que j'ai pu lire dans les Écritures, pour que le modeste talent qui m'a été confié ne soit pas enfoui et que je ne sois pas sévèrement puni par Celui qui en est le distributeur » (55).

En définitive, Auxilius était convaincu de se conformer à l'enseignement des Écritures et des Pères dans toute

---

(53) *Ibid.*, 15, col. 1087.
(54) Cf. Isid., *Sent.*, III, 55. — *P. L.*, t. LXXXIII, col. 727.
(55) *Infensor et Defensor*, 31, col. 1100.

son attitude sur les différentes questions que posait le cas de Formose. Aussi regardait-il comme un devoir la proclamation publique de cette « vérité » et ne craignait-il pas d'y conformer en tout ses actes, même à l'encontre des ordres du pape.

Un passage de saint Grégoire le Grand (56), qu'il cite sans commentaire à propos de l'exercice de l'autorité, laisse voir combien notre auteur accentue le rôle de la conscience, soit comme norme de la vie pratique, soit comme juge intime des appréciations dont nous sommes l'objet.

In omni autem quod de nobis extra dicitur, recurrere ad arcana mentis debemus et, si omnes vituperent, liber est tamen quem conscientia non accusat, quia, etsi omnes laudent, liber esse non potest, si hunc conscientia accusat (57).

Qu'il s'agisse de cas théoriques ou de sa propre conduite, de prescriptions et de censures proprement dites ou seulement du respect général dû à l'autorité, c'est toujours à la conscience guidée par la vérité divine qu'Auxilius attribue le rôle d'arbitre souverain.

*
**

Tout en affirmant le devoir de l'obéissance, on voit que nos auteurs ont insisté plutôt sur ses limites. Et il est très vrai que le droit ou même le devoir de résister peut être légitime dans certains cas. Mais la question devient délicate sur le terrain pratique. En effet, quand et comment savoir d'une manière objective qu'on est assez dans

(56) Greg., *In Ezech.*, I, *hom.*, 9. — *P. L.*, t. LXXVI, col. 876.
(57) *In defensionem*, I, 18; édit. Dümmler, p. 76.

le vrai pour être en droit de désobéir ? Et s'il y a doute, n'est-ce pas l'autorité qui doit prévaloir ? A plus forte raison le cas devient-il perplexe dans l'Église, où l'autorité se donne elle-même et est reconnue par le croyant comme l'interprète de la loi divine.

Ce que les revendications énergiques de nos auteurs en faveur de la conscience et de la liberté peuvent avoir d'excessif s'explique d'ailleurs par les circonstances. Non seulement ils avaient à lutter contre le fanatisme d'adversaires pour qui l'obéissance n'était soumise à aucune condition, mais à réagir contre les excès de l'autorité pontificale en une matière grave où la doctrine même de l'Église était en jeu. « Pour tous les pouvoirs, note M. Saltet, il est périlleux d'obliger les sujets à distinguer entre préceptes justes et injustes » (58). Le côté dramatique de la situation est ici que les hardiesses d'Auxilius ont leur principale cause dans les violences de Serge III.

---

(58) L. Saltet, *op. cit.*, p. 158.

CONCLUSION

Au terme de cet exposé, on a l'impression qu'une véritable crise, qui dura plus de trente ans, se produisit dans l'Église au sujet du pape Formose. Les historiens en ont surtout marqué les aspects extérieurs. « Des papes ont solennellement condamné l'injustice commise contre Formose par un de leurs prédécesseurs ; d'autres papes ont cassé ces sentences de cassation et ont déclaré intrus les papes qui les avaient rendues » (1). Mais on n'en aurait pas une idée complète si l'on n'ajoutait qu'elle atteignit aussi les intellligences.

En prenant la défense de Formose, Auxilius, Vulgarius et l'auteur de l'*Invectiva* sont devenus les meilleurs témoins de ces événements douloureux. Mais ils le sont encore et surtout du débat doctrinal qui s'ensuivit et que nous avons essayé d'analyser.

Il ressort de leurs écrits qu'on ne discutait pas seulement la légitimité du pape Formose et la valeur de ses ordinations. Cette controverse avait des répercussions sur la théologie de l'Ordre, sur le problème théorique de l'autorité suprême dans l'Église et le problème pratique de l'obéissance due aux supérieurs.

Sans avoir la taille des grands docteurs, nos écrivains ont au moins le mérite d'avoir abordé franchement ces di-

(1) L. Saltet, *op. cit.*, p. 133.

vers problèmes. On a pu voir que leurs réponses font honneur à la solidité de leurs connaissances et à la fermeté de leur esprit.

Quant au résultat de leur effort, il faut y distinguer deux parties. Sur l'objet principal de la controverse, ils ont fait œuvre bonne et durable. En effet, en défendant courageusement la légitimité de Formose et la validité de ses ordinations, ils ont été les champions de la tradition ecclésiastique. La preuve en est que l'histoire s'est rangée sans hésitation de leur côté. En même temps, cette polémique les amenait à rappeler et à préciser la doctrine de l'Église, alors trop oubliée, sur la transmission du pouvoir d'ordre indépendamment des dispositions du ministre et à protester contre le fléau des réordinations.

Sur les problèmes subsidiaires, leur attitude, il est vrai, ne fut pas toujours aussi heureuse. Les circonstances les ont poussés parfois un peu loin et la théologie aurait sans doute des réserves à faire sur les limites qu'ils croyaient pouvoir poser au pouvoir pontifical ou sur leur manière de revendiquer avant tout les droits de la liberté. Mais le fait même d'avoir pu prendre en toute bonne foi des positions qui nous paraissent aujourd'hui peu sûres, sinon tout à fait subversives, en fait des témoins et leur assure une place dans l'histoire des ces difficiles questions.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

AVANT-PROPOS V
BIBLIOGRAPHIE IX

PREMIÈRE PARTIE

HISTOIRE DE LA CONTROVERSE

CHAPITRE PREMIER

SOURCES DE LA CONTROVERSE

I. — **État de la critique ancienne.**
Écrits d'Auxilius : au Moyen Age ; au XVI[e] siècle. Découvertes successives de Jean Morin, Mabillon et Bianchini 1

II. — **État de la critique moderne.**
Découvertes de Dümmler : écrits de Vulgarius ; nouveaux textes d'Auxilius. Opinions des critiques sur les dates et les auteurs 7

CHAPITRE II

EXPOSÉ DE LA CONTROVERSE

Origine : carrière et jugement posthume de Formose..... 15

I. — **Développement : Premiers écrits d'Auxilius.**
Biographie de l'auteur. Ses traités pour la défense de Formose et de l'évêque Étienne de Naples.... 19

II. — **Développement : Écrits de Vulgarius.**
Biographie de l'auteur. Ses deux opuscules : *De causa formosiana* et *De causa et negotio Formosi.* Sa réconciliation finale avec Serge III 26

III. — **Développement : Derniers traités d'Auxilius.**
Motifs de sa nouvelle intervention. Le *De ordinationibus* ; le dialogue *Infensor et Defensor*..... 31

IV. — **Développement : « Invectiva in Romam ».**
Conjectures sur l'auteur ; occasion, date et but ... 37

DEUXIÈME PARTIE

OBJET PRINCIPAL DE LA CONTROVERSE

CHAPITRE PREMIER

LÉGITIMITÉ DU PAPE FORMOSE

I. — **Thèse de l'illégitimité.**
Raisons alléguées : excommunication, serment, translation et condamnation de Formose 43

II. — **Thèse de la légitimité.**
Preuves directes : élection et ordination régulières de Formose ; reconnaissance universelle et éloges de son pontificat 50

III. — **Réponse aux objections.**
Irrégularité de l'excommunication et du serment de Formose ; son absolution et sa réintrégration. Changement de siège autorisé dans certains cas. Application : translation normale de Formose. Sa réhabilitation 57

CHAPITRE II

VALIDITÉ DES ORDINATIONS DE FORMOSE

I. — **Thèse de l'invalidité.**
Preuves : Innocent I ; le cas de Constantin II. Circonstances spéciales à Formose..... 76

II. — **Discussion : Problème de la personne du ministre.**
Valeur des ordinations indépendante des dispositions du ministre. Arguments de tradition : concile de Nicée, Anastase II et autres. Argument théologique : rôle du ministre dans les sacrements. Application au cas de Formose. Réponse aux objections..... 85

III. — **Discussion : Problème de la réordination.**
Défense de réordonner. Preuves : décrétale de saint Grégoire le Grand, pratique de l'Église, doctrine du caractère et conséquences funestes de la réordination. Réponse aux objections..... 96

TROISIÈME PARTIE

OBJET SECONDAIRE DE LA CONTROVERSE

CHAPITRE PREMIER

PROBLÈME DE L'AUTORITÉ PONTIFICALE

Exaltation de l'autorité chez les partisans de Serge III. Position inverse des formosiens..... 109

I. — **Principe de l'autorité pontificale.**
Affirmation théorique ; attitude pratique. Conséquences : juridiction suprême du Saint-Siège ; inviolabilité du pape vivant et mort..... 112

II. — **Application : Limites du pouvoir pontifical.**
Dans l'ordre spéculatif : les droits de Dieu. Dans l'ordre pratique : rôle des canons et du concile. 117

III. — **Application : Indéfectibilité personnelle du pape ?**
Distinction *inter sedentem et Sedem*. Défaillances possibles du pape : droits et devoirs des fidèles dans ce cas..... 123

CHAPITRE II

PROBLÈME DE L'OBÉISSANCE

Obéissance illimitée exigée par les adversaires. Réaction chez les défenseurs de Formose..... 130

I. — **Principe de l'obéissance.**
Devoir et conditions de l'obéissance. Discussion des arguments adverses..... 133

II. — **Principe de la résistance.**
Conditions, légitimité et devoir de la résistance devant un ordre mauvais..... 137

III. — **Applications.**
Obligation du serment, de l'excommunication. Conduite personnelle d'Auxilius..... 142

CONCLUSION..... 148
TABLE DES MATIÈRES..... 151

FIN

THOUARS (DEUX-SÈVRES), IMPRIMERIE NOUVELLE, J. GAMON, Dr

THÈSES SOUTENUES

DEVANT LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE CATHOLIQUE DE STRASBOURG

Trinidade SALGUEIRO, prêtre du diocèse de COÏMBRE. — *La doctrine de saint Augustin sur la grâce d'après le traité à Simplicien*, Grand Séminaire de Coïmbre, 1925.

Joseph DIEBOLT, prêtre du diocèse de STRASBOURG. — *La théologie morale catholique en Allemagne au temps du philosophisme et de la Restauration* (1750-1850), Strasbourg, Le Roux, 1926.

Edouard DUMOUTET, prêtre du diocèse de PARIS. — *Le désir de voir l'hostie et les origines de la dévotion au Saint-Sacrement*, Paris, Beauchesne, 1926.

Ladislas SPIKOWSKI, prêtre du diocèse de POZNAN. — *La doctrine de l'Eglise dans saint Irénée*, Strasbourg, librairie Union, 1926.

Camille VERFAILLIE, de la Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Jésus. — *La doctrine de la justification dans Origène d'après son commentaire de l'Epître aux Romains*, Strasbourg, librairie Union, 1926.

Antoine SLOMKOWSKI, prêtre du diocèse de POZNAN. — *L'état primitif de l'homme dans la tradition de l'Eglise avant saint Augustin*, Paris, Gabalda, 1928.

Witold GRONKOWSKI, prêtre du diocèse de POZNAN. — *Le messianisme d'Ezéchiel*, Paris, Geuthner, 1930.

Gaston LECORDIER, prêtre du diocèse de PARIS. — *La doctrine de l'Eucharistie chez saint Augustin*, Paris, Gabalda, 1930.

Ignace STOSZKO, de la Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Jésus. — *L'apologétique de saint Augustin*, Strasbourg, Sostralib, 1932.

THOUARS (DEUX-SÈVRES), IMPRIMERIE NOUVELLE, J. GAMON, Dr